



SAISON 2010 / 2011

26, rue Charles de Gaulle - B.P. 100
78860 SAINT NOM LA BRETÈCHE

Tél. : 01 30 80 13 04 - Fax. : 01 34 62 09 31

Courriel : administration@dyf78.fff.fr

Site Internet : <http://dyf78.fff.fr>

STATUTS
REGLEMENT SPORTIF
REGLEMENTS DES
COMPETITIONS

DISTRICT DES YVELINES DE FOOTBALL

INSTITUÉ LE 16 MARS 1980
sous le numéro 2480

Siège Social

26, rue Charles de Gaulle
78860 SAINT NOM LA BRETÈCHE

Téléphone : 01 30 80 13 04
Fax : 01 34 62 09 31
Courriel: administration@dyf78.fff.fr
Site Internet : <http://dyf78.fff.fr>

HEURES D'OUVERTURE AU PUBLIC

Mardi	de 9 h à 12 h 30	et de	14 h à 18 h
Mercredi	de 9 h à 12 h 30	et de	14 h à 18 h
Jeudi	de 9 h à 11 h 30	et de	14 h à 18 h
Vendredi	de 9 h à 12 h 30	et de	14 h à 18 h

Le standard du District est ouvert aux horaires ci-dessus.

Toute la correspondance doit être adressée impersonnellement à :

**Monsieur le Directeur du District des Yvelines de Football
26, rue Charles de Gaulle
Boîte Postale 100
78860 SAINT NOM LA BRETÈCHE**

Les chèques, mandats ou chèques postaux doivent être libellés au nom du :

DISTRICT DES YVELINES DE FOOTBALL

Il est recommandé aux clubs de ne traiter qu'un sujet par lettre.

COMITÉ DE DIRECTION

Président d'Honneur.....	Monsieur René GALTIE
Président d'Honneur.....	Monsieur Michel LECOINTE
Président d'Honneur.....	Monsieur Alain MAILLET †
Président d'Honneur.....	Monsieur Claude CONTANT
Vice-Président Délégué d'Honneur.....	Monsieur André JOUET †
Vice-Président d'Honneur.....	Monsieur François GONZALEZ
Trésorier d'Honneur.....	Monsieur René ISKIN †
Trésorier d'Honneur.....	Monsieur Roger LEFEVRE †
Membre d'Honneur.....	Madame Viviane FOURNIER

Président.....	Monsieur Jean-Pierre MEURILLON
Vice-Président Délégué.....	Monsieur Camille DECLERCQ
Vice-Président.....	Monsieur Jean-Pierre JOUANNE
Secrétaire Général.....	Monsieur Guy BEAUBIAT
Trésorier Général.....	Monsieur Fernand MARTIN
Trésorier Adjoint.....	Monsieur Jean-Claude ASSEZ

Membre représentant les licenciées Féminines.....	Mademoiselle Catherine JARRIAULT
Membre représentant les Arbitres.....	Monsieur Michel CRETIN
Membre représentant le Football diversifié.....	Monsieur Jean VESQUES
Membre représentant les Educateurs.....	Monsieur Jean-Loup LEPLAT
Médecin Licencié.....	Docteur Daniel BISSONNET
Membres.....	Monsieur Alain AUGU
	Monsieur Jean-Luc BOIVIN
	Monsieur Francis DUPRÉ
	Monsieur Pierre DUPONT
	Monsieur Pierre GUILLEBAUX
	Monsieur Jacques REBIÈRE

Directeur.....	Monsieur William MARISSAL
Conseiller Technique Départemental.....	Monsieur Michel ROBLES



Les statuts, règlements intérieurs
et règlements généraux
de la Ligue de Paris-Ile de France
de Football ne sont pas inclus
dans le présent annuaire. Ils sont publiés
dans l'annuaire de la L.P.I.F.F.

Les modifications au **Règlement Sportif** et aux divers **Règlements d'épreuves**, par rapport à la saison précédente, sont inscrites en italique et signalées par un trait figurant en regard du texte modifié.

REGLEMENT SPORTIF 2010 / 2011

SOMMAIRE

STATUTS DU DISTRICT DES YVELINES DE FOOTBALL.....	2 A 10
REGLEMENT SPORTIF DU DISTRICT DES YVELINES DE FOOTBALL SAISON 2010 / 2011	11 A 45
ANNEXE 1 REGLEMENT DISCIPLINAIRE ET BAREME DES SANCTIONS DE REFERENCE.....	46 A 69
ANNEXE 2 DISPOSITIONS FINANCIERES	70 A 73
ANNEXE 3 REGLEMENT DE L'EPREUVE DES COUPS DE PIED AU BUT	74 ET 75
ANNEXE 4 DISPOSITIONS POUR LA LUTTE CONTRE LA VIOLENCE ET LA VALORISATION DE L'ESPRIT SPORTIF	76 ET 77
ANNEXE 5 STRUCTURE DES CHAMPIONNATS - MONTEES ET DESCENTES A L'ISSUE DE LA SAISON 2010 / 2011	78 A 83
ANNEXE 6 REGLEMENT DE L'EXCLUSION TEMPORAIRE (OU EXCLUSION ÉDUCATIVE)	84 ET 85
ANNEXE 7 STATUT DE L'ARBITRAGE APPLICABLE AUX CLUBS DU DISTRICT (HORS LA DIVISION D'EXCELLENCE).....	86 ET 87
ANNEXE 8 STATUT DE L'ARBITRE DE CLUB	88 A 90
ANNEXE 9 NOTICE D'INFORMATION DE PROTECTION JURIDIQUE	91 A 94
REGLEMENTS DES CHAMPIONNATS	95 A 124
REGLEMENTS DES COUPES	125 A 161

STATUTS DU DISTRICT DES YVELINES DE FOOTBALL

(modifiés en dernier lieu par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 7 Juin 2008)

I - OBJET ET COMPOSITION DU DISTRICT

ARTICLE PREMIER

Le District des Yvelines de Football, fondé en 1980 dans le cadre de la Ligue de Paris-Ile de France de Football groupe les associations affiliées à la Fédération Française de Football dont le siège est situé sur le territoire défini à l'article 5 ci-dessous.

Il est régi par la loi du 1^{er} Juillet 1901, par les lois et règlements en vigueur, y compris ceux concernant l'organisation du sport, et par les présents statuts, mis en conformité du Décret N° 2004-22 du 7 janvier 2004.

Il respecte les règles déontologiques du sport établies par le Comité National Olympique et Sportif Français.

ARTICLE 2

Le siège du District est fixé à SAINT-NOM LA BRETÈCHE, 26, rue Charles de Gaulle. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Comité de Direction.

ARTICLE 3

La durée du District est illimitée.

ARTICLE 4

- 1) Le District a pour but, dans le cadre des Statuts et Règlements de la Fédération Française de Football et de la Ligue de Paris-Ile de France de Football, d'organiser, de développer et de contrôler la pratique du Football, sous toutes ses formes, sur le territoire défini à l'article 5 ci-dessous.
- 2) Le District exerce son activité par tous moyens propres à réaliser son but et notamment par l'organisation d'épreuves, dont il fixe les modalités par les règlements spéciaux qu'il peut soumettre, pour observations, à la Fédération Française de Football.
- 3) Le District s'interdit toute discussion d'ordre politique, religieux, professionnel ou syndical.

ARTICLE 5

- 1) Le territoire d'activité du District comprend le Département des Yvelines.

Il peut être modifié sur proposition de la Ligue de Paris-Ile de France de Football, par décision de l'Assemblée Fédérale conformément à l'article 36 alinéa 1 des statuts de la Fédération.

- 2) Le District des Yvelines de Football, sous réserve du droit de contrôle de la Ligue de Paris-Ile de France de Football, jouit d'une autonomie sportive, administrative et financière dans le cadre des statuts, règlements et décisions de la Fédération Française de Football et de la Ligue de Paris-Ile de France de Football auxquels il doit se conformer.
- 3) Le District s'interdit toutes relations avec les organismes fédéraux autrement que par l'intermédiaire de la Ligue de Paris-Ile de France.

La demande en révision d'une décision prise en dernier ressort par une commission régionale s'exerce dans les conditions fixées par l'article 197 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

ARTICLE 6

- 1) Le District comprend :
 - a) les associations affiliées à la Fédération Française de Football ayant leur siège sur le territoire défini à l'article 5 ci-dessus, sauf dérogation accordée par le Conseil Fédéral sur proposition de la Ligue de Paris-Ile de France de Football ;

- b) des membres individuels ;
 - c) des membres d'honneur, donateurs et bienfaiteurs, qualités étant reconnues aux personnes qui ont rendu des services signalés au District ou à la cause du Football.
- 2) L'admission en qualité de membre individuel, de membre d'honneur, donateur ou bienfaiteur est prononcée par le Comité de Direction sur proposition du Bureau.
- 3) Les membres individuels, les membres d'honneur, donateurs ou bienfaiteurs peuvent assister aux Assemblées Générales avec voix consultative. Ils n'ont voix délibérative que s'ils représentent une ou plusieurs associations affiliées.

ARTICLE 7

La qualité de membre du District se perd :

- a) pour les associations :
 - par le retrait décidé conformément à leurs statuts ou, à défaut de dispositions spéciales prévues à cet effet, par leur Assemblée Générale ;
 - par la radiation prononcée par le Conseil Fédéral pour motif grave ou refus de contribuer au fonctionnement de la Fédération.
- b) pour les membres individuels et les membres d'honneur, donateurs ou bienfaiteurs :
 - par le décès ou la démission ;
 - par la radiation prononcée par le Comité de Direction pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire. Avant toute décision, le Président de l'association ou le membre intéressé est appelé à fournir ses explications soit écrites, soit orales dans le respect des droits de la défense et du caractère contradictoire de la procédure.

Dans tous les cas, la décision du Comité de Direction peut faire l'objet d'un recours devant l'Assemblée Générale.

Les sanctions disciplinaires officielles applicables aux associations affiliées à la Fédération, aux membres licenciés de ces associations, aux membres licenciés de la Fédération sont prononcées par le Conseil Fédéral ou par un organe de la Fédération ou de ses organismes départementaux ou régionaux ayant reçu délégation du Conseil Fédéral, dans les conditions et limites fixées par le Règlement Intérieur.

Elles doivent être choisies parmi les mesures ci-après : avertissement, blâme, pénalités sportives, pénalités pécuniaires, suspension et radiation.

ARTICLE 8

- 1) Les ressources du District sont constituées par :
- a) la quote-part revenant au District sur les cotisations annuelles de ses associations affiliées perçues par la Ligue de Paris-Ile de France de Football ;
 - b) la quote-part revenant au District sur les prix des licences au prorata du nombre de licenciés ou autres imprimés officiels fournis par la Ligue de Paris-Ile de France de Football ;
 - c) les droits d'engagement des Associations dans les compétitions officielles du District, ces droits étant fixés par le Comité de Direction, après approbation du Comité de Direction de la Ligue de Paris-Ile de France de Football ;
 - d) les cotisations de ses membres individuels et membres d'honneur, donateurs et bienfaiteurs, dont le montant est fixé par le Comité de Direction ;
 - e) les recettes provenant, en tout ou partie, des matches disputés sur son territoire ;
 - f) les subventions qui lui sont attribuées ;
 - g) les amendes et droits divers ;

h) enfin, de toutes ressources instituées par l'Assemblée Générale dans le respect des règlements de la Fédération Française de Football et de la Ligue de Paris-Ile de France de Football.

2) L'exercice social commence le 1er juillet de chaque année ; les cotisations sont exigibles à partir de cette date.

II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 9

1) Le District comprend les organes suivants qui contribuent à son administration et à son fonctionnement :

- l'Assemblée Générale
- le Comité de Direction et son Bureau
- les Commissions du District

2) Le Président de la Ligue de Paris-Ile de France de Football assiste de droit aux Assemblées Générales ainsi qu'aux réunions du Comité de Direction du District.

DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 10

1) L'Assemblée Générale est composée des membres du Comité de Direction et des délégués des associations affiliées, ayant participé aux épreuves officielles du District ou de la Ligue de Paris-Ile de France de Football, à jour de leurs cotisations et non suspendues, lesquelles sont tenues d'y être représentées, sous peine d'une amende fixée par le Comité de Direction.

2) Chaque association affiliée dispose d'une voix par 20 licenciés. Si le nombre de voix obtenu comporte un reste, le résultat est arrondi à l'unité supérieure si la fraction restante est égale ou supérieure à 0,50. Il est ramené à l'unité inférieure dans le cas contraire. Une association affiliée comptant moins de 20 licenciés disposera d'une voix.

3) Toute association affiliée ne pourra cependant disposer au maximum que de 15 (quinze) voix.

4) Chaque membre du Comité de Direction dispose d'une voix, mais il ne peut à ce titre, prendre part aux élections des membres du Comité et du Président.

ARTICLE 11

1) Les délégués des associations affiliées à l'Assemblée Générale doivent remplir les conditions générales d'éligibilité fixées par l'article 22.3) des présents statuts.

S'ils ne sont pas Président de leur association, ils doivent être munis d'un pouvoir écrit sur papier à en-tête du club ou sur le document officiel fourni par le District, signé du Président, et authentifié par le cachet du club.

2) Un délégué ne peut représenter au plus que 5 associations y compris la sienne, à condition qu'il représente déjà celle-ci. Il doit alors être porteur d'un pouvoir de chacune des associations qu'il représente, établi dans les conditions fixées au 1.

3) Chaque association ne pourra déléguer qu'un seul délégué. En aucun cas plusieurs membres d'une même association ne pourront représenter d'autres associations.

4) Les membres élus du Comité de Direction du District peuvent être délégués d'une association sans appartenir à cette dernière.

5) Les votes par correspondance ne sont pas admis.

ARTICLE 12

L'Assemblée Générale a lieu au moins une fois par an, en principe au mois de Juin.

Elle peut, en outre, être convoquée exceptionnellement sur l'initiative du Comité de Direction ou à la demande motivée de la majorité de ses associations affiliées.

ARTICLE 13

1) L'Assemblée Générale élit les membres du Comité de Direction et le Président, suivant les modalités prévues aux articles 22 et 23 des présents statuts.

2) Les votes relatifs à l'élection de personnes ont lieu au scrutin secret.

Les votes par correspondance ne sont pas admis.

Une Commission de surveillance des opérations électorales est chargée de veiller au respect des dispositions prévues par les statuts, relatives à l'organisation et au déroulement des élections des membres du Comité de Direction, et du Président.

Elle est composée de 5 membres au minimum, nommés par le Comité de Direction, dont une majorité de personnes qualifiées, ces membres ne pouvant être candidats aux instances dirigeantes de la Fédération, d'une Ligue ou d'un District.

Elle peut être saisie par les candidats ou se saisir elle-même, de toute question ou litige relatifs aux opérations de vote citées ci-dessus.

Elle a compétence pour :

- émettre un avis à l'attention du Comité de Direction sur la recevabilité des candidatures ;
- accéder à tout moment au bureau de vote ;
- se faire présenter tout document nécessaire à l'exécution de ses missions ;
- exiger lorsqu'une irrégularité est constatée, l'inscription d'observations au procès-verbal, avant ou après la proclamation des résultats.

ARTICLE 14

- L'Assemblée Générale entend les rapports sur la gestion du Comité de Direction et sur la situation morale et financière du District.
- Elle adopte les statuts et règlements du District ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées, conformément aux dispositions de l'article 36 des statuts de la Fédération Française de Football.

Elle délibère sur toutes les questions figurant à l'ordre du jour arrêté par le Comité de Direction.

ARTICLE 15

- L'Assemblée Générale approuve les comptes de l'exercice clos au 30 Juin de chaque année et vote le projet de budget de l'exercice suivant.

Au passif du bilan de l'exercice doit figurer la dotation légale comprenant :

- les immeubles nécessaires au but poursuivi par le District,
- la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement du District au cours de l'exercice à venir.

ARTICLE 16

1) L'Assemblée Générale désigne pour 6 (six) saisons un Commissaire aux Comptes et un suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L.822-1 du Code de Commerce.

2) Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives aux aliénations des biens immobiliers dépendant de la dotation et à la constitution d'hypothèques ne sont valables qu'après approbation du Comité de Direction de la Ligue de Paris-Ile de France de Football.

ARTICLE 17

Les membres de l'Assemblée Générale sont convoqués trois semaines au moins avant la date de cette Assemblée.

L'ordre du jour arrêté par le Comité de Direction ainsi que les rapports annexes doivent être communiqués aux associations affiliées dans le même délai.

ARTICLE 18

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité de Direction avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- 1) L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant au moins le tiers des voix et ce, dans un délai maximum de deux mois.
- 2) Les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés.
- 3) La révocation du Comité de Direction doit être votée à bulletin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs
- 4) Cette révocation entraîne la démission du Comité de Direction et le recours à de nouvelles élections dans un délai maximum de deux mois.
- 5) Les nouveaux membres du Comité de Direction élus à la suite du vote de défiance de l'Assemblée Générale n'exercent leurs fonctions que jusqu'à l'expiration du mandat initial des membres qu'ils remplacent.

ARTICLE 19

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents, soit à main levée, soit, s'il est demandé par au moins un délégué, au vote nominal ou au vote à bulletin secret.

Le vote électronique est admis pour tous les votes, notamment ceux à bulletin secret.

En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 20

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont transcrits sans blancs, ni ratures, en double exemplaire sur des feuillets numérotés et signés par le Président et le Secrétaire Général. L'original est conservé au siège du District et la copie doit en être adressée au Secrétariat de la Ligue de Paris-Ile de France de Football dans un délai d'un mois.

ARTICLE 21

Les membres des Commissions du District et les agents rétribués du District peuvent être appelés à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale.

DU COMITÉ DE DIRECTION

ARTICLE 22

- 1) Le Comité chargé des pouvoirs de direction est composé de dix-sept membres, soit:
 - Douze membres indépendants ;
 - Un représentant du football diversifié (football d'entreprise, football loisir, Futsal, football pour tous) ;
 - Un représentant des arbitres ;
 - Un représentant des éducateurs ;
 - Une représentante des licenciées féminines ;
 - Un médecin licencié.
- a) Les membres indépendants doivent remplir les conditions générales d'éligibilité fixées par l'article 22.3) ci-après.
- b) Le représentant du football diversifié doit être licencié et être ou avoir été membre d'une commission du District en charge du football d'entreprise ou du football loisir ou du Futsal ou du football pour tous.
- c) Le représentant des arbitres doit être un arbitre en activité depuis plus de cinq ans ou être arbitre honoraire, membre d'une association groupant les arbitres de football disposant de sections régionales dans le tiers au moins des Ligues métropolitaines de la Fédération Française de Football et il doit justifier de son investiture par l'Assemblée Générale compétente de cette association. En l'absence de section régionale ou départementale d'une telle association, il doit être membre de la Commission de District de l'Arbitrage depuis deux ans au moins et avoir reçu l'aval de cette Commission.

d) Le représentant des éducateurs doit être membre d'une association groupant les éducateurs de football disposant de sections régionales ou départementales dans le tiers au moins des Ligues métropolitaines de la Fédération Française de Football et il doit justifier de son investiture par l'Assemblée Générale compétente de cette association. En l'absence de section régionale ou départementale d'une telle association, il doit être membre de la Commission Technique du District depuis deux ans au moins et avoir reçu l'aval de cette Commission.

Il doit être titulaire du Brevet d'Etat du 1er degré, du D.E.F., du Certificat de formateur ou du D.E.P.F..

e) La représentante des licenciées féminines doit être licenciée et être ou avoir été membre de la Commission compétente du District.

f) Le médecin doit être licencié.

Ces conditions particulières d'éligibilité doivent être remplies à la date de la déclaration de candidature.

2) Les membres du Comité de Direction sont élus pour une durée de quatre ans, qui expire le 31 décembre qui suit les Jeux Olympiques d'été.

Le Comité de Direction est renouvelable en totalité tous les quatre ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les membres du Comité de Direction sont élus au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours. Sont élus au premier tour de scrutin, les candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés. Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de voix, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

3) Est éligible au Comité de Direction tout licencié à titre individuel du District ou tout licencié d'une association affiliée ayant son siège sur le territoire du District et en règle avec la Fédération Française de Football, la Ligue de Paris-Ile de France de Football et le District, à jour de ses cotisations et domicilié sur le territoire du District ou sur celui d'un District limitrophe relevant de la Ligue de Paris-Ile de France de Football.

Ne peut être candidate :

- la personne qui n'est pas licenciée depuis au moins 6 mois,
- la personne qui n'a pas 18 ans au jour de sa candidature,
- la personne de nationalité française condamnée à une peine qui fait obstacle à son inscription sur les listes électorales,
- la personne de nationalité étrangère condamnée à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales,
- la personne à l'encontre de laquelle a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave à l'esprit sportif,
- la personne licenciée suspendue de toutes fonctions officielles,
- tout salarié à titre permanent du District.

Ces conditions générales d'éligibilité doivent être remplies à la date de la déclaration de candidature.

4) Les candidatures doivent être adressées par envoi recommandé au Secrétariat du District au plus tard 21 jours avant la date de l'Assemblée Générale.

La déclaration de candidature indique à quel titre elle est présentée (membre indépendant, représentant du football diversifié, des arbitres, des éducateurs, représentante des licenciées féminines, médecin licencié).

Il est délivré un récépissé de candidature si les conditions de forme visées ci-dessus et celles d'éligibilité, tant générales que particulières, fixées aux 1 et 3 du présent article sont remplies.

Le refus de candidature doit être motivé.

5) En cas de vacance au sein du Comité de Direction, pour quelque motif que ce soit, le ou les sièges laissés libres sont pourvus à la plus proche Assemblée.

Le mandat des membres ainsi élus expire à la même échéance que l'ensemble du Comité de Direction.

ARTICLE 23

1) Le Bureau du Comité de Direction comprend:

- Le Président ;
- Un Vice-Président délégué ;
- Un Vice-Président ;
- Un Secrétaire Général ;
- Un Secrétaire Général Adjoint ;
- Un Trésorier Général ;
- Un Trésorier Général Adjoint.

2) Le Président est élu par l'Assemblée Générale, par un vote secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés, sur proposition du Comité de Direction.

3) Les autres membres du Bureau sont élus par le Comité de Direction parmi ses membres après son renouvellement. Les votes ont lieu au scrutin secret. Les votes par correspondance ne sont pas admis.

4) La durée de ces mandats est de quatre ans.

5) En cas de vacance du poste de Président, le Comité de Direction élit, au scrutin secret, un membre du Bureau qui sera chargé d'exercer provisoirement les fonctions présidentielles, l'élection d'un nouveau Président devant intervenir au cours de la plus proche Assemblée Générale.

ARTICLE 24

1) Le Comité de Direction se réunit chaque fois que les circonstances l'exigent, et au moins trois fois par an, sur convocation du Président, à sa demande ou à celle de la moitié au moins des membres du Comité.

La présence de la moitié au moins des membres du Comité est nécessaire pour la validité des délibérations.

2) Tout membre qui aura, sans excuse valable, manqué à trois séances consécutives, perdra sa qualité de membre du Comité.

3) Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et au vote nominal. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

4) En cas d'absence du Président et des Vice-Présidents, le membre le plus âgé préside la séance.

5) Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont transcrits sans blancs, ni ratures, en double exemplaire sur des feuillets numérotés et signés par le Président et le Secrétaire Général. L'original est conservé au siège du District et la copie doit être adressée au Secrétariat de la Ligue de Paris-Ile de France de Football dans les quinze jours au plus tard.

6) Le Conseiller Technique Départemental et le Président de la Commission de District de l'Arbitrage assistent aux délibérations du Comité de Direction avec voix consultative.

7) Le Comité de Direction peut être assisté par un Directeur Administratif appointé prenant part aux discussions, mais n'ayant pas le droit de vote.

ARTICLE 25

Le Comité de Direction administre le District et statue sur tous les problèmes sportifs ou autres présentant de l'intérêt pour le développement du Football au sein du District. Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs aux Commissions définies à l'article 28 ci-après.

Le Bureau instruit les affaires soumises au Comité de Direction et exécute ses délibérations.

Sauf en matière disciplinaire, le Comité de Direction juge, en appel, les décisions prises par ses Commissions et peut même, pour éventuellement les réformer, évoquer les décisions prises par ses Commissions et qu'il jugerait contraires à l'intérêt du football ou aux dispositions des statuts et règlements.

L'évocation ne peut toutefois intervenir que dans les conditions et les limites fixées par l'article 198 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Le Comité de Direction tranche enfin tous les cas non prévus aux présents statuts.

Pour statuer en appel ou par voie d'évocation, le Comité de Direction peut se réunir dans une configuration restreinte appelée Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes.

Par dérogation aux dispositions de l'article 24.1 des présents Statuts, la présence d'au moins trois membres du Comité est alors suffisante pour la validité des délibérations.

ARTICLE 26

1) Le Président dirige les travaux du Comité de Direction, du Bureau et des Assemblées Générales.

Il est chargé d'assurer le bon fonctionnement du District.

Il représente celui-ci dans tous les actes de la vie civile, comme à l'égard des pouvoirs publics.

Sur décision du Comité de Direction, il peut ester en justice tant en demande qu'en défense.

2) Le Vice-Président délégué remplace le Président en cas d'absence de celui-ci.

En cas d'indisponibilité du Président et du Vice-Président délégué, le Vice-Président les remplace dans leurs fonctions ; à défaut, le remplacement est assuré par le membre du Comité le plus âgé.

3) Conformément à l'article 2.2 des Dispositions annexes aux statuts de la Fédération Française de Football et à l'article 22.1 des Statuts de la Ligue de Paris-Ile de France de Football, le Président est le représentant du District candidat à l'élection au Comité de Direction de la Ligue de Paris-Ile de France de Football.

ARTICLE 27

1) Les fonds sont conservés par le Trésorier Général jusqu'à concurrence de 305 € ; le surplus sera déposé dans une banque ou au compte postal.

2) Le Président, ou le membre du Comité de Direction à qui il délègue ses pouvoirs à cet effet, ordonnance les dépenses, après consultation du Trésorier Général, lequel en assure le règlement.

3) Les retraits inférieurs à 460 € pourront être opérés sur la seule signature du Trésorier Général ou du Trésorier Général Adjoint ou du Président ou du Vice-Président Délégué.

4) Les retraits supérieurs à 460 € ne pourront être opérés que sur la signature obligatoire du Trésorier Général ou du Trésorier Général Adjoint, accompagnée de la signature du Président ou à défaut de celle du Vice-Président délégué.

DES COMMISSIONS DE DISTRICT

ARTICLE 28

1) Le Comité de Direction peut déléguer une partie de ses pouvoirs à des Commissions dont il nomme chaque année les Présidents, les Vice-Présidents et les membres et dont les attributions sont précisées par le Règlement Intérieur, les règlements du District ou, à défaut, par lui-même.

Les membres des Commissions de Discipline et leur Président sont toutefois nommés pour 4 ans, conformément aux dispositions du Règlement Disciplinaire.

2) Un membre au moins du Comité de Direction est chargé par lui d'assister aux travaux de chacune de ces Commissions.

3) Pour ce qui concerne les Commissions appelées à prononcer des sanctions disciplinaires, sont applicables les règles fixées par le Règlement Disciplinaire constituant l'annexe 2 aux Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

III - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 29

1) Toute modification ne peut être apportée aux présents statuts que par l'Assemblée Générale, réunie extraordinairement à cet effet sur l'initiative du Comité de Direction, ou sur proposition adressée deux mois à l'avance au Comité de Direction par la majorité des associations affiliées. Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire lequel doit être envoyé aux membres composant l'Assemblée, au moins trois semaines à l'avance.

2) L'Assemblée Générale ne peut délibérer que si les membres présents représentent au moins les trois quarts des voix dont dispose au total l'Assemblée.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est de nouveau convoquée, mais à quinze jours au moins d'intervalle.

Elle peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents.

3) Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité représentant au moins les deux tiers des voix dont disposent les membres présents.

ARTICLE 30

1) La dissolution du District ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

Cette Assemblée Générale ne peut délibérer valablement que si les membres présents représentent au moins les trois quarts des voix dont elle dispose.

Si cette proportion n'est pas atteinte, une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire est de nouveau convoquée, mais à quinze jours au moins d'intervalle.

Elle peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents.

2) Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité représentant au moins les deux tiers des voix dont disposent les membres présents.

ARTICLE 31

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens du District.

L'actif net est attribué à la Fédération Française de Football, conformément à l'article 36 alinéa 5 des statuts de la Fédération Française de Football.

ARTICLE 32

Conformément aux dispositions prévues à l'article 36 alinéa 3 des Statuts de la Fédération Française de Football, les présents statuts doivent être compatibles avec ceux de la Fédération, à laquelle ils pourront être soumis, pour observations.

DISTRICT DES YVELINES DE FOOTBALL

RÈGLEMENT SPORTIF

SOMMAIRE

TITRE I - ORGANISATION GENERALE.....	13
Article 1 - PRÉAMBULE.....	13
Article 2 - LES COMMISSIONS.....	13
Article 3 - LES CLUBS.....	14
Article 4 - L'HONORARIAT.....	14
Article 5 - LES RENSEIGNEMENTS.....	14
TITRE II - LA LICENCE.....	15
Article 6 - LA LICENCE DIRIGEANT.....	15
Article 6 Bis - LA LICENCE D'ÉDUCATEUR FÉDÉRAL.....	15
Article 7 - LA LICENCE JOUEUR.....	15
Article 8 - LA VÉRIFICATION DES LICENCES.....	18
TITRE III - LES COMPETITIONS.....	18
Article 9 - LES ENGAGEMENTS.....	18
Article 10 - LE CALENDRIER.....	19
Article 11 - LES OBLIGATIONS.....	19
Article 12 - LES DIFFÉRENTES COMPÉTITIONS.....	22
Article 13 - LES FEUILLES DE MATCH - LES RESULTATS.....	23
Article 14 - LES CLASSEMENTS.....	24
Article 15 - HEURES ET LIEUX DES MATCHES.....	25
Article 16 - LES ÉQUIPEMENTS.....	26
Article 17 - ARBITRAGE - MATCH OFFICIEL.....	26
Article 18 - ARBITRAGE - MATCH AMICAL.....	27
Article 19 - ACCOMPAGNATEURS ET DÉLÉGUÉS.....	27
Article 20 - MATCHES REMIS - DÉROGATIONS.....	28
Article 21 - HOMOLOGATION DES MATCHES.....	31
Article 22 - REMPLACEMENT DES JOUEURS.....	31
Article 23 - LES FORFAITS.....	31
Article 24 - LES SÉLECTIONS.....	32
Article 25 - MATCHES AMICAUX - CHALLENGES - TOURNOIS - COUPES - MATCHES AVEC DES ÉQUIPES ÉTRANGÈRES.....	32
Article 26 - INVITATIONS ET LAISSEZ-PASSER.....	33
Article 27 - MATCHES INTERDITS.....	34
Article 28 - LES PRIX - LES PARIS.....	34
Article 29 - LES BOISSONS.....	34
TITRE IV - PROCEDURES.....	34
Article 29 Bis - CONTESTATION DE LA PARTICIPATION ET / OU DE LA QUALIFICATION DES JOUEURS.....	34
Article 30 - RÉSERVES - CONFIRMATION DES RÉSERVES - RÉCLAMATIONS - ÉVOCATION.....	34
Article 31 - APPELS.....	37
Article 32 - ÉVOCATION PAR LE COMITÉ DE DIRECTION.....	38

TITRE V - PÉNALITÉS38

<i>Article 33 -</i>	<i>GÉNÉRALITÉS.....</i>	<i>38</i>
<i>Article 34 -</i>	<i>LES SANCTIONS.....</i>	<i>39</i>
<i>Article 35 -</i>	<i>SURIS À EXECUTION.....</i>	<i>39</i>
<i>Article 36 -</i>	<i>NOTIFICATION.....</i>	<i>39</i>
<i>Article 37 -</i>	<i>SÉLECTIONNÉS.....</i>	<i>39</i>
<i>Article 38 -</i>	<i>PARTICIPATION.....</i>	<i>40</i>
<i>Article 39 -</i>	<i>TERRAIN</i>	<i>40</i>
<i>Article 40 -</i>	<i>MATCHES.....</i>	<i>40</i>
<i>Article 41 -</i>	<i>SUSPENSION.....</i>	<i>42</i>
<i>Article 42 -</i>	<i>ACCIDENTS ET JEU DANGEREUX</i>	<i>44</i>
<i>Article 43 -</i>	<i>LICENCES</i>	<i>44</i>
<i>Article 44 -</i>	<i>FEUILLES DE MATCH.....</i>	<i>44</i>
<i>Article 45 -</i>	<i>AUTRES CAS</i>	<i>45</i>

ANNEXES

1. REGLEMENT DISCIPLINAIRE ET BAREME DES SANCTIONS DE REFERENCE POUR LES COMPORTEMENTS ANTISPORTIFS.....	46
2. DISPOSITIONS FINANCIERES.....	70
3. REGLEMENT DE L'EPREUVE DES COUPS DE PIED AU BUT.....	74
4. DISPOSITIONS POUR LA LUTTE CONTRE LA VIOLENCE ET LA VALORISATION DE L'ESPRIT SPORTIF...	76
5. STRUCTURE DES CHAMPIONNATS ET CONDITIONS DE MONTEES ET DESCENTES A L'ISSUE DE LA SAISON 2010 / 2011	78
6. REGLEMENT DE L'EXCLUSION TEMPORAIRE (OU EXCLUSION EDUCATIVE)	84
7. STATUT DE L'ARBITRAGE APPLICABLE AUX CLUBS DU DISTRICT (HORS LA DIVISION D'EXCELLENCE)	86
8. STATUT DE "L'ARBITRE DE CLUB".....	88
9. CONTRAT COLLECTIF DE PROTECTION JURIDIQUE	91

TITRE I - ORGANISATION GENERALE

Article 1 - PRÉAMBULE

Le Règlement Sportif du District des Yvelines de Football est applicable à toutes les épreuves organisées sous l'égide du District.

Le Comité de Direction du District, dont la composition est fixée à l'article 22 des Statuts, a seul pouvoir pour administrer les épreuves, pour appliquer ou modifier le présent Règlement.

Article 2 - LES COMMISSIONS

1) Le Comité de Direction délègue ses pouvoirs à un Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes et à des Groupes de travail.

2) Le Comité de Direction délègue également ses pouvoirs à des Commissions dont il nomme chaque année le Président, le Vice-Président et les membres.

Les membres des Commissions disciplinaires et leur Président sont toutefois nommés pour 4 ans, conformément aux dispositions du Règlement Disciplinaire, figurant en annexe 1 au présent Règlement Sportif.

Les Commissions sont les suivantes :

- DES STATUTS ET RÈGLEMENTS
- D'ORGANISATION DES COMPÉTITIONS
- DU CALENDRIER
- DES TERRAINS ET ÉQUIPEMENTS
- DE DISCIPLINE
- D'APPEL DÉPARTEMENTALE
- DU FOOTBALL FÉMININ
- DE DISTRICT DE L'ARBITRAGE
- DU STATUT DE L'ARBITRAGE
- DE DÉTECTION, DE RECRUTEMENT ET DE FIDELISATION DES ARBITRES
- MÉDICALE
- TECHNIQUE
- DU STATUT DES ÉDUCATEURS
- DU FOOTBALL D'ANIMATION
- PROMOTION, INFORMATION, FORMATION
- **EVENEMENTIEL**
- DE DESIGNATION DES DÉLÉGUÉS
- DU FOOTBALL EN MILIEU SCOLAIRE
- DU FOOTBALL DIVERSIFIÉ

3) Un membre au moins du Comité de Direction est chargé par lui d'assister aux travaux de chacune de ces commissions.

4) La composition et les conditions de fonctionnement des Commissions disciplinaires sont fixées par le Règlement Disciplinaire, figurant en annexe 1 au présent Règlement Sportif.

5) Les Présidents nommés par le Comité de Direction sont assistés d'un Bureau composé d'un Vice-Président nommé par le Comité de Direction, d'un Secrétaire et d'un Secrétaire-Adjoint, lesquels sont désignés ou élus par les membres nommés.

6) Chaque membre a droit à une voix ; en cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante. Un membre ayant plus de trois absences sans raison valable peut être radié par le Comité de Direction de la Commission à laquelle il appartient.

7) Les clubs peuvent interjeter appel conformément aux dispositions de l'article 31 du présent Règlement Sportif.

- 8) Les procès-verbaux des séances des Commissions doivent être remis au Secrétariat du District des Yvelines de Football dans les 24 heures.
- 9) La Direction Administrative du District des Yvelines de Football est chargée de l'administration des compétitions suivant les directives données par les procès-verbaux.
- 10) Toutes les décisions prises par les commissions sont insérées au Journal numérique du District « Yvelines Football ».

Article 3 - LES CLUBS

Le District des Yvelines de Football groupe tous les clubs affiliés à la Fédération Française de Football et dont le siège est situé dans le département des Yvelines.

- 1) Le District des Yvelines de Football reconnaît les clubs affiliés suivants :
 - clubs Libres,
 - clubs Football d'Entreprise,
 - clubs Féminins,
 - clubs Loisirs,
 - clubs Futsal.
- 2) Les demandes d'affiliations doivent être formulées conformément à l'article 23 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.
- 3) Les différentes modifications pouvant survenir dans les clubs (changement de nom, changement de siège social, changement dans les statuts, mise en inactivité, dissolution, fusion, etc.) sont transmises à la Direction du District des Yvelines de Football qui fera suivre le dossier auprès de la Direction de la Ligue pour avis du Comité de Direction de Ligue avant transmission à la Fédération Française de Football.
- 4) Les Secrétaires des clubs, sous couvert de la signature de leur Président, sont tenus d'informer la Direction du District des Yvelines de Football, de toutes les modifications apportées dans la composition de leur Comité, ainsi que de toutes les modifications dans la structure du club citées à l'article 3 alinéa 3.
- 5) Les sommes dues au District des Yvelines de Football sont payables à la date fixée dans l'appel de celles-ci.

En cas de non règlement des sommes dues, le club peut être suspendu par décision du Comité de Direction du District des Yvelines de Football, huit jours après un dernier avis notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

La suspension peut, deux mois après, être transformée en radiation, sur demande du District des Yvelines de Football.

Article 4 - L'HONORARIAT

L'admission en qualité de membre d'honneur du District des Yvelines de Football est prononcée par le Comité de Direction, sur proposition du Bureau.

La démission des membres d'honneur doit être adressée au Secrétariat Général du District.

Les conditions dans lesquelles ils peuvent être radiés sont fixées à l'article 7 des Statuts.

Article 5 - LES RENSEIGNEMENTS

- 1) Tous les courriers adressés au District doivent l'être impersonnellement au Directeur du District des Yvelines de Football.
- 2) Toutes demandes ou informations concernant les règlements en vigueur, ou la jurisprudence établie par la Fédération Française de Football, la Ligue de Paris-Ile de France de Football ou le

District des Yvelines de Football doivent être faites à la Direction du District, pour transmission au Secrétariat Général.

3) Les employés administratifs et les membres des commissions ne sont pas habilités à répondre à de telles demandes.

4) Ces informations ne préjugent en aucun cas des décisions à prendre par le Comité de Direction ou les commissions compétentes.

TITRE II - LA LICENCE

Article 6 - LA LICENCE DIRIGEANT

1) Chaque club doit avoir au moins :

a) un licencié Dirigeant ou Éducateur Fédéral par équipe Seniors,

b) deux licenciés Dirigeants ou Éducateurs Fédéraux par équipe masculine de jeunes, pour participer aux épreuves officielles.

Les clubs ont par ailleurs l'obligation de munir leur Président, Secrétaire Général et Trésorier, d'une licence Dirigeant.

2) La licence Dirigeant est celle prévue par l'article 30 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

3) Il est fait application aux licenciés Dirigeants des dispositions des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, et des règlements de la Ligue de Paris-Ile de France de Football et du District des Yvelines de Football.

4) Aucun pseudonyme n'est admis, sauf, comme pour les joueurs et les éducateurs fédéraux, autorisation spéciale accordée par la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux, après avis de la Ligue.

5) Le titulaire de la licence Dirigeant a droit d'entrée sur les stades, partout où une équipe de son club joue en compétition de Ligue ou de District.

Article 6 Bis - LA LICENCE D'ÉDUCATEUR FÉDÉRAL

6) La licence d'Éducateur Fédéral est celle prévue par le Statut de l'Éducateur Fédéral.

7) Il est fait application aux titulaires de la licence d'Éducateur Fédéral des dispositions des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football et des Règlements de la Ligue de Paris-Ile de France de Football et du District des Yvelines de Football.

8) La licence d'Éducateur Fédéral donne à son titulaire droit d'entrée sur les stades, partout où une équipe de son club joue en compétition de Ligue ou de District.

Article 7 - LA LICENCE JOUEUR

1) Pour participer aux rencontres de compétitions officielles organisées par le District des Yvelines de Football, les joueurs doivent être titulaires d'une licence régulièrement établie au titre de la saison en cours.

Il peut s'agir d'une licence de joueur amateur, (libre, football d'Entreprise, Futsal, Football Loisir), ou d'une licence de joueur fédéral, stagiaire, apprenti ou aspirant, ou d'une licence technique ou moniteur.

2) La qualification des joueurs est réglementée par les dispositions des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

3) Le nombre de joueurs étrangers pouvant être inscrits sur la feuille de match n'est pas limité.

4) Sous réserve des dispositions ci-après, dans toutes les compétitions officielles, et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence Mutation pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à 6, dont 2 maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

5) Toutefois :

a) Le nombre de joueurs titulaires d'une licence Mutation pouvant être inscrits sur la feuille de match :

- est, pour ce qui concerne l'équipe hiérarchiquement la plus élevée du club, réduit de 2, 4 ou 6 unités, dans les conditions prévues par l'article 55.1 alinéas a, b et c du Statut de l'Arbitrage (clubs déclarés, au 1^{er} juin, en infraction au regard dudit Statut),
- peut, pour ce qui concerne l'équipe ou les équipes de Ligue ou de District choisie(s) par le club, être augmenté d'1 unité dans les conditions prévues par l'article 53 du Statut de l'Arbitrage, relatif à l'encouragement au recrutement de nouveaux arbitres,
- peut, pour les clubs masculins possédant ou non une section féminine, pour ce qui concerne l'équipe de Ligue ou de District choisie par le club, être augmenté d'1 unité lorsqu'ils ont un groupe de licenciées des **U 6 F** aux U 13 F qui participe, avec au moins 5 licenciées desdites catégories, à au moins 8 plateaux de football à effectif réduit féminins organisés le dimanche matin par leur District d'appartenance (le plateau régional organisé par la Ligue entrant également dans le décompte de ces 8 plateaux).

Pour le club pouvant prétendre à participer au Championnat Interrégional Féminin, le nombre de plateaux de foot à effectif réduit FEMININS est fixé à 4 à la fin de la 1^{ère} phase du Championnat Féminin Seniors de Division d'Honneur.

Le calendrier de tous **les plateaux de foot à effectif réduit FEMININS** est communiqué en début de saison par le District d'appartenance.

Cette disposition relative à l'encouragement à la formation de jeunes joueuses n'est pas soumise aux conditions prévues à l'article 55 du Statut de l'Arbitrage (réduction du nombre de mutés) et n'est applicable que dans les compétitions de la Ligue de Paris-Ile de France de Football et des Districts franciliens.

- peut être augmenté par autorisation accordée, sur demande des clubs concernés, par la Fédération Française de Football, dans les conditions fixées par l'article 164 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence Mutation ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match est limité à 2 maximum.

b) En Coupe de France, conformément à l'article 7.3.4 du Règlement de l'épreuve, les clubs sont soumis en ce qui concerne le nombre de joueurs titulaires d'une licence Mutation, aux dispositions qui les régissent dans leurs championnats respectifs.

c) Les mêmes dispositions s'appliquent en Coupe Gambardella-Crédit Agricole, Challenge de France Féminin et Coupe Nationale de Football d'Entreprise, conformément à l'article 7.3.2 du Règlement de chacune de ces épreuves.

d) Le nombre de joueurs titulaires d'une licence Mutation pouvant être inscrits sur la feuille de match n'est pas limité dans le Championnat Futsal du District des Yvelines de Football.

6) Au cours d'une même saison, un joueur ne peut participer aux compétitions seniors du District des Yvelines de Football :

- que pour un seul club, dans un même groupe de championnat,
- que pour un seul club au titre d'une même coupe.

7) Un joueur licencié libre dans un club possédant sous un même titre une section libre et une section Football d'Entreprise n'est qualifié, pour la durée de la saison, que pour l'une ou l'autre. L'appartenance est déterminée par le premier match officiel auquel il a participé.

8) Pour qu'un joueur puisse prendre part à un match de compétition officielle, il doit être régulièrement qualifié pour son club selon les termes des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Dans le cadre des dispositions de l'article 152.4 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, et conformément à la décision du Comité de Direction de la Ligue de Paris-Ile de France de Football, les joueurs licenciés après le 31 janvier sont autorisés, pour la saison 2010 / 2011, à pratiquer en compétitions officielles dans les équipes Seniors évoluant dans les Divisions inférieures à la Division d'Excellence.

Ils peuvent également pratiquer dans le Championnat Futsal du District.

9) Les joueurs sont indistinctement qualifiés pour chaque équipe de leur club.

Il est précisé que dans le cas où un club participe à plusieurs compétitions différentes, la hiérarchie de ses équipes ne doit être appréciée que dans le cadre de chacune des compétitions qui sont disputées (ce qui signifie, par exemple, qu'une équipe Senior du Dimanche Après-Midi n'est, ni une équipe inférieure, ni une équipe supérieure, par rapport à une équipe Senior du Dimanche Matin, ou à une équipe de Seniors Vétérans, quelle que soit la Division dans laquelle ces équipes évoluent).

10) Toutefois un joueur ne peut participer à un match de compétition du District des Yvelines de Football, dans une équipe inférieure de son club, s'il a pris part à la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

N'est pas soumis à cette interdiction le joueur amateur ou sous contrat, âgé de moins de 23 ans au 1^{er} juillet de la saison en cours, entré en jeu en seconde période d'une rencontre de Championnat National, de Championnat de France Amateur ou de Championnat de France Amateur 2, pour sa participation à une rencontre de championnat national ou régional avec la première équipe réserve de son club, dans les conditions énoncées à l'article 151.1.c) des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football et qui sont rappelées ci-après :

- la limite d'âge ci-dessus ne s'applique pas au gardien de but,
- cette possibilité cesse lors des 5 dernières rencontres de championnat disputées par ces équipes réserves.

11) Par ailleurs, ne peuvent participer aux 5 dernières rencontres de championnat disputées par une équipe inférieure, plus de 3 joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de 10 rencontres de compétitions nationales, régionales ou départementales avec une ou plusieurs équipes supérieures de leur club.

12) Le nombre maximum de joueurs pouvant être inscrits sur la feuille de match des rencontres de compétitions officielles organisées par le District des Yvelines de Football est de :

- 14 joueurs pour le football à 11
- 12 joueurs pour le football à 9
- 10 joueurs pour le football à 7
- 12 joueurs pour le Futsal

13) Lorsque l'application des dispositions d'un article du présent Règlement Sportif implique la prise en considération de la date d'une rencontre, celle-ci est la date réelle du match et non celle figurant au calendrier de l'épreuve, si ces dates sont différentes.

Toutefois et sauf disposition contraire, il y a lieu de se référer, pour ce qui concerne la qualification des joueurs :

- ***à la date de la première rencontre, en cas de match à rejouer,***
- ***à la date réelle du match, en cas de match remis.***

Pour l'application du présent Règlement Sportif, la notion de match remis et de match à rejouer est définie à l'article 20.1.

Pour ce qui concerne la participation des joueurs suspendus, il y a lieu de se référer aux dispositions de l'article 41.4.

Article 8 - LA VÉRIFICATION DES LICENCES

1) Les arbitres exigent la présentation des licences avant chaque match et vérifient l'identité des joueurs.

a) Si un joueur ne présente pas sa licence, l'arbitre, en présence des capitaines ou des dirigeants licenciés responsables, doit exiger :

- une pièce d'identité comportant une photographie,
- *la présentation d'un certificat médical, **qui peut être celui figurant sur la demande de licence**, (original ou copie) de non contre-indication à la pratique du football, établi au nom du joueur, et comportant le nom du médecin, la date de l'examen médical et sa signature manuscrite.*

b) Si un joueur présente une licence non validée au sens de l'article 83 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, l'arbitre doit exiger la présentation d'une pièce d'identité avec photographie.

Seul l'éducateur titulaire d'une licence (Éducateur Fédéral, Moniteur ou Technique) peut inscrire son nom, son prénom et son numéro de licence dans le cadre réservé à l'éducateur sur la feuille de match.

2) Si la pièce d'identité présentée est une pièce officielle, ses références sont inscrites sur la feuille de match.

3) S'il s'agit d'une pièce d'identité non-officielle, l'arbitre doit la retenir, si le club adverse dépose des réserves, et l'adresser dans les 24 heures au District des Yvelines de Football qui vérifie si la photo correspond à celle apposée sur la licence, ainsi que son droit à prendre part à la rencontre.

4) Si le joueur ne présente pas de licence, ou à défaut, s'il ne présente pas une pièce d'identité et un certificat médical de non contre-indication à la pratique du football, ou s'il refuse de se dessaisir de la pièce d'identité non-officielle, l'arbitre doit lui interdire de figurer sur la feuille de match et de prendre part à la rencontre.

Dans le cas où l'équipe adverse déposerait des réserves préalables sur la participation de ce joueur et où l'arbitre lui permettrait cependant de prendre part au match, l'équipe de ce joueur aurait match perdu par pénalité si lesdites réserves sont régulièrement confirmées.

Ces dispositions s'appliquent à toutes les catégories de joueurs, étant précisé toutefois que, s'agissant seulement de la justification de l'identité des joueurs et joueuses des catégories **U 6** à U 13 et **U 6 F** à U 13 F, le dirigeant doit certifier sur l'honneur l'identité et la qualification de ses joueurs et joueuses sans licence. Cette mention doit figurer sur la feuille de match.

5) Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lors des rencontres des compétitions, ou phases de compétitions, se déroulant sous forme de tournois auxquelles les joueurs ne présentant pas de licence ne peuvent participer.

6) Toute licence qui paraît irrégulière doit être saisie par l'arbitre qui la transmet au District des Yvelines de Football aux fins de vérification.

TITRE III - LES COMPÉTITIONS

Article 9 - LES ENGAGEMENTS

1) Les engagements des clubs pour les championnats sont reçus chaque saison pour la date indiquée sur les documents d'engagements.

2) Les clubs n'ayant pas fait parvenir leurs engagements dans les délais prévus peuvent être incorporés, en fonction des places disponibles, dans la dernière division, ou leur engagement peut être refusé.

3) Les clubs qui annulent leur engagement après la parution du calendrier et avant le début de la compétition sont pénalisés d'une amende prévue à l'annexe 2 au présent Règlement Sportif,

exception faite pour les cas de force majeure qui sont examinés par la Commission compétente qui reste seule juge.

4) Les droits d'engagements sont fixés par le Comité de la Ligue de Paris-Ile de France de Football.

5) L'homologation des groupes est faite par le Comité de Direction du District des Yvelines de Football. Cette homologation leur donne un caractère définitif, sauf dans la dernière division, si cela est jugé nécessaire.

Le Comité de Direction du District des Yvelines a compétence pour, s'il l'estime opportun, dans chacun des championnats organisés par le District :

- créer une division supplémentaire dans le cas où le nombre d'équipes engagées pourrait conduire à l'existence de plus de 3 groupes dans la dernière division,
- réduire le nombre de divisions dans le cas où le nombre d'équipes engagées dans la dernière division s'avèrerait insuffisant.

6) Pour les championnats et les coupes, le Comité de Direction du District des Yvelines se réserve toujours le droit, dans l'intérêt général, de refuser l'engagement d'une équipe.

Article 10 - LE CALENDRIER

Le calendrier général est homologué par le Comité de Direction de la Ligue de Paris-Ile de France de Football et sert à l'établissement de celui du District des Yvelines de Football. Il est ensuite communiqué aux clubs par l'intermédiaire du Journal numérique et du site Internet du District.

En fonction des dates disponibles, le Comité de Direction du District des Yvelines établit le calendrier des Coupes.

Pour préserver la régularité et l'équité sportive des compétitions, les rencontres d'équipes d'un même groupe doivent impérativement se dérouler, pour la dernière journée de championnat, le même jour (dans la même semaine pour les rencontres du Championnat Futsal). Les demandes de dérogations exceptionnelles et justifiées parvenues dans les délais réglementaires sont examinées par la Commission compétente, pour avis, et transmises sans délai au Comité de Direction du District, pour décision finale.

Si le terrain (ou la salle) du club recevant est indisponible à une date inscrite au calendrier général, le club concerné doit en informer la Commission compétente au moins 10 jours avant la date de la rencontre. La Commission compétente prendra alors toutes les dispositions nécessaires pour le bon déroulement de la compétition.

L'indisponibilité du terrain liée à son impraticabilité pour cause d'intempéries reste régie par les dispositions des articles 20.5 et suivants du présent Règlement.

Par ailleurs si le terrain (ou la salle) du club recevant n'est pas disponible aux dates de matches remis inscrites au calendrier général, le club concerné doit, sous peine de se voir pénaliser de la perte du match par pénalité, proposer un terrain de repli pour permettre le déroulement de la rencontre.

L'indisponibilité du terrain liée à son impraticabilité pour cause d'intempéries reste régie par les dispositions des articles 20.5 et suivants du présent Règlement.

Article 11 - LES OBLIGATIONS

1) Équipes obligatoires :

Les clubs dont l'équipe première seniors évolue en championnat du dimanche après-midi ont l'obligation d'engager :

Division d'Excellence :

- 2 équipes Seniors (Dimanche après-midi)
- + 3 équipes de jeunes à 11 (1 U 19, 1 U 17 et 1 U 15)
- + 2 équipes de football à effectif réduit

Première Division :

- 2 équipes Seniors (Dimanche après-midi)
- + 2 équipes de jeunes à 11 (1 U 19 et 1 U 17, ou 1 U 19 et 1 U 15 ou 1 U 17 et 1 U 15)
- + 2 équipes de football à effectif réduit

Deuxième Division :

- 2 équipes Seniors (Dimanche après-midi)
- + 1 équipe de jeunes à 11 (1 U 19, ou 1 U 17, ou 1 U 15)
- + 2 équipes de football à effectif réduit

Troisième Division :

- 2 équipes Seniors (Dimanche après-midi)
- + 1 équipe de jeunes à 11 (1 U 19, ou 1 U 17 ou 1 U 15)
- + 2 équipes de football à effectif réduit

Quatrième Division :

- 2 équipes Seniors (Dimanche après-midi)
- + 1 équipe de jeunes à 11 (1 U 19, ou 1 U 17, ou 1 U 15)
- ou 1 équipe de football à effectif réduit

Cinquième Division :

- 2 équipes Seniors (Dimanche après-midi)
- ou 1 équipe Seniors + 1 équipe de U 19

Sixième et Septième Divisions :

- pas d'obligations

L'équipe qui entraîne des obligations en terme d'équipes obligatoires est l'équipe Seniors du dimanche après-midi qui évolue dans la plus haute division de la Ligue ou du District.

2) Si un club ne termine pas la saison avec le nombre d'équipes obligatoires, son équipe Seniors (1) est classée d'office, la saison suivante, dans la division inférieure.

3) Ententes :

Les ententes sont annuelles et renouvelables. Elles doivent obtenir l'accord du Comité de Direction du District.

- Ententes Jeunes

La création d'ententes est possible, pour toutes les catégories de jeunes, dans les conditions fixées par l'article 39 bis des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Les ententes ne sont pas autorisées en compétitions de Ligue, exception faite des compétitions féminines des U 15 F, U 18 F et Seniors F.

Aucune entente n'est possible pour les équipes de jeunes participants aux Championnats d'Excellence du District, pour les équipes obligatoires.

Les ententes, ainsi que les équipes de ces clubs prises séparément et constituant ces ententes en District, ne peuvent accéder aux épreuves et compétitions organisées par la Ligue.

Les ententes peuvent permettre aux clubs de satisfaire à leurs obligations en matière d'équipes de jeunes, à la condition que le nombre des équipes en entente soit au moins égal au total des obligations des clubs constituants.

Toutefois, pour satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de jeunes, chaque club constituant l'entente doit compter dans son effectif, au minimum 3 licenciés de la catégorie concernée.

- Ententes Seniors

Les clubs ayant des équipes Seniors en compétitions de District ont la possibilité de constituer des ententes. Ceci est possible, hormis dans les compétitions des deux premières divisions de District.

Le Comité de Direction du District fixe, si nécessaire, les conditions qui lui paraissent utiles (notamment en ce qui concerne la satisfaction d'obligations réglementaires en matière de nombre

d'équipes Seniors obligatoires, la détermination du club qui accèdera si, en fin de saison, l'équipe constituée en entente est en situation d'accéder et que l'entente n'est pas renouvelée ou renouvelable, pour la saison suivante, et les conditions d'application de la sanction sportive de réduction du nombre de joueurs Mutation si l'entente comprend un club en infraction au regard du Statut de l'Arbitrage).

Une entente Seniors ne dispense pas chacun des clubs constituants de ses obligations vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage.

4) Encadrement technique des équipes :

a) Les clubs participant aux championnats de Division d'Excellence sont tenus d'utiliser les services des éducateurs suivants, présents sur le banc de touche :

b) Division d'Excellence Seniors :

Un éducateur titulaire du Diplôme animateur Senior et d'une licence d'Éducateur Fédéral en charge de l'entraînement et de la direction technique de l'équipe.

Par mesure dérogatoire, le club accédant à ce niveau, soumis à l'obligation d'avoir un éducateur diplômé, possédant la licence d'Éducateur Fédéral de la saison en cours, pourra être autorisé, à sa demande, à ne pas utiliser durant la première saison d'accession les services d'un animateur Senior dès lors **que l'éducateur qui lui a permis d'accéder à cette division est titulaire du Diplôme Fédéral Initiateur 2 et de la licence d'Éducateur Fédéral de la saison en cours. Dans le cas où le club change d'éducateur, il doit utiliser les services d'un éducateur titulaire du Diplôme animateur Senior.**

c) Division d'Excellence U 19, U 17 et U 15 :

Un éducateur titulaire du Diplôme Initiateur 2 et d'une licence d'Éducateur Fédéral en charge de l'entraînement et de la direction technique de l'équipe.

Par mesure dérogatoire, le club accédant à ce niveau, soumis à l'obligation d'avoir un éducateur diplômé, possédant la licence d'Éducateur Fédéral de la saison en cours, pourra être autorisé, à sa demande, à ne pas utiliser durant la première saison d'accession les services d'un initiateur 2 dès lors **que l'éducateur qui lui a permis d'accéder à cette division est titulaire du Diplôme Fédéral Initiateur 1 et de la licence d'Éducateur Fédéral de la saison en cours. Dans le cas où le club change d'éducateur, il doit utiliser les services d'un éducateur titulaire du Diplôme Fédéral Initiateur 2.**

d) Les clubs participant aux championnats cités supra doivent désigner, **à l'aide de l'imprimé fourni par la Ligue**, les éducateurs responsables (entraînements et compétitions) de l'équipe, **titulaires d'une licence Technique (Entraîneur ou Moniteur) ou Educateur Fédéral**, avant le premier match de championnat.

e) Jusqu'à régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit par éducateur manquant et pour chaque match disputé en situation irrégulière d'une amende (fixée en annexe 2 au Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football).

f) Les clubs disputant ces championnats ont, pour régulariser leur situation, un délai de 60 jours à partir de la date du premier match de leur championnat.

Ceux qui n'ont pas désigné d'éducateur du niveau demandé **ou ceux dont l'éducateur n'est pas titulaire de la licence correspondante** sont pénalisés, en plus des amendes prévues ci-dessus, par la perte d'un point pour chacune des rencontres de championnat disputées après expiration du délai dans les conditions prévues à l'alinéa h) ci-dessous.

g) En cas de rupture ou de résiliation de contrat en cours de saison, ou de cessation d'activité de l'éducateur désigné, un nouveau délai de 60 jours est accordé dans l'application des sanctions énumérées à l'alinéa e).

h) Pour l'application de la sanction sportive visée à l'alinéa f) ci-dessus, la Commission Régionale d'Application du Statut des Educateurs procède de la manière suivante :

– envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception au club l'avisant de l'irrégularité constatée de sa situation avec copie à la Commission d'Organisation compétente.

– à partir de la date de réception de la mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, envoyée à l'expiration du délai de 60 jours, la Commission Régionale d'Application du Statut des Educateurs transmet à la Commission d'Organisation compétente pour amputation d'un point par match disputé en situation irrégulière.

Par contre, les amendes sont perçues sans formalité préalable par le Service Financier.

– Ces dispositions feront l'objet de :

- contrôles administratifs,
- contrôles inopinés sur les lieux d'entraînements et de compétition par les Cadres Techniques.
- ***Pour toute absence (pour cause de suspension, raisons médicales ou pour tout autre motif) supérieure à 3 matches, l'éducateur désigné devra être remplacé par un éducateur satisfaisant aux obligations définies aux alinéas b) et c) du présent article. A défaut, la Commission Régionale d'Application du Statut des Educateurs pourra faire application des sanctions financières ou sportives prévues aux alinéas e) et f) du présent article.***

Article 12 - LES DIFFÉRENTES COMPÉTITIONS

Le District des Yvelines de Football organise les compétitions suivantes :

1) LES CHAMPIONNATS

- Des Seniors du Dimanche Après-Midi
- Des U 19
- Des U 17
- Des U 15
- Du Dimanche Matin
- Des Anciens
- Des Seniors Futsal

En outre, le District des Yvelines organise les rencontres:

- Critérium des Aînés (+ de 45 ans)

Et les plateaux pour le football à effectif réduit.

2) LES COUPES

- Coupe des Yvelines Seniors 1
- Coupe du Comité Seniors
- Coupe des Yvelines des U 19
- Coupe des Yvelines des U 17
- Coupe des Yvelines des U 15
- Coupe du Comité des U 15
- Coupe des Yvelines du Dimanche Matin
- Coupe des Yvelines des Anciens
- Coupe des Yvelines Féminines Seniors
- Coupe des Yvelines Futsal Seniors
- Coupe des Yvelines Futsal U 17
- Coupe des Yvelines Futsal U 15
- Coupe des Yvelines Futsal U 13
- Coupe des Yvelines Futsal Féminines Seniors

3) Les compétitions de la Ligue de Paris-Ile de France de Football priment sur les compétitions du District des Yvelines de Football sauf pour ce qui concerne l'épreuve régionale organisée par la Ligue de Paris-Ile de France et permettant de disputer la Coupe de France la saison suivante.

Les championnats du District des Yvelines de Football priment sur les Coupes du District des Yvelines de Football.

4) Tous les règlements de la Fédération Française de Football, de la Ligue de Paris-Ile de France de Football et du District des Yvelines de Football sont applicables à ces compétitions.

5) Ces compétitions sont administrées par les commissions citées à l'article 2.2 du présent Règlement Sportif.

Article 13 - LES FEUILLES DE MATCH - LES RESULTATS

1) Les feuilles de match sont mises à la disposition des clubs, en début de saison, par la Direction Administrative du District des Yvelines de Football.

Elles comportent 1 seul exemplaire, qui est à adresser au District des Yvelines de Football.

Afin de permettre de connaître les éléments essentiels figurant sur une feuille de match qui serait égarée :

a) le club recevant a l'obligation, avant de la faire parvenir au District, d'en faire une photocopie, qu'il doit conserver,

b) une fiche de suivi est obligatoirement remplie par les clubs concernés et remise au club visiteur.

Dans le cas où une feuille de match ne parviendrait pas au District, la Commission compétente en demandera la copie au club recevant.

Si la copie de la feuille de match n'est pas transmise au District, le club recevant perdra la rencontre par pénalité, et il sera demandé au club visiteur de faire parvenir au District la fiche de suivi.

Si cette fiche de suivi n'est pas transmise par le club visiteur, ce dernier **encourt la perte de la** rencontre par pénalité.

c) La fiche de suivi peut être remplacée, si cela est possible, par une photocopie de la feuille de match, dûment complétée, remise au club visiteur.

2) Avant le match, les capitaines ou les représentants des clubs doivent porter sur la feuille de match, le numéro de licence, le nom et le prénom des joueurs (les noms et prénoms des joueurs remplaçants doivent figurer obligatoirement sur la feuille de match avant la rencontre) composant leur équipe et procéder à la vérification des licences en présence du capitaine adverse et de l'arbitre.

Toute rectification apportée à cette liste doit être approuvée par ces trois responsables. Si l'équipe étant incomplète, un joueur entre en jeu, le match étant commencé, ce joueur doit présenter sa licence à l'arbitre ainsi qu'au capitaine adverse et son nom est porté sur la feuille de match à la fin de la période de jeu en cours.

3) Chaque capitaine inscrit lisiblement son nom sous le nom de ses équipiers. Sauf en cas de force majeure dûment constatée par l'arbitre, seul le capitaine de l'équipe peut et doit signer sur la feuille de match.

Tout joueur, dirigeant, éducateur ou arbitre doit obligatoirement, pour prendre part aux activités officielles lors d'une rencontre :

a) être titulaire d'une licence fédérale régulièrement établie au titre de la saison en cours,

b) être inscrit sur la feuille de match à l'endroit prévu à cet effet.

Cette obligation vise, entre autres, toute personne prenant place sur le banc de touche.

Le nombre de licenciés pouvant prendre place sur le banc de touche est, en tout état de cause, limité à 7 (un éducateur, un dirigeant, le délégué, un soigneur, les joueurs remplaçants ou remplacés).

4) Les feuilles de match et les fiches de suivi sont fournies par le club recevant, et, sur terrain neutre par le District des Yvelines de Football.

Les feuilles de match doivent être adressées, par le club recevant, au District des Yvelines de Football, où elles doivent impérativement parvenir le Mardi suivant la rencontre avant 12 heures, sous peine d'une amende prévue à l'annexe 2 au présent Règlement Sportif.

Sur terrain neutre, l'envoi en incombe à l'arbitre.

5) Les résultats doivent obligatoirement être portés sur les feuilles de match.

Au cas où la rencontre n'arrive pas à son terme, le score doit être inscrit dans la case "observations d'après match".

Le club recevant doit obligatoirement saisir le résultat sur Internet au plus tard à minuit le jour du match.

En cas d'absence de saisie de résultat, une amende prévue à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris-Ile de France de Football sera appliquée.

Article 14 - LES CLASSEMENTS

- 1) Les épreuves de championnat du District des Yvelines de Football se jouent par matches «aller» et «retour»
- 2) Le classement se fait par addition des points
- 3) Les points sont comptés comme suit :
 - MATCH GAGNE 4 Points
 - MATCH NUL 2 Points
 - MATCH PERDU 1 Point
 - ERREUR ADMINISTRATIVE DE LA PART D'UN CLUB 1 Point
(article 40 alinéa 2 du Règlement Sportif)
 - MATCH PERDU PAR PENALITE 0 Point
(article 40 alinéa 1 du Règlement Sportif)

Sur le total des points acquis au cours de la saison, il sera opéré, pour établir le classement à l'issue de la saison, pour les équipes Seniors, de la Division d'Excellence à la dernière Division, ainsi que pour le départage au sein d'un groupe ou entre groupes d'une même Division, un retrait de points dans le cadre de la lutte contre la violence et de la valorisation de l'esprit sportif, conformément aux dispositions figurant en annexe 4.

4) **Départage au sein d'un groupe**

En aucun cas il ne peut, dans un groupe, y avoir d'équipes classées ex aequo.

Si deux ou plusieurs équipes se trouvent à égalité de points, elles sont départagées de la façon et dans l'ordre suivants :

- a) par la somme des points acquis lors des seuls matches ayant opposé les équipes à départager.
- b) par le goal average calculé à la différence entre les buts marqués et les buts concédés lors des matches ayant opposé les équipes à départager (goal average particulier)
- c) par le goal average calculé à la différence entre les buts marqués et les buts concédés lors de tous les matches du groupe en cause (goal average général)
- d) en cas de dernière égalité, par le plus grand nombre de buts marqués au cours de l'ensemble des matches du groupe.

5) **Départage entre groupes d'une même Division :**

Pour déterminer le classement des deuxièmes et des suivantes jusqu'aux dernières, les équipes seront départagées, à égalité de place, entre groupes d'une même division, qu'il s'agisse de groupes égaux ou inégaux, de la façon et dans l'ordre suivant :

- a) par le quotient des points obtenus par le nombre de matches homologués
- b) par le goal average calculé à la différence entre les buts marqués et les buts concédés lors de tous les matches du groupe en cause (goal average général), rapporté au nombre de matches homologués
- c) par le plus grand nombre de buts marqués lors de tous les matches du groupe en cause, rapporté au nombre de matches homologués

Il est fait application, le cas échéant, lorsqu'il s'agit de groupes initialement inégaux, des dispositions fixées au 4 / de l'annexe 4 au présent Règlement Sportif, relative à la lutte contre la violence et la valorisation de l'esprit sportif.

Toutefois, il est expressément précisé qu'il est fait application des dispositions de l'article 14.10 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris-Ile de France de Football pour déterminer, dans le cas de montées supplémentaires, le classement des meilleures deuxièmes et suivantes dans la plus haute Division de District.

- 6) Les équipes descendantes automatiquement ne sont en aucun cas repêchées.
- 7) Les clubs n'ayant pas terminé la saison avec le nombre d'équipes exigé, y compris celles de Jeunes lorsque ces dernières sont obligatoires, ou lorsqu'une équipe obligatoire est mise hors compétition en application des articles 23, 38 ou 40 du présent Règlement Sportif, l'équipe seniors (1) est déclassée devenant descendante obligatoire. Elle est rétrogradée en division ou série inférieure la saison suivante.
- 8) Ce déclassé n'est considéré comme une vacance dans le groupe d'où est issue l'équipe sanctionnée, que dans le cas où il y a un plus grand nombre de rétrogradations que le règlement ne prévoit de descentes automatiques.
- 9) A la fin de chaque saison, lorsqu'aucun club n'est relégué du Championnat de Ligue de Paris-Ile de France de Football, il est désigné un montant supplémentaire. A l'inverse, si pour une raison quelconque un groupe est porté une saison à un nombre supérieur à 12 (les groupes étant limités à 12 clubs maximum) et / ou s'il y a plus de un descendant de Ligue de Paris-Ile de France de Football, le ou les groupes concernés sont ramenés au nombre limite par la descente supplémentaire d'autant de clubs qu'il est nécessaire, descente qui se répercute dans les divisions inférieures.
- 10) Pour combler les vacances des groupes, les équipes appelées à pourvoir à ces vacances sont celles qui sont classées immédiatement après les montantes. Les descendants supplémentaires prévus à l'alinéa ci-dessus ont cependant priorité sur ces équipes.
- 11) En fin de saison le classement des équipes qui peuvent être appelées à pourvoir à ces vacances éventuelles est établi par la Commission compétente ainsi que le classement déterminant les équipes descendantes supplémentaires s'il y a lieu.
- 12) **Montées ou descentes :**
 - a) La structure des championnats et les conditions de montées et de descentes figurent en annexe 5.
 - b) Les descentes et les montées sont automatiques dans tous les groupes, sous réserve de l'application de l'article 55 du Statut de l'Arbitrage, pour ce qui est des clubs figurant sur la liste arrêtée au 1er juin, en 3ème année d'infraction, et au-delà, au regard dudit Statut.
 - c) Les équipes d'un même club ne peuvent pas jouer dans la même division, sauf dans la dernière division de la compétition mais dans des groupes différents.
 - d) En cas de montée, l'équipe (2) ne peut accéder qu'à la division immédiatement inférieure à celle où est affectée l'équipe (1). Si la montée de l'équipe (2) n'est pas possible c'est l'équipe classée immédiatement derrière dans le même groupe qui accède à la division supérieure.
 - e) En cas de descente de l'équipe (1) dans une division inférieure où se trouve déjà l'équipe (2), celle-ci même si elle a obtenu le droit de monter, descend également d'une division. Cette disposition n'empêche pas la descente automatique des équipes appelées à descendre. Si l'équipe (2) est en Promotion d'Honneur, elle descend en Division d'Excellence de son District et est remplacée par l'équipe classée suivante dans cette Division.

La procédure est identique pour les équipes (3), (4), etc.

Article 15 - HEURES ET LIEUX DES MATCHES

- 1) Les heures des matches sont fixées par le Comité de Direction du District des Yvelines de Football.
- 2) Les matches de lever de rideau doivent commencer au plus tard 1 H 45 avant le match suivant.

En tous cas, quelles que soient les équipes qui jouent en lever de rideau, rien ne doit permettre à l'Arbitre de retarder le commencement du match suivant, sauf si le premier nécessite des prolongations.

- 3) Les équipes des catégories U 19 et U 17 jouent en lever de rideau des équipes "Seniors".
- 4) Les clubs possédant plusieurs terrains doivent dans un délai minimum de 15 jours avant la rencontre, faire connaître le lieu de la rencontre à leur adversaire et au District des Yvelines de Football, sous peine d'application de l'article 40 alinéa 1 du présent Règlement Sportif.
- 5) Avec l'accord de leur adversaire, les clubs possédant un terrain doté d'un éclairage conforme aux normes et prescriptions de la Fédération Française de Football et classé par la Commission Régionale des Terrains et Equipements peuvent demander à jouer leurs matches de championnat en nocturne à la condition que le coup d'envoi du lever de rideau ait lieu au plus tard à 18 H 15.
- 6) Les conditions dans lesquelles les compétitions des U 19 peuvent se dérouler le samedi soir, avec l'accord du club adverse, sont fixées à l'article 6 du Règlement des épreuves concernées.

Article 16 - LES ÉQUIPEMENTS

- 1) Les clubs sont tenus de disputer leurs matches officiels sous les couleurs reconnues par le District des Yvelines de Football.
- 2) Les joueurs doivent être uniformément vêtus aux couleurs de leurs clubs respectifs : maillots, shorts et bas.
- 3) Les maillots des joueurs doivent être numérotés de 1 à 15 à l'exclusion de tout autre numéro. Ces numéros doivent correspondre à ceux portés sur la feuille de match. Une amende prévue à l'annexe 2 au présent Règlement Sportif sera infligée aux équipes fautives sur rapport des arbitres.
- 4) Les gardiens de but doivent porter des couleurs voyantes, autres que celles de leurs coéquipiers ou adversaires. Le numérotage de leur maillot est facultatif.
- 5) Dans le cas où un joueur ne porte pas les mêmes couleurs que les autres joueurs de son équipe, l'entrée du terrain de jeu lui est refusée.
- 6) Dans le cas où deux clubs se rencontrant portent des couleurs semblables ou susceptibles de prêter à confusion, le club visité est tenu de prendre des maillots d'une autre couleur que celle de son adversaire.
- 7) Quand un match doit avoir lieu sur un terrain neutre, le club le plus ancien conserve ses couleurs.
- 8) Des ballons réglementaires et en bon état sont fournis par l'équipe visitée sous peine de match perdu. Sur terrain neutre, les équipes doivent fournir chacune au moins deux ballons en bon état. L'arbitre désigne celui avec lequel on commence le jeu.
- 9) Le port des protège-tibias est obligatoire pour tous les joueurs et joueuses.

Cette obligation, nécessaire pour la sécurité des joueurs, ne peut conduire à la perte d'une rencontre si elle n'est pas respectée par l'un ou des joueurs d'une équipe, suite à une réclamation déposée dans sa forme réglementaire.

En outre, il est précisé que la participation d'un joueur sans protège-tibias est de la responsabilité du dirigeant de l'équipe concernée et que ledit joueur ne peut se voir interdire de participer à la rencontre.

Article 17 - ARBITRAGE - MATCH OFFICIEL

- 1) Dans la mesure du possible, les matches officiels seront dirigés par des arbitres officiels ou le cas échéant, par des arbitres de club, désignés par la Commission de District d'Arbitrage.

Le statut de l'arbitre de club figure en annexe 8.

Le club recevant doit régler en espèces ou par chèque tiré sur le compte du club, et émis à l'ordre de l'Arbitre, avant la rencontre, l'indemnité due aux officiels ou aux arbitres de club, contre remise par ces derniers d'un justificatif, sur lequel figure la somme due.

En cas de forfait, les frais d'arbitrage seront mis à la charge du club dont l'équipe sera déclarée forfait.

Les arbitres étant convoqués par Internet, les clubs ont la possibilité de consulter la désignation par l'intermédiaire du site Internet du District ou du logiciel Footclubs.

Pour les jeunes arbitres officiels mineurs, le club recevant doit régler l'indemnité en espèces.

Les candidats-arbitres et les arbitres de club désignés officiellement reçoivent la même indemnité que les officiels et celle-ci est versée dans les mêmes conditions.

Dans le cas où c'est le club visiteur qui a demandé au District la désignation d'un arbitre, les frais d'arbitrage seront portés, par le District, au débit du club demandeur et au crédit du club recevant.

2) En aucun cas un club ne peut revendiquer l'absence de l'arbitre officiel ou de l'arbitre de club désigné pour remettre la rencontre.

3) Si un arbitre officiel porteur de sa licence de la saison en cours se trouve sur le terrain, il peut suppléer l'arbitre officiel ou l'arbitre de club désigné et absent.

Toutefois, un arbitre officiel désigné qui n'honore pas sa convocation ne peut arbitrer aucune rencontre, sous peine de sanction.

4) En cas d'absence d'arbitre officiel ou d'arbitre de club désigné, ou d'arbitre officiel se trouvant sur le terrain, l'arbitrage est assuré, pour toutes les compétitions, par un licencié majeur du club recevant, en possession de sa licence.

Si des faits répréhensibles sont commis à l'encontre d'un licencié exerçant les fonctions d'arbitre ou d'arbitre-assistant, les sanctions à appliquer sont celles qui résultent des articles du barème des sanctions de référence figurant en annexe 1 au présent Règlement Sportif, visant les actes commis à l'encontre d'un officiel.

5) Si le club recevant ne présente pas d'arbitre, l'arbitrage est assuré par un licencié majeur du club visiteur, en possession de sa licence.

6) Sous peine de match à rejouer, la rencontre ne peut être dirigée par deux arbitres différents, sauf en cas d'accident ou de malaise, auquel cas la direction de la partie est assurée de la manière suivante :

a) pour les rencontres dirigées par trois arbitres officiels, par l'arbitre-assistant, licencié majeur, qui est classé dans la division supérieure. Un arbitre-assistant désigné par le club recevant remplace l'arbitre officiel qui prend la direction du match,

b) pour les rencontres dirigées par un arbitre officiel, par l'arbitre-assistant, licencié majeur, désigné par le club recevant. Un arbitre-assistant désigné par le même club assure son remplacement.

Article 18 - ARBITRAGE - MATCH AMICAL

1) Aucun arbitre officiel ou candidat arbitre ne peut diriger un match amical s'il n'a pas été désigné officiellement par la Commission d'Arbitrage du District des Yvelines de Football et par convocation spéciale à laquelle est jointe une feuille de match.

2) Toutefois, si l'arbitre désigné officiellement n'est pas présent sur le terrain, un arbitre ou candidat arbitre peut diriger la rencontre en imposant la condition essentielle au club organisateur de mentionner sur la feuille de match qu'une demande d'arbitre avait été effectivement faite à la Ligue de Paris-Ile de France de Football ou au District des Yvelines de Football.

3) Tout match international joué sur le territoire du District des Yvelines de Football doit obligatoirement être arbitré par un arbitre officiel désigné par la Commission de l'Arbitrage.

4) Une amende prévue à l'annexe 2 au présent Règlement Sportif est infligée aux clubs organisateurs qui n'appliquent pas les dispositions ci-dessus.

Article 19 - ACCOMPAGNATEURS ET DÉLÉGUÉS

1) Chaque équipe désigne un dirigeant majeur, muni obligatoirement de la licence Dirigeant ou Joueur.

Ce dirigeant ou joueur, dûment mandaté par son club, agit en dehors du jeu, pour les matches des catégories de jeunes comme capitaine de l'équipe, et il est tenu pour responsable des incidents qui peuvent se produire du fait de l'attitude de ses joueurs, avant, pendant et après le match.

Il établit la feuille de match pour la partie concernant son club et doit inscrire obligatoirement son nom, son numéro de licence et son club d'appartenance à l'endroit prévu à cet effet, en qualité de responsable de l'équipe.

En cas d'absence de dirigeant, il est infligé au club fautif l'amende fixée à l'annexe 2 au présent Règlement Sportif.

2) Les clubs en présence doivent mettre chacun à la disposition des arbitres avant chaque rencontre un délégué aux arbitres, membre responsable licencié majeur appartenant au club, dont le nom et le numéro de licence doivent être inscrits avant la rencontre, sur la feuille de match, à l'endroit prévu à cet effet.

Les délégués de clubs doivent obligatoirement justifier de leur identité auprès de l'arbitre par la production de leur licence ou, à défaut, d'une pièce d'identité comportant une photographie.

A défaut, ils ne peuvent exercer les fonctions de délégués de clubs.

Ces délégués sont chargés de veiller sur la sécurité des arbitres, de faire assurer la police autour du terrain et de témoigner en cas d'incidents. L'entraîneur est exclu de cette fonction.

Les délégués de clubs doivent obligatoirement être identifiables par un brassard.

Si des faits répréhensibles sont commis à l'encontre d'un licencié exerçant les fonctions de délégué, les sanctions à appliquer sont celles qui résultent des articles du barème des sanctions de référence figurant en annexe 1 au présent Règlement Sportif, visant les actes commis à l'encontre d'un officiel, à la condition toutefois qu'il soit identifiable par un brassard.

En cas d'absence de délégué, il sera infligé une amende prévue à l'annexe 2 au présent Règlement Sportif au club fautif.

3) Les clubs recevants ou visiteurs ont la possibilité de demander au District des Yvelines de Football la présence d'un délégué officiel pour assister à leurs matches. Cette demande doit être présentée par écrit 15 jours avant la rencontre au secrétariat du District des Yvelines de Football. Le club qui en a fait la demande règle l'indemnité de déplacement de ce délégué suivant le barème en vigueur.

4) Le District des Yvelines de Football peut de sa propre initiative désigner un délégué sur une rencontre.

Ce délégué est réglé par les deux clubs de son indemnité de déplacement suivant le barème en vigueur.

Article 20 - MATCHES REMIS - DÉROGATIONS

1) En dehors des dates fixées au calendrier, la Commission d'Organisation des Compétitions est habilitée à faire disputer les matches remis, à jouer ou à rejouer aux heures et dates qu'elle juge nécessaires au bon déroulement des compétitions.

a) un match remis est *une rencontre qui, pour une cause quelconque, notamment d'intempéries*, n'a pas eu de commencement d'exécution *à la date à laquelle il était prévu qu'elle se déroule*,

b) un match à jouer est une rencontre dont il est prévu qu'elle se déroule à une date fixée au calendrier,

c) un match à rejouer est *une rencontre qui a reçu exécution partielle ou totale ou qui a eu son résultat ultérieurement annulé par décision d'un organisme officiel ordonnant qu'elle soit jouée à nouveau dans son intégralité.*

Les conditions de participation des joueurs à un match remis ou à un match à rejouer figurent à l'article 7.12 du présent Règlement Sportif.

2) Si pour une raison quelconque, un club fait une demande de dérogation, celle-ci doit obligatoirement être accompagnée de l'accord écrit de l'adversaire et parvenir au District des Yvelines de Football au moins 15 jours avant la date du match. Tout club ne se conformant pas à cette procédure se verra infliger une amende prévue à l'annexe 2 au présent Règlement Sportif.

La Commission compétente a toutefois qualité, sur demande motivée d'un club, pour accorder une dérogation en l'absence d'accord de l'adversaire.

3) Le match aller et le match retour ne doivent pas se jouer sur le même terrain sauf dérogation spéciale et exceptionnelle accordée par la Commission compétente, sur demande écrite du club concerné.

Des sanctions peuvent être prises envers les clubs contrevenants.

Cependant, si un même match est remis deux fois de suite pour terrain impraticable (et ce quel qu'en soit le motif, sauf s'il est interrompu par l'arbitre par suite d'intempéries, vents violents, pluie, brouillard, etc...), et que le club visiteur s'est déplacé deux fois inutilement, la rencontre peut être fixée, la troisième fois, sur le terrain de l'adversaire. La décision revient à la Commission compétente sur demande écrite du club concerné.

4) Toutefois, un match ne peut être joué :

- a) si le terrain est reconnu impraticable par l'arbitre,
- b) si le terrain n'est pas tracé,
- c) s'il n'y a pas de poteaux de buts, et /ou de filets de but,
- d) s'il n'y a pas de ballon,
- e) si une équipe se présente en retard au-delà du délai prévu par l'article 23.1 du présent Règlement Sportif,
- f) si une équipe se présente à moins de 8 joueurs (9 joueuses pour les féminines, 5 joueurs pour le Futsal),
- g) s'il ne se trouve pas sur le terrain une personne susceptible d'arbitrer la rencontre,
- h) si l'un des adversaires refuse de remplir les formalités prévues par le règlement.

5) Dans le cas où l'état d'un terrain de football classé ne permet pas de l'utiliser à la date fixée par le calendrier officiel, le club utilisateur dudit terrain doit respecter la procédure suivante :

- a) Il doit en informer officiellement, au plus tard le Vendredi précédant la rencontre, avant 12 Heures :
 - le(s) club(s) adverse(s), par fax ou par courriel, via les adresses de messagerie officielle des clubs (@lpiff.fr),
 - le District des Yvelines de Football, par fax ou par courriel (administration@dyf78.fff.fr), via l'adresse de messagerie officielle du club, afin de permettre au Secrétariat d'informer les arbitres par Internet,

Le propriétaire du terrain peut également, à la suite d'intempéries importantes ou prolongées ou de bulletin d'alerte météorologique, et s'il estime que la préservation du terrain l'exige, décider de limiter le nombre de rencontres pouvant se dérouler sur un terrain.

Dans ce cas, le choix de la (ou des) rencontre(s) qui ne peuvent se dérouler appartient au propriétaire du terrain, ou, à défaut, au club utilisateur.

En cas d'interdiction totale ou partielle d'utilisation d'un terrain, doivent alors être obligatoirement produits au District, par le club utilisateur, par deux documents distincts :

- l'arrêté municipal prononçant l'interdiction d'utiliser le terrain,
- la liste des matches ne pouvant se jouer (date, catégorie, division, groupe, numéro de match).

A défaut de production de ces informations, le District ne prononcera pas le report des matches concernés.

Toutefois, lorsque l'arrêté municipal d'interdiction doit entraîner le non-déroulement de **toutes** les rencontres que le club utilisateur devait disputer à domicile, il appartient à ce dernier de l'indiquer au District, sans avoir alors à lui produire la liste des matches ne pouvant se jouer.

Le District des Yvelines de Football se réserve la possibilité d'effectuer une enquête pour s'assurer de l'impraticabilité du terrain et de prendre éventuellement toutes sanctions.

La liste des matches reportés est arrêtée par le District des Yvelines de Football et affichée sur le site Internet du District.

Les arrêtés municipaux prononçant l'impraticabilité des terrains, reçus au siège du District des Yvelines de Football après le Vendredi 12 Heures ne sont pas pris en compte par le District pour prononcer le report des rencontres concernées.

Toutefois, dans le cas où, après le Vendredi 12 Heures, un arrêté municipal prononce l'interdiction d'utiliser un terrain, le club recevant doit tout mettre en œuvre pour éviter à l'équipe adverse un déplacement inutile.

Dans ce but, il lui appartient alors, le plus rapidement possible :

- d'informer le (les) club(s) adverse(s), par téléphone,
- de lui (leur) transmettre, à partir de son adresse de messagerie officielle (@lpiff.fr), et via l'adresse de messagerie officielle du (des) club(s) adverses (@lpiff.fr), un exemplaire de l'arrêté municipal d'interdiction du terrain, avec obligatoirement copie de ce courriel au District (administration@dyf78.fff.fr).

L'équipe visiteuse n'a alors pas à se déplacer.

Il appartient en outre au club recevant d'assurer la présence d'un de ses représentants sur le lieu de la rencontre, 1 heure avant l'heure officielle de la rencontre, pour :

- . accueillir les officiels, ainsi que les joueurs de l'équipe adverse qui pourraient s'être déplacés,
- . remettre à l'arbitre de la rencontre, un exemplaire de l'arrêté municipal d'interdiction du terrain, et lui régler ses frais de déplacement.

Le respect, par le club recevant, des dispositions précitées a pour conséquence le report du match à une date ultérieure, à fixer par la Commission compétente.

Toutefois, cette procédure ne peut être utilisée moins de 3 heures avant l'heure officielle du coup d'envoi de la (des) rencontre(s).

6) En dehors de ces deux procédures, seul l'arbitre de la rencontre est habilité pour déclarer le terrain impraticable, en présence des joueurs des deux équipes devant y participer.

La décision de l'arbitre intervient après avis, s'il est présent, d'un représentant élu de la collectivité territoriale propriétaire.

Il est établi une feuille de match qui est expédiée dans les 24 heures au District.

Dans le cas où le club recevant a fait parvenir au District, avant le Vendredi à 12 Heures un arrêté municipal d'interdiction du terrain et que la rencontre n'a pas été reportée du fait que n'a pas été produite dans le même délai, alors qu'elle devait l'être, la liste des matches ne pouvant se jouer – et seulement dans ce cas – l'équipe qui ne serait pas présente à l'heure de la rencontre perdra le match, non par pénalité, mais pour erreur administrative (1 point).

7) Les clubs doivent se renseigner sur la praticabilité des terrains en consultant le site Internet du District (rubrique « Club » - Agenda) ou sur Footclubs.

Il est expressément précisé que, dans le but d'éviter toute incertitude sur la réouverture des terrains, une interdiction de terrain n'a d'effet que pour le week-end suivant ou correspondant à la date de l'arrêté municipal et que, réglementairement, le terrain est réputé ne plus être interdit à compter du lundi suivant.

En aucun cas, un arbitre ou un délégué officiel ne peut s'opposer à un arrêté municipal d'interdiction d'utiliser un terrain pour cause d'impraticabilité, même s'il le juge praticable.

Le District des Yvelines de Football se réserve le droit de déclarer perdu pour le club qui reçoit un match non joué, s'il est prouvé que l'interdiction d'utilisation du terrain a été fondée sur d'autres motifs que la préservation de celui-ci.

8) Dans le cas où un match officiel ne peut être joué et qu'il n'a pas été reporté dans les conditions fixées par l'article 20.5 ci-dessus, la feuille de match doit être remplie régulièrement et parvenir dans les délais réglementaires au District des Yvelines de Football avec les motifs qui ont entraîné le non-

déroulement du match. Il est rigoureusement interdit, sous peine de sanctions prévues aux articles 40 alinéa 1 et 44 du présent Règlement Sportif, d'établir une feuille de match de complaisance.

9) Tout match officiel commencé à l'heure prévu ne peut pas être interrompu pour permettre à la rencontre suivante de se dérouler sous prétexte de préserver le terrain.

Article 21 - HOMOLOGATION DES MATCHES

Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit le déroulement.

Cette homologation est de droit le trentième jour si aucune instance la concernant n'est en cours.

Article 22 - REMPLACEMENT DES JOUEURS

Dans toutes les compétitions du District des Yvelines de Football :

- a) il peut être procédé au remplacement de 3 joueurs ou joueuses.
- b) les joueurs et joueuses remplacé(e)s peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçant, et, à ce titre, revenir sur le terrain, à condition qu'ils aient été inscrits sur la feuille de match avant le coup d'envoi.

A la condition que la rencontre se déroule effectivement, ou qu'au moins elle ait un commencement d'exécution, les joueurs et joueuses inscrit(e)s sur la feuille de match sont considéré(e)s avoir pris part effectivement à la rencontre à un moment quelconque de la partie.

Article 23 - LES FORFAITS

1) Si, à l'heure officielle du coup d'envoi, une équipe est absente, ou se présente avec moins de 8 joueurs (9 joueuses pour les équipes féminines, 5 joueurs pour le Futsal), cette absence ou cette insuffisance du nombre de joueurs (joueuses) est constatée par l'arbitre 15 minutes après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Les conditions de constatation de l'absence sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match.

Seule la commission compétente peut déclarer le forfait.

Le score d'un match perdu par forfait, quel qu'il soit, est de 5 buts à 0.

2) Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de 8 joueurs (9 joueuses pour les équipes féminines, 3 joueurs pour le Futsal), elle est déclarée battue par pénalité.

3) Les forfaits pour retard n'entrent pas en ligne de compte pour le forfait général.

4) Trois forfaits, consécutifs ou non d'une équipe entraînent le forfait général de cette équipe, laquelle est placée la saison suivante dans la division immédiatement inférieure.

L'équipe déclarée forfait général ou ayant déclaré forfait général ainsi qu'une équipe déclassée pour fraude est classée dernière de son groupe.

La sanction est la rétrogradation en division inférieure la saison suivante.

Dans tous les cas, l'équipe est retirée du tableau de classement, les points et les buts pour ou contre enregistrés avant la date du prononcé de la décision sont annulés, sauf si celle-ci intervient dans les 3 dernières rencontres (article 23 alinéa 5 du présent Règlement Sportif).

Quand une équipe obligatoire est déclassée pour fraude et que conjointement celle-ci a été déclarée forfait à trois reprises, l'équipe (1) seniors du club est rétrogradée la saison suivante en division inférieure.

Cette disposition s'entend également pour les forfaits enregistrés alors que cette équipe a été, sur sa demande, autorisée à poursuivre la saison hors compétition.

Le même nombre de forfaits entraîne « ipso facto » le forfait général.

Dans l'hypothèse où le club ne solliciterait pas le bénéfice de cette faculté, il lui serait alors décompté autant de forfaits qu'il reste de rencontres à disputer.

5) En cas de déclassement, et sauf le cas évoqué ci-après, l'équipe en cause sera retirée du tableau de classement ; les points et buts pour ou contre enregistrés avant la date du prononcé de la décision et des appels éventuels, seront annulés.

Toutefois, dans toutes les catégories, si un forfait général ou un déclassement intervient, dans les 3 dernières rencontres de championnat, matches remis compris, l'équipe concernée est retirée du classement, les points et les buts pour ou contre ne sont pas annulés et restent acquis aux autres équipes du groupe. Pour la ou les rencontres restant à disputer, les adversaires bénéficient de 4 points et ne marquent aucun but.

6) Dans le cas où un match amical sera joué après le forfait constaté d'une équipe, le résultat ne devra pas être porté sur la feuille d'arbitrage et les équipes devront intervertir au moins un joueur, faute de quoi, le résultat du match sera homologué.

7) Les clubs ayant déclaré forfait, avisé ou non, pour une rencontre sur un terrain adverse lors des matches "aller" doivent disputer le match "retour" sur le terrain de leur adversaire.

Cette décision revient à la Commission compétente, sur demande écrite du club concerné.

8) S'ils déclarent forfait pour le match "retour" alors qu'ils ont disputé le match "aller" sur leur terrain, ils sont passibles des dispositions de l'alinéa 10 ci-après.

9) Toutes les équipes sans exception de catégories qui déclareront forfait, ou qui, pour toute autre cause, auront causé un préjudice au club adverse, seront tenues, sur justificatifs, de rembourser les frais de publicité, d'organisation et de déplacement de leurs adversaires, dans un délai maximum d'un mois suivant la décision de la Commission et directement à leur adversaire.

10) Les amendes pour forfaits sont fixées à l'annexe 2 au présent Règlement Sportif.

Article 24 - LES SÉLECTIONS

1) Pour les matches interdistricts organisés par la Ligue de Paris-Ile de France de Football, ainsi que pour les matches de sélection, le Secrétariat Général adresse au secrétariat du club de chaque joueur sélectionné, une lettre les informant de ce choix.

2) Un club peut demander le report d'un match de championnat (à l'exclusion de toute autre épreuve officielle) lorsque deux de ses joueurs au minimum sont retenus, soit par la Fédération Française de Football, soit par la Ligue de Paris-Ile de France de Football, soit par le District des Yvelines de Football, pour faire partie d'équipes nationales, régionales ou départementales. Ce report de match n'est accordé que dans la catégorie d'équipes où les joueurs auront été sélectionnés.

Article 25 - MATCHES AMICAUX - CHALLENGES - TOURNOIS - COUPES - MATCHES AVEC DES ÉQUIPES ÉTRANGÈRES

1) Les règlements des challenges, tournois ou coupes organisés par les clubs du District des Yvelines de Football doivent être homologués par le District.

2) Toute demande d'autorisation et d'homologation doit parvenir au secrétariat du District des Yvelines de Football, un mois avant, accompagnée du Règlement de l'épreuve.

3) Une amende, fixée à l'annexe 2 au présent Règlement Sportif, est infligée au club organisateur qui n'applique pas la condition stipulée à l'article 25 alinéa 2.

4) La Commission des Statuts et Règlements du District des Yvelines de Football est chargée de l'homologation de tout match amical, challenge, tournoi ou coupe et de connaître des forfaits relatifs aux matches amicaux.

5) Les challenges, tournois et coupes organisés par les clubs ne sont autorisés qu'à la condition de ne pas perturber le déroulement des épreuves officielles.

6) L'établissement d'une feuille de match est obligatoire. Elle doit être adressée au District des Yvelines de Football par le club organisateur.

7) Tout club ayant conclu un match amical est tenu de présenter l'équipe annoncée, sauf en cas de force majeure. Toute équipe ne se présentant pas doit rembourser les frais de déplacement de l'équipe adverse et les frais engagés à l'occasion de cette rencontre, sans préjudice d'une pénalisation pouvant être prononcée contre elle, sous forme d'une amende.

Pour se dégager de la responsabilité de ces frais, les clubs doivent prévenir leur adversaire et le District des Yvelines de Football 8 jours avant la rencontre.

8) Réclamations - Match amical

Toute réclamation concernant un match amical doit être faite dans les 4 jours francs suivant la rencontre (la date de la poste faisant foi) et être appuyée du montant prévu à l'annexe 2 au présent Règlement Sportif. Elle n'est étudiée que si une feuille de match a été établie.

Pour les réclamations et incidents de jeu, c'est la commission compétente qui statue.

Tout club lésé doit fournir la preuve écrite de la conclusion du match ainsi qu'un état des dépenses engagées. Toute dépense faussement indiquée entraîne le rejet de la réclamation.

9) Toute demande d'organisation d'un match avec une équipe étrangère organisé par un club affilié, doit être soumise, accompagnée de la somme prévue à l'annexe 2 au présent Règlement Sportif, 1 mois à l'avance, à l'examen du Comité de Direction du District des Yvelines de Football, qui la transmet, revêtue de son avis, au secrétariat de la Ligue de Paris-Ile de France de Football.

10) Tout club du District des Yvelines de Football dont le titre comporte une désignation de nationalité étrangère doit obtenir l'autorisation du Comité de Direction du District des Yvelines de Football pour conclure un match amical avec un club quelconque d'une autre Ligue.

11) La demande d'autorisation doit parvenir au Secrétariat du District des Yvelines de Football au plus tard 10 jours avant la date fixée pour le match et porter le nom de tous les joueurs constituant l'équipe. La Commission des Statuts et Règlements vérifie la qualification des joueurs du club demandeur.

12) Pour prendre part aux matches amicaux, les joueurs doivent être régulièrement qualifiés pour les équipes en présence. Tout club employant les services de joueur(s) d'autre(s) club(s) sans en avoir au préalable obtenu l'autorisation écrite, se voit frappé d'une amende prévue à l'annexe 2 au présent Règlement Sportif, et le(s) joueur(s) sera (seront) suspendu(s) pour 3 mois.

13) D'autre part, si dans un délai de quinzaine, l'amende n'a pas été payée, le club est suspendu.

14) Un joueur qui s'est rendu coupable de jouer sans autorisation avec un club autre que celui auquel il est qualifié, ne sera pas autorisé, s'il prend une licence pour le club, à prendre place dans une équipe disputant une épreuve officielle.

15) Les sanctions prévues aux trois alinéas précédents sont appliquées dans le cas de stages organisés en cours de saison :

a) aux clubs organisateurs qui ont convoqué des joueurs sans avoir préalablement obtenu l'accord écrit du club auquel ils sont qualifiés,

b) aux joueurs qui participent à ces stages sans avoir obtenu préalablement l'autorisation écrite de leur club.

Article 26 - INVITATIONS ET LAISSEZ-PASSER

Les clubs visités, s'ils organisent des entrées payantes, doivent faire parvenir aux clubs visiteurs, dans un délai minimum de 8 jours avant les rencontres, 16 laissez-passer et 14 invitations donnant droit d'accès aux meilleures places par équipe à recevoir.

Tout club ne se conformant pas à la présente obligation est passible d'une amende prévue à l'annexe 2 au présent Règlement Sportif.

Article 27 - MATCHES INTERDITS

- 1) Tous les matches, même d'entraînement, sont interdits entre les clubs du District des Yvelines de Football et les clubs non affiliés, ou n'appartenant pas à un groupement reconnu par la Ligue de Paris-Ile de France de Football, et ce sous peine de suspension.
- 2) Les clubs affiliés ne peuvent disputer d'épreuve officielle dans une autre Fédération non reconnue sous peine de radiation.

Article 28 - LES PRIX - LES PARIS

Dans tous les matches organisés par le District des Yvelines de Football ou un de ses clubs, les prix en espèces sont formellement interdits.

Les paris sont formellement interdits, sous peine de sanction allant de l'expulsion immédiate de l'enceinte du terrain à la radiation, s'il s'agit d'un membre de la Fédération Française de Football, de la Ligue de Paris-Ile de France de Football, du District des Yvelines de Football, ou d'un club affilié.

Article 29 - LES BOISSONS

Les ventes à emporter, à l'intérieur du stade, de boissons et autres produits sont autorisées seulement sous emballage carton ou plastique. Les ventes en bouteilles ou boîtes métalliques sont interdites.

En cas d'infraction, les clubs sont passibles des sanctions prévues par l'article 229 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

TITRE IV - PROCEDURES

Article 29 Bis - CONTESTATION DE LA PARTICIPATION ET / OU DE LA QUALIFICATION DES JOUEURS

La qualification et/ou la participation des joueurs peut être contestée :

- **soit avant la rencontre**, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions des articles 30.1 à 30.8 ;

Ces réserves peuvent également viser des licenciés contrevenant aux dispositions de l'article 150 alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

- **soit au cours de la rencontre**, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions des articles 30.10 et 30.11, si un joueur non inscrit sur la feuille de match entre en cours de partie ;

- **soit après la rencontre**, en formulant une réclamation auprès du District des Yvelines de Football, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 30.14.

Article 30 - RÉSERVES - CONFIRMATION DES RÉSERVES - RÉCLAMATIONS - ÉVOCATION

□ **Réserves d'avant-match**

- 1) En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit sur la feuille de match avant la rencontre.

Il en est de même pour les licenciés contrevenant aux dispositions de l'article 150 alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

2) Les réserves sont formulées par le capitaine, ou un représentant du club, mais signées obligatoirement pour les rencontres seniors par le capitaine réclamant et pour les rencontres des catégories de jeunes par le dirigeant licencié responsable.

3) Ces réserves sont communiquées au capitaine adverse, par l'arbitre qui les contresigne avec lui.

Pour les rencontres des catégories de jeunes, c'est le dirigeant licencié responsable et non le capitaine qui contresigne les réserves.

4) Lorsque les réserves visant la participation des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la feuille de match, celles-ci peuvent être posées sur "l'ensemble de l'équipe" sans mentionner la totalité des noms.

5) Les réserves doivent être motivées, c'est à dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.

6) Si un ou plusieurs joueurs ne présentent pas de licence, les réserves sur leur qualification ou leur participation peuvent être simplement nominales sauf si elles visent une infraction à l'article 151 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Lorsque tous les joueurs d'une équipe participant au match ne présentent pas de licence, les réserves peuvent ne pas être nominales, ni motivées.

7) Tout club visé par des réserves formulées pour non présentation de licence(s) **peut se voir demander** l'original de la ou des licences concernées par le District des Yvelines de Football.

A défaut de cet envoi dans les délais impartis, le club concerné **encourt la perte du match par pénalité** si les réserves sont régulièrement confirmées.

8) **En cas de réserves concernant** la procédure de validation d'une licence prévue à l'article 83 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, **ou de soupçon de fraude**, l'arbitre se saisit de la licence **concernée** et la transmet immédiatement au District des Yvelines de Football.

9) Les réserves sur la régularité des terrains doivent être formulées dans les conditions fixées par l'article 39.2 du présent Règlement Sportif.

❑ **Réserves concernant l'entrée d'un joueur**

10) Si un joueur non inscrit sur la feuille de match entre en cours de partie, des réserves verbales sur sa qualification ou sa participation peuvent être formulées immédiatement auprès de l'arbitre, qui appelle le capitaine de l'équipe adverse **ou le dirigeant licencié responsable pour les rencontres des catégories de jeunes** et l'un des arbitres-assistants pour en prendre acte.

Ces réserves doivent être motivées au sens de l'alinéa 5 du présent article, sauf s'il s'agit d'un joueur ne présentant pas de licence.

11) Elles sont ensuite inscrites sur la feuille de match à la mi-temps ou après le match par le capitaine réclamant.

L'arbitre en donne connaissance au capitaine de l'équipe adverse qui les contresigne avec lui.

Pour les rencontres des catégories de jeunes, les réserves sont signées, non par les capitaines, mais par les dirigeants licenciés responsables.

❑ **Réserves techniques**

12) Les réserves visant les questions techniques doivent pour être valables :

a) être formulées par le capitaine plaignant, à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu.

b) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu.

- c) être formulées par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu.
- d) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu.
- e) indiquer la nature des faits et de la décision qui prètent à contestation.

Dans tous les cas, l'arbitre appelle le capitaine de l'équipe adverse ou le dirigeant licencié de l'équipe adverse pour les rencontres des catégories de jeunes et l'un des arbitres-assistants pour en prendre acte. A l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine adverse et l'arbitre-assistant intéressé.

Pour les rencontres des catégories de jeunes, les réserves sont contresignées par les dirigeants licenciés responsables (et non par les capitaines).

La faute technique n'est retenue que si la commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre.

La Commission a la faculté de confirmer le résultat acquis sur le terrain ou de donner le match à rejouer.

□ **Confirmation des réserves**

13) Les réserves, pour être valables, doivent être confirmées par lettre recommandée, par télécopie, sur papier à en-tête du club ou authentifiée par le cachet du club, ou par courrier électronique, via l'adresse de messagerie officielle du club (@lpiff.fr), au Secrétariat du District des Yvelines de Football dans les 48 heures ouvrables suivant le match (24 heures ouvrables pour les Coupes).

A la demande de la Commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi.

Le montant du droit de confirmation fixé à l'annexe 2 au présent Règlement Sportif est porté au débit du compte du club réclamant, sauf si le club s'est vu notifier une décision du Bureau du Comité de Direction du District, exigeant, du fait que le compte du club est débiteur, que le droit de confirmation soit joint à la confirmation.

Dans ce cas, en cas d'absence de droit ou de versement insuffisant, le club a la possibilité de régulariser sa situation dans les 8 jours qui suivent la demande de régularisation faite par l'instance chargée de l'examen du dossier.

Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité.

Si les réserves sont recevables et qu'elles sont fondées :

- le club fautif a match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match,
- les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés,
- le droit de confirmation est mis à la charge du club déclaré fautif.

Les réserves confirmées ne peuvent être retirées par les clubs les ayant déposées.

□ **Réclamations**

14) La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 30.13.

Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues ci-dessus pour les réserves.

Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité.

Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par le District, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Si la réclamation est reconnue fondée :

- le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre,
- les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés,
- s'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur,
- le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif.

Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées.

□ **Évocation**

15) En dehors de toutes réserves nominales et motivées, ou de toute réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible, avant l'homologation du match, en cas :

- de fraude sur l'identité d'un joueur,
- de falsification ou de dissimulation au sens de l'article 207 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

Le club adverse en reçoit communication par le District, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus :

- la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match,
- les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

Article 31 - APPELS

1) APPELS DEVANT LE COMITÉ D'APPEL CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES DU DISTRICT

a) Tout appel concernant toutes les décisions autres que celles liées à des faits disciplinaires ou de manquement à l'éthique (fraude), devant le Comité, des jugements prononcés par une commission du District doit être adressé au Secrétariat du District des Yvelines de Football, au plus tard dans un délai de 10 jours, (5 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée. *(Par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 25 du mois).*

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision dans le journal numérique « Yvelines Football ».

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

L'appel est adressé par lettre recommandée ou par télécopie, sur papier à en-tête du club ou authentifiée par le cachet du club, ou par courrier électronique, via l'adresse de messagerie officielle du club (@lpiff.fr).

A la demande de la Commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

b) Le Commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.

c) Le montant *des frais de dossier* fixé à l'annexe 2 au présent Règlement Sportif sera porté au débit du compte du club appelant, sauf si le club s'est vu notifier une décision du Bureau du Comité de Direction du District, exigeant, du fait que le compte du club est débiteur, que *les frais de dossier soient joints à l'appel*.

d) Dans ce cas, en cas d'absence de *frais* ou de versement insuffisant, le club a la possibilité de régulariser sa situation dans les 8 jours qui suivent la demande de régularisation faite par l'instance chargée de l'examen de l'appel.

e) Le Comité d'Appel statue sur la recevabilité de l'appel, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

f) Pour tous les appels concernant les Compétitions de Football d'Animation, toutes les Coupes des Yvelines et Coupes complémentaires, le Comité juge en appel et dernier ressort.

2) **APPEL EN LIGUE** (Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes)

Tout appel auprès de la Ligue de Paris-Ile de France de Football contre les jugements du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District des Yvelines de Football doit être adressé au Secrétariat de la Ligue de Paris-Ile de France de Football dans les conditions de délais et de droits précisées à l'article 31.1.1 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris-Ile de France de Football.

3) **APPELS DES DECISIONS RENDUES EN MATIERE DISCIPLINAIRE**

Tout appel concernant des décisions suite à des faits disciplinaires ou de manquement à l'éthique (fraude) doit être interjeté dans les conditions de délais et de droits prévues par l'article 10 du Règlement Disciplinaire figurant en annexe 1 au présent Règlement Sportif.

L'appel doit être interjeté, selon l'importance de la sanction infligée en première instance, comme prévu par l'article 4 du Règlement Disciplinaire figurant en annexe 1 au présent Règlement Sportif :

- soit devant la Commission d'Appel Départementale du District des Yvelines,
- soit devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Paris-Ile de France de Football.

Ces organes disciplinaires jugent en dernier ressort.

4) L'appel n'est suspensif qu'en matière de paiement d'amende. Il n'arrête jamais l'exécution d'un calendrier en cours.

Article 32 - ÉVOCATION PAR LE COMITÉ DE DIRECTION

Le Comité de Direction du District des Yvelines de Football peut évoquer, dans le délai de deux mois à dater de leur notification, pour éventuellement les réformer, les décisions rendues par ses commissions et qu'il jugerait contraires à l'intérêt du football ou aux dispositions des Statuts et Règlements, sauf en matière disciplinaire.

L'évocation ne peut toutefois avoir pour effet de remettre en cause un résultat homologué.

TITRE V - PÉNALITÉS

Article 33 - GÉNÉRALITÉS

1) Le Règlement Disciplinaire et le barème des sanctions de référence figurent en annexe 1 au présent Règlement Sportif.

Le règlement relatif à l'exclusion temporaire, ou exclusion éducative, applicable aux compétitions de jeunes à 11 (championnats et coupes, des U 15, U 17 et U 19) figure en annexe 6 au présent Règlement Sportif.

2) Date de prise d'effet des sanctions.

- Pour un joueur exclu du terrain, par décision de l'arbitre, au cours d'une rencontre officielle, la date de prise d'effet de la suspension est celle du match au cours duquel il a été exclu.
- Dans tous les autres cas, et sauf l'application de l'article 41 alinéa 3 ci-après, la sanction prend effet à compter du lundi zéro heure qui suit la date de la décision de la commission compétente.

3) Tout joueur exclu du terrain par décision de l'arbitre, toute personne physique ou morale faisant l'objet d'un rapport d'un officiel, peut faire valoir sa défense en adressant au Secrétariat Administratif du District des Yvelines de Football, dans les 24 heures, une relation écrite et détaillée des incidents ou motifs ayant provoqué son exclusion ou le rapport, ou demander à comparaître devant la commission disciplinaire compétente.

Article 34 - LES SANCTIONS

Les sanctions disciplinaires applicables, pour toute faute, toute infraction, tout manquement quels qu'ils soient, aux personnes physiques et morales visées à l'article 5 du Règlement Disciplinaire figurant en annexe 1 au présent Règlement Sportif sont choisies parmi celles fixées par l'article 2 dudit Règlement Disciplinaire.

Article 35 - SURSIS À EXECUTION

1) Hormis pour les sanctions visées à l'article 1.1 du Barème des sanctions de référence, constituant l'annexe 1 au présent Règlement Sportif, et dans les limites prévues par ce barème, les sanctions peuvent, lorsqu'elles sont prononcées à titre de première sanction, être assorties en tout ou partie du sursis.

2) La révocation pure et simple de tout ou partie d'un sursis peut être prononcée à titre de sanction.

3) Le sursis devient caduc un an après son prononcé si dans cet intervalle le licencié ou le club auquel il s'applique, n'a pas fait l'objet de poursuites de même nature. ***Ce délai est, pour les sanctions disciplinaires, fixé dans le Barème des sanctions de référence,*** constituant l'annexe 1 au présent Règlement Sportif.

4) Pour le licencié qui pratique dans plusieurs disciplines, notamment dans le football diversifié, ou le licencié qui dispose de plusieurs licences (dirigeant, cas de double licence tel que prévu par l'article 64 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football), la révocation d'un sursis se fait en raison de faits dont la nature se rapproche de ceux ayant justifié le prononcé des sanctions initiales même si les faits sont constatés dans deux disciplines différentes.

Article 36 - NOTIFICATION

Tout blâme, suspension, radiation, exclusion ou peine quelconque, prend effet après sa publication sur le site Internet, le Journal numérique du District ou avis donné au club intéressé par lettre, télécopie ou courrier électronique.

Article 37 - SÉLECTIONNÉS

1) Tout joueur sélectionné qui refuse de jouer sans motif valable est frappé d'une suspension dont la durée est fixée par la Commission de discipline.

2) Tout joueur s'étant déclaré empêché de jouer un match de sélection ne peut prendre part à aucune autre rencontre avant l'expiration d'un délai de huit jours, à partir de la date du match pour lequel il a été sélectionné.

3) Par dérogation à cette règle, des autorisations spéciales peuvent être accordées par le District des Yvelines de Football.

4) Toute tentative faite par un club ou un dirigeant pour empêcher un joueur de prendre part à un match pour lequel il a été sélectionné peut être pénalisée.

Article 38 - PARTICIPATION

Les clubs s'engageant dans la compétition officielle sont tenus d'avoir onze joueurs valablement licenciés pouvant participer aux matches de chacune des catégories imposées.

Toute infraction constatée au 1^{er} janvier est notifiée officiellement au club responsable, lequel est déclaré d'office dernier de son groupe. Les points et les buts acquis par ses adversaires sont annulés ; il lui est cependant permis de continuer la compétition "hors championnat" s'il le désire.

Article 39 - TERRAIN

1) Tous les terrains de jeu et en particulier ceux utilisés pour les jeunes doivent être classés soit par la Commission Départementale des Terrains et Equipements, soit par la Commission Régionale des Terrains et Equipements, pour le niveau auquel appartient le club, avant leur utilisation et au nom de chacun des clubs qui en disposent.

2) En cas de réserves régulièrement formulées avant le match, et régulièrement confirmées, s'il s'avère que le terrain utilisé n'est pas classé au niveau correspondant à celui de la compétition, le match est perdu par pénalité par le club recevant.

Ces réserves doivent être déposées 45 minutes au moins avant l'heure officielle du coup d'envoi, sous peine d'irrecevabilité.

3) Les arbitres doivent se présenter suffisamment tôt pour vérifier la praticabilité du terrain.

En cas d'absence ou d'insuffisance du traçage du terrain, l'arbitre exige un traçage régulier et accorde à cet effet le délai nécessaire, sans que ledit délai puisse créer une gêne pour mener la rencontre à son terme, notamment pour cause d'obscurité.

Si le terrain est reconnu impraticable par suite de manque de traçage, la sanction est match perdu pour erreur administrative.

Pour les rencontres de catégorie Seniors, disputées au titre du Championnat du Dimanche Après-midi, une zone technique, délimitée par une ligne pointillée, doit obligatoirement être tracée devant le banc de chaque équipe, à une distance de 1 m de part et d'autre des extrémités du banc et à 1 m minimum de la ligne de touche.

La zone technique doit obligatoirement être tracée, même en l'absence de bancs de touche, sa longueur ne pouvant alors excéder 6 m.

Sur les terrains synthétiques, la zone technique peut être délimitée par tous moyens.

L'absence de traçage de la zone technique n'empêche pas le déroulement de la rencontre, mais entraînera, pour le club fautif, l'amende fixée à l'annexe 2 au présent Règlement Sportif.

4) Manque de filet(s) de but ou manque de ballon(s) réglementaire(s) : la sanction est match perdu pour erreur administrative.

Manque de piquet(s) de coin ou de hauteur non réglementaire : amende prévue à l'annexe 2 au présent Règlement Sportif.

Article 40 - MATCHES

1) Un match perdu par pénalité compte 0 point et entraîne l'annulation des buts marqués au cours du match par l'équipe pénalisée.

L'équipe gagnante bénéficie des points du match (4 points) et du maintien des buts qu'elle a éventuellement marqués au cours de la partie.

Toutefois, dans le cas prévu par l'article 30 alinéa 14 du présent Règlement Sportif, le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre.

En cas de forfait, le score est, comme prévu par l'article 23 du présent Règlement Sportif de 5 buts à 0.

Le match est **perdu par pénalité** dans les cas suivants :

- forfait avisé ou non,
- équipe incomplète en cours de partie,
- match arrêté par suite d'envahissement du terrain, s'il est reconnu un manque d'organisation (huis clos et suspension de terrain), bagarre générale,
- abandon de terrain d'une des deux équipes,
- arbitre frappé au cours de la rencontre,
- incident survenant sur le terrain mettant l'arbitre dans l'impossibilité de continuer la rencontre,
- fraude sur l'identité d'un joueur,
- inscription d'un joueur non qualifié,
- inscription d'un joueur non licencié,
- falsification ou dissimulation concernant l'obtention ou l'utilisation des licences,
- inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu,
- non-production au District des Yvelines de Football, **sur sa demande**, de la licence non présentée le jour de la rencontre (article 30, alinéa 6 du présent Règlement Sportif),
- inscription d'un joueur ayant disputé des rencontres en cours de saison au bénéfice d'associations non reconnues,
- inscription d'un joueur d'une catégorie d'âge supérieure à la compétition, sauf en seniors pour les vétérans, **et, lorsqu'elle est réglementairement autorisée, pour les joueurs de catégorie U 20 en compétitions U 19, et pour les joueuses, dans les conditions prévues par l'article 155 des Règlements Généraux de la F.F.F.,**
- inscription d'un joueur qui ne peut participer à la rencontre,
- terrain non classé au niveau correspondant à celle de la compétition,
- absence de mise en œuvre des moyens de sécurité et d'accueil de l'équipe adverse,
- changement de terrain sans en avertir le club visiteur, entraînant le non-déroulement du match,
- refus de remplir les formalités réglementaires d'avant match,
- établissement d'une feuille de match de complaisance,
- non-envoi de la feuille de match ou de la fiche de suivi (article 13.1 du présent Règlement Sportif).

2) Un match perdu pour erreur administrative compte 1 point et entraîne l'annulation des buts marqués au cours du match par l'équipe pénalisée.

L'équipe gagnante bénéficie des points du match (4 points) et du maintien des buts qu'elle a éventuellement marqués au cours de la partie.

En cas de forfait, le score est, comme prévu par l'article 23 du présent Règlement Sportif de 5 buts à 0.

Le match est **perdu pour erreur administrative** dans les cas suivants :

- forfait retard,
- manque de filet(s) de but,
- manque de ballon(s) réglementaire(s),
- terrain non tracé ou insuffisamment tracé,
- non-présence d'une équipe à l'heure du coup d'envoi, dans le cas prévu par l'article 20.6 du présent Règlement Sportif,
- non-déroulement de la rencontre du fait qu'en cas d'absence d'arbitre officiel ou d'arbitre de club désigné, ou d'arbitre officiel se trouvant sur le terrain, les clubs en présence n'ont pas présenté, pour assurer la direction de la rencontre, un licencié majeur en possession de sa licence.

- 3) En cas de match perdu pour abandon de terrain, les joueurs de l'équipe fautive sont suspendus pour un match avec sursis et le capitaine ou le dirigeant responsable (jeunes) pour un match ferme.
- 4) Tout licencié et/ou club fraudant ou essayant de frauder est passible des sanctions prévues à l'article 2 du Règlement Disciplinaire figurant en annexe 1 au présent Règlement Sportif.
- 5) Tout club fraudant sur l'identité d'un joueur se voit infliger une amende prévue à l'annexe 2 au présent Règlement Sportif et l'équipe fautive est retirée de son groupe conformément à l'article 23. Il lui est cependant permis de continuer la compétition «hors championnat» s'il le désire. Il doit en informer le District des Yvelines de Football par écrit lorsque les délais d'appel sont expirés.

L'équipe déclassée ainsi que ses adversaires sont soumis aux mêmes formalités que si elles disputaient une rencontre officielle. En cas de forfait de l'un des deux clubs en présence, le club forfait se voit infliger une amende prévue à l'annexe 2 au présent Règlement Sportif. En cas de troisième forfait du club déclassé, celui-ci se voit infliger une amende prévue à l'annexe 2 au présent Règlement Sportif et il lui est retiré le droit de poursuivre la compétition «hors championnat»

- 6) En cas de **match à huis clos**, seuls sont admis dans l'enceinte du stade :
 - a) les arbitres et arbitres-assistants,
 - b) le ou les délégués désignés ainsi que les officiels porteurs de leur carte,
 - c) quatorze joueurs maximum par équipe
 - d) deux délégués par équipe de chaque club (dirigeant compris),
 - e) un éducateur par club,
 - f) les journalistes porteurs de la carte officielle de la Ligue de Paris-Ile de France de Football ou du District des Yvelines de Football,
 - g) le médecin de service.
- 7) En cas de **suspension ferme de terrain**, la Commission compétente fixe, dès que la décision est devenue définitive, la ou les rencontre(s) sur laquelle (lesquelles) la sanction devra être purgée.

Il appartient alors au club sanctionné de proposer à la Commission, au moins 15 jours avant la date du ou des match(es) concerné(s), le terrain sur lequel se déroulera (ont) la ou les rencontre(s), la demande devant être accompagnée de l'accord du propriétaire du terrain.

L'accord de la Commission sur cette proposition est indispensable et doit obligatoirement être exprimé.

Le terrain proposé :

- a) doit obligatoirement être classé dans le niveau correspondant à celui de la compétition disputée ;
- b) ne peut être situé sur le territoire :
 - de la commune où se trouve le siège social du club,
 - d'une commune où une des équipes du club évolue habituellement, même en entente,
 - d'une commune se trouvant à moins de 10 kilomètres des limites de la commune où se trouve le siège social du club,
 - d'une commune se trouvant à plus de 10 kilomètres des limites du département des Yvelines.

La Commission est seule juge du respect de ces dispositions.

Si le club sanctionné ne s'y conforme pas, la rencontre ne peut avoir lieu et est donnée perdue par pénalité au club fautif.

Les frais d'arbitrage et de déplacement des délégués sont réglés par le club sanctionné, lequel doit assurer un service suffisant pour l'application des dispositions précitées.

Article 41 - **SUSPENSION**

- 1) Toutes les infractions doivent obligatoirement être signalées sur la feuille de match et l'arbitre doit adresser un rapport à la commission compétente.

2) Tout licencié suspendu pour une durée au moins égale à six mois participant, en qualité de joueur ou dans une fonction officielle à une rencontre amicale est passible d'une nouvelle sanction.

Son club encourt une amende prévue à l'annexe 2 au présent règlement Sportif.

3) Tout joueur exclu du terrain, par décision de l'arbitre, au cours d'une rencontre officielle, est automatiquement suspendu pour le match de compétition officielle suivant, sans préjudice des sanctions plus graves pouvant être prononcées par la commission compétente.

Cette suspension automatique ne s'applique pas aux éducateurs ou aux dirigeants.

A titre conservatoire, la commission de discipline peut décider de prolonger la suspension automatique d'un joueur exclu par l'arbitre jusqu'à décision à intervenir.

Elle peut également suspendre immédiatement, jusqu'à décision, toute personne ayant perpétré des voies de fait.

4) La suspension d'un joueur doit être purgée dans les rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 7.9 du présent Règlement Sportif).

Le joueur ne peut être aligné avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.

Pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional de Ligue, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de natures diverses, ...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale de Ligue, le ou les matches à prendre en compte sont ceux de compétition officielle nationale ou régionale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional de Ligue.

Cette disposition implique que les matches de Coupe Départementale disputés par une équipe évoluant dans un championnat de Ligue ne peuvent pas être pris en compte dans le décompte de la suspension d'un joueur souhaitant reprendre la compétition avec cette équipe.

Les sanctions complémentaires prononcées doivent être purgées dans les mêmes conditions.

En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matches pris en compte dans ce cas sont les matches officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club.

La récidive d'avertissements est comptabilisée de manière indépendante si un licencié pratique dans plusieurs disciplines.

Dans le cas d'un joueur titulaire d'une double licence, les suspensions fermes doivent être purgées selon les modalités citées ci-dessus, dans les différentes équipes des deux clubs concernés.

En tout état de cause, en cas de difficulté dans la purge de la sanction, le club intéressé peut toujours demander l'application de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

L'expression "effectivement joué" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise.

Au cas où la rencontre serait interrompue par suite d'intempéries ou d'impraticabilité du terrain, le joueur suspendu ne peut inclure celle-ci dans le décompte de sa pénalité. De même, les avertissements infligés dans ce cas sont annulés.

Si cette interruption est due à des incidents amenant l'arbitre à cette décision, le joueur suspendu peut inclure la rencontre dans le décompte de sa pénalité, étant précisé que si ce match est donné à rejouer par la Commission compétente, il ne peut prendre part à celui-ci.

Par ailleurs, le joueur qui, du fait qu'il était en état de suspension, ne pouvait participer à une rencontre qui a été effectivement jouée, ne peut, dans le cas où ladite rencontre est donnée à rejouer par la Commission compétente, participer à la rencontre le jour où elle est rejouée.

A défaut, le club aura match perdu, sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou une réclamation aient été formulées.

Les dispositions du présent article s'appliquent aussi aux éducateurs et aux dirigeants suspendus, à l'exception de celles prévoyant la perte par pénalité d'une rencontre sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou des réclamations soient formulées.

La perte par pénalité d'un match suite à la présence d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu passe obligatoirement par la formulation de réserves d'avant match, conformément aux dispositions de l'article 142.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

5) Le nombre de matches de compétition officielle s'entend par matches qui se déroulent successivement à compter de la date d'effet de la suspension. Les suspensions en matches de compétitions officielles, non purgées en fin de saison, sont reportées sur les premiers matches de la saison suivante.

6) Lorsqu'une équipe entière est suspendue avec sursis, les joueurs de cette équipe qui commettent une infraction individuelle avant l'expiration du délai de sursis ne peuvent se voir rappeler l'exécution de la sanction précédente infligée à l'équipe que si la nouvelle infraction est encore le fait d'une faute collective de cette même équipe.

7) Tout club qui inscrit sur la feuille de match d'une rencontre officielle, en tant que joueur, un licencié suspendu a match perdu par pénalité, même sans réserves ou réclamation.

Il est passible d'une amende prévue à l'annexe 2 au présent Règlement Sportif et le joueur encourt une nouvelle sanction.

Tout club qui fait remplir une fonction officielle à un licencié suspendu est passible de l'amende prévue à l'annexe 2 au présent Règlement Sportif, sous réserve, le cas échéant, de l'application des dispositions relatives à certaines activités d'intérêt général.

Article 42 - ACCIDENTS ET JEU DANGEREUX

1) Lorsqu'un accident grave survient au cours d'un match de compétition officielle, l'arbitre doit obligatoirement le signaler sur la feuille de match et adresser un rapport.

2) Si un accident de cette nature survient au cours d'un match amical, l'obligation de le signaler incombe à l'arbitre du match, s'il s'agit d'un arbitre officiel, ou dans le cas contraire, au club auquel appartient le joueur blessé.

3) Tous les accidents font l'objet d'une enquête ouverte par le Comité et des sanctions peuvent être prononcées par application du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football.

Article 43 - LICENCES

- Manque de licence : amende prévue à l'annexe 2 au présent Règlement Sportif.

- Faux nom ou falsification de licence : match perdu par pénalité, suspension du joueur, du capitaine de l'équipe et des dirigeants le cas échéant.

Le club fautif est passible de la sanction prévue par l'article 40 alinéa 5 du présent Règlement Sportif.

Article 44 - FEUILLES DE MATCH

- Feuille de match irrégulière, ou en retard : amende prévue à l'annexe 2 au présent Règlement Sportif.

- Non-envoi de la feuille de match par le club recevant: amende prévue à l'annexe 2 au présent Règlement Sportif.

- Non-envoi du double de la feuille de match par le club recevant, à la demande de la Commission compétente par l'intermédiaire du Journal numérique du District ou de la messagerie officielle : match perdu par pénalité (0 point).

- Non-envoi de la fiche de suivi par le club visiteur, à la demande de la Commission compétente par l'intermédiaire du Journal numérique du District ou de la messagerie officielle : amende prévue à l'annexe 2 au présent Règlement Sportif, **le club visiteur encourant en outre la perte de la rencontre par pénalité (0 point)**.

- Feuille de match de complaisance : amende prévue à l'annexe 2 au présent Règlement Sportif, match perdu par pénalité (0 point) aux deux équipes et suspension du capitaine et des dirigeants, le cas échéant.

En cas de récidive dans l'établissement d'une feuille de match de complaisance, mise hors compétition du club récidiviste en fin de saison.

Article 45 - AUTRES CAS

Tous les cas non prévus au présent Règlement Sportif seront tranchés par le Comité de Direction du District des Yvelines de Football, sauf en matière disciplinaire.

○

○

○

Figurent en annexes :

1- le Règlement Disciplinaire et le Barème des sanctions de référence

2- les Dispositions Financières

3- le Règlement de l'épreuve des coups de pied au but

4- les Dispositions pour la lutte contre la violence et la valorisation de l'esprit sportif

5- la structure des championnats et les conditions de montées et descentes à l'issue de la saison 2010 / 2011

6- le Règlement de l'exclusion temporaire (ou exclusion éducative)

7- le Statut de l'Arbitrage applicable aux clubs du District (hors la Division d'Excellence)

8- le Statut de « l'arbitre de club »

9- les conditions du contrat collectif de protection juridique souscrit par la Ligue de Paris-Ile de France de Football au profit des clubs et de leurs dirigeants.

clubs et de leurs dirigeants.

ANNEXE 1

RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE ET BARÈME DES SANCTIONS DE RÉFÉRENCE

RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE

Article 1 - Domaine d'application

Le présent règlement est pris en application des dispositions des articles L.131-8 du Code du Sport, et R.131-3 et suivants du Code du Sport, et de l'article 11 des Statuts.

Il s'applique en matière disciplinaire dans les domaines fixés à l'article 5 ci-après.

Le présent règlement ne s'applique pas à l'exercice du pouvoir disciplinaire en matière de lutte contre le dopage, qui fait l'objet d'un règlement particulier.

Article 2 - Sanctions

Les sanctions disciplinaires applicables, pour toute faute, toute infraction, tout manquement quelles qu'ils soient, aux personnes physiques et morales et visées à l'article 5 du présent règlement sont choisies parmi les sanctions suivantes :

- **le rappel à l'ordre**
- l'avertissement,
- le blâme,
- l'amende, qui lorsqu'elle est infligée à un joueur, ne peut excéder le montant des amendes prévues pour les contraventions de police,
- la perte de matches,
- la perte de points au classement,
- les match(s) à huis clos,
- la suspension de terrains,
- le déclassement,
- la mise hors compétition,
- la rétrogradation en division(s) inférieure(s),
- la suspension **d'une personne physique ou morale**,
- le retrait de licence,
- l'exclusion ou refus d'engagement dans une compétition,
- l'interdiction de banc de touche et de vestiaire d'arbitre,
- l'interdiction de toutes fonctions officielles,
- la radiation à vie,
- la réparation du préjudice,
- l'inéligibilité à temps aux organes dirigeants, notamment pour manquement grave aux règles techniques du jeu ou infraction à l'esprit sportif.

Ce catalogue des sanctions pouvant être prononcées par les organes disciplinaires est agencé sans hiérarchie ni critère lié à la gravité.

En dehors de l'avertissement, du blâme et de la radiation, les sanctions peuvent, lorsqu'elles sont prononcées à titre de première sanction, être assorties en tout ou partie du sursis.

L'organe disciplinaire peut décider de prononcer à titre de sanction principale ou complémentaire, la révocation de tout ou partie d'un sursis dès lors que, d'une part, la nature

des faits relatifs à la nouvelle infraction se rapproche de celle ayant justifié le prononcé de la sanction initiale, même si les faits ont été constatés dans deux pratiques différentes dans le cas d'un licencié titulaire d'une double licence, et, d'autre part, que ces faits ont été commis dans le délai de prescription énoncé au 1° de l'Introduction du Barème disciplinaire.

En cas de première sanction, la suspension de compétition peut, avec l'accord de l'intéressé et, le cas échéant, celui de son représentant légal être remplacée ou complétée par l'accomplissement, pendant une durée limitée, d'activités d'intérêt général au bénéfice de la Fédération, d'une Ligue, d'un District ou d'un club.

L'organe disciplinaire fixe la date d'entrée en vigueur des sanctions et leurs modalités d'application.

Article 3 - Arbitres

Indépendamment des décisions qu'ils sont amenés à prendre au cours d'un match dans le domaine technique, les arbitres peuvent, à titre conservatoire, prononcer des avertissements ou des exclusions.

Article 4 - Organes

Les sanctions disciplinaires sont prononcées, pour ce qui concerne les compétitions gérées par le District des Yvelines, par les organes suivants :

- Première instance :
Commission de Discipline du District des Yvelines
- Appel et dernier ressort :
Commission d'Appel Départementale du District des Yvelines
ou
Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Paris-Ile de France,
 - pour les sanctions individuelles égales ou supérieures à un an,
 - pour les clubs, suspension ferme de terrain (ou huis clos), retrait ferme de point(s), rétrogradations et mises hors compétitions, exclusions, refus d'engagement ou radiations.

Dès lors qu'un ensemble de sanctions disciplinaires donne lieu à un appel portant, entre autres, sur l'une de celles énumérées ci-dessus, l'intégralité du dossier relève de la compétence de la Commission Régionale d'Appel de la Ligue.

Pour les compétitions gérées par la Ligue de Paris-Ile de France, les organes disciplinaires sont les suivants :

- Première instance :
Commission de Discipline de la Ligue
- Appel et dernier ressort :
Commission Régionale d'Appel de la Ligue
ou
Commission Supérieure d'Appel de la Fédération Française de Football,
 - pour les sanctions individuelles égales ou supérieures à un an,
 - pour les clubs, suspension ferme de terrain (ou huis clos), retrait ferme de point(s), rétrogradations et mises hors compétition.

Dès lors qu'un ensemble de sanctions disciplinaires donne lieu à un appel portant, entre autres, sur l'une de celles énumérées ci-dessus, l'intégralité du dossier relève de la compétence de la Commission Supérieure d'Appel de la Fédération Française de Football.

Le remboursement des frais entraînés par la convocation de personnes officielles ou non, qu'une Commission juge utile d'auditionner, est imputé au club du joueur, éducateur, dirigeant, supporter ou spectateur, dont la responsabilité est reconnue, même partiellement.

Article 5 - Compétences

Ces organes ont compétence pour juger, aux fins de poursuites disciplinaires, des affaires relevant des domaines suivants :

1) Faits relevant de la police des terrains, cas d'indiscipline des joueurs, éducateurs, dirigeants, supporters, spectateurs ou toute autre personne accomplissant une mission au sein d'un club ou d'une instance Fédérale quelle qu'elle soit.

En dehors du cadre d'un match mais en relation avec celui-ci, les faits portant atteinte à un officiel et, de manière plus générale, lorsque des atteintes graves sont portées aux individus ou aux biens.

2) Violations à la morale sportive, manquements graves portant atteinte à l'honneur, à l'image, à la réputation ou à la considération du football, de la Fédération, de ses Liges et Districts ou d'un de leurs dirigeants, imputables à toute personne, physique ou morale, assujettie au droit de juridiction de la Fédération.

Article 6 - Désignation et Composition

Chacun des organes disciplinaires se compose de 5 membres au moins, choisis en raison de leurs compétences d'ordre juridique ou déontologique. Il est composé en majorité de membres n'appartenant pas au Comité de Direction du District. Le Président du District ne peut être membre d'aucun organe disciplinaire du District. Nul ne peut être membre de plusieurs organes disciplinaires d'une même instance ou susceptibles de se prononcer sur les mêmes affaires. Aucun membre ne peut être lié au District par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de son adhésion.

Les membres et leur Président sont nommés pour 4 ans renouvelables, par le Comité de Direction du District. Lorsque l'empêchement définitif d'un membre est constaté, un nouveau membre est désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur, pour la durée du mandat à courir. La Commission délibère valablement lorsque 3 membres au moins sont présents. Elle se réunit soit selon un calendrier préétabli, soit sur convocation du Président ou de la personne qu'il désigne à cet effet.

Les décisions sont prises à la majorité des membres. En cas de partage égal des voix, le Président a voix prépondérante.

En cas d'absence du Président, un membre désigné par les présents préside les débats.

Les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne désignée, sur proposition de son Président, par la Commission et qui peut ne pas appartenir à cette Commission.

Les débats devant les organes disciplinaires sont publics, sauf décision contraire du Président de la Commission, notamment pour des raisons d'ordre public ou pour le respect de la vie privée.

Article 7 - Devoir de réserve

1) Les membres des Commissions disciplinaires et les secrétaires de séance sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions. Toute infraction à cette disposition entraîne respectivement l'exclusion de la Commission et / ou la cessation des fonctions par le Comité Directeur.

2) Ils ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt, direct ou indirect, à l'affaire.

Article 8 - Instruction

Les dossiers relatifs aux infractions suivantes doivent faire l'objet d'une instruction :

- infractions susceptibles d'entraîner une suspension ferme, égale ou supérieure à 6 mois ;
- infractions susceptibles d'entraîner une suspension ferme de terrain, une sanction ferme de match(s) à disputer à huis clos ou un retrait ferme de points ;
- infractions dont la nature particulière rend opportune l'instauration d'une telle mesure.

L'instructeur et son ou ses suppléants sont désignés pour 4 ans renouvelables, par le Comité Directeur du District.

L'instructeur ne peut avoir un intérêt, direct ou indirect, à l'affaire ni siéger dans les organes disciplinaires saisis de l'affaire qu'il a instruite.

Il est astreint à la même obligation de confidentialité que les membres de Commissions et toute infraction entraîne le retrait de la fonction prononcée par le Comité Directeur du District. Il reçoit délégation du Président pour les correspondances relatives à l'instruction.

Article 9 - Procédure

A titre conservatoire, les Commissions de première instance peuvent décider de prolonger la suspension automatique d'un joueur exclu par l'arbitre, jusqu'à décision à intervenir.

Par ailleurs, si les circonstances le justifient, notamment au regard de la gravité des faits, elles peuvent également prononcer, immédiatement et jusqu'à décision, toutes mesures conservatoires (suspension, mise hors compétition...) à l'encontre de toute personne physique ou morale susceptible d'engager sa responsabilité disciplinaire.

Ces décisions à titre conservatoire ne peuvent intervenir qu'à la condition que des poursuites disciplinaires soient effectivement engagées et que la Commission se prononce dans un délai maximum de 3 mois.

1) **Pour les affaires qui ne sont pas soumises à instruction, la procédure est la suivante :**

Tout joueur exclu du terrain par décision de l'arbitre, toute personne physique ou morale faisant l'objet d'un rapport d'un officiel, peut faire valoir sa défense en adressant au Secrétariat Administratif du District, dans les 24 heures ouvrables, une relation écrite et détaillée des incidents ou motifs ayant provoqué son exclusion ou le rapport, ou demander à comparaître devant la Commission disciplinaire compétente.

Le Président de la Commission disciplinaire ou le rapporteur qu'il désigne, expose oralement en séance les faits et le déroulement de la procédure.

2) **Pour les affaires soumises à instruction, la procédure est la suivante :**

a) Au vu des éléments du dossier, le représentant chargé de l'instruction établit dans un délai maximum de 2 mois à compter de sa saisine un rapport qu'il adresse à la Commission disciplinaire de première instance.

Il n'a pas compétence pour clore de lui-même une affaire.

b) L'intéressé, sous couvert de son club qui a l'obligation de l'informer, est avisé, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception, 15 jours au moins avant la date de la réunion de la Commission au cours de laquelle son cas sera examiné, qu'il est convoqué à cette séance pour les griefs énoncés dans la convocation, qu'il peut présenter des observations écrites ou orales; se faire assister ou représenter par tout conseil ou avocat de son choix, consulter l'ensemble des pièces du dossier, dont le rapport d'instruction, avant la séance et indiquer 8 jours au moins avant la réunion le nom des personnes dont il demande la convocation. Le Président de la commission peut refuser les demandes qui lui paraissent abusives.

Si l'intéressé est mineur, le club informe les personnes investies de l'autorité parentale.

Si la procédure disciplinaire est engagée contre un club, son représentant statutaire est convoqué dans les mêmes conditions.

Si l'intéressé ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française, il peut se faire assister d'un interprète.

Le délai de 15 jours susmentionné peut être réduit à 8 jours en cas d'urgence, à la demande de l'instructeur. Il peut être exceptionnellement inférieur à 8 jours à la demande de l'intéressé dans le cas où il participe à des phases finales d'une compétition.

c) Dans le cas d'urgence susvisé et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé.

Dans les autres cas et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé qu'une seule fois. Cette demande est irrecevable si elle intervient moins de 2 jours avant la date de l'audition. La durée du report ne peut excéder 20 jours.

d) Lors de la séance, le rapport d'instruction est lu en premier. L'intéressé ou son représentant présente ensuite sa défense. La commission disciplinaire peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile. Dans ce cas, le Président en informe l'intéressé avant l'audience. Dans tous les cas, l'intéressé ou son représentant doit pouvoir prendre la parole en dernier.

La Commission Régionale d'Appel peut recourir à la visioconférence pour auditionner la ou les personnes convoquées, sous réserve d'obtenir l'accord écrit des personnes poursuivies.

Ces auditions sont réalisées à partir du siège du District du ou des clubs concerné(s) dans des conditions permettant le respect des droits de la défense et de la procédure prévue au présent article.

e) La décision de l'organe disciplinaire, délibérée hors la présence de l'intéressé, de son conseil, des personnes entendues à l'audience, de la personne chargée de l'instruction, est motivée. Les procès-verbaux des réunions sont signés par le Président et le Secrétaire des organes disciplinaires. L'extrait du procès-verbal constituant la décision faisant grief est notifié ***dans les conditions de l'article 9 bis du présent Règlement.***

f) L'organe disciplinaire de première instance doit se prononcer dans un délai maximum de 3 mois à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires. Lorsque la séance a été reportée en application de l'alinéa 2.c), le délai est prolongé d'une durée égale à celle du report. Faute d'avoir statué dans les délais prévus, la Commission est dessaisie et l'ensemble du dossier est transmis à l'organe d'appel.

Article 9 bis - Notification des décisions disciplinaires

Les sanctions disciplinaires sont notifiées :

- pour les sanctions inférieures ou égales à 4 matches de suspension, par affichage internet de la décision sur le site officiel de la F.F.F. et de ses organes déconcentrés,

- pour les autres sanctions, par envoi recommandé avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception (télécopie, courriel, remise en mains propres ...).

Cette notification mentionne les voies et les délais de recours.

Article 10 - Appel

1) Toute décision susceptible d'être frappée d'appel peut l'être par l'intéressé ou son club ou par le Comité Directeur du District, ou son Bureau ou son (ses) représentant(s) nommément désigné(s) par le Comité pour détenir cette faculté.

Lorsque l'appel émane des instances, la personne poursuivie en est informée ainsi que les délais dans lesquels elle peut adresser ses observations.

2) L'appel est suspensif, sauf décision motivée de l'organe disciplinaire.

3) Il doit être interjeté par lettre recommandée ou par télécopie, sur papier à en-tête du club ou authentifiée par le cachet du club, ou par courrier électronique, via l'adresse de messagerie officielle du club (@lpiff.fr) dans un délai de 10 jours :

- pour les sanctions inférieures ou égales à 4 matches de suspension, à compter du lendemain de l'affichage internet de la décision contestée sur le site officiel du District,

- pour les autres sanctions, à compter, selon la méthode utilisée, du lendemain :

. de la première présentation de la lettre recommandée,

. du jour de la transmission de la décision par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception),

. du jour de sa notification par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception (jour de la remise en mains propres...).

Pour ces autres sanctions, si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Si le dernier jour du délai tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le délai d'appel est porté à 15 jours dans le cas où le domicile de l'intéressé ou le siège du club est situé hors de métropole.

En cas d'appel principal interjeté par l'intéressé ou son club, le Comité de Direction du District, ou son Bureau ou le(s) représentant(s) détenant cette faculté disposent d'un délai supplémentaire de 5 jours faisant corps avec le délai ordinaire, portant ainsi à 15 jours le délai d'appel incident.

4) Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par le Comité de Direction du District ou de la Ligue.

Le montant des frais de dossier fixé à l'annexe 2 au Règlement Sportif du District sera porté au débit du compte du club appelant, sauf si le club s'est vu notifier une décision du Bureau du Comité de Direction du District ou du Comité de Direction ou de la Ligue de Paris - Ile de France, exigeant, du fait que le compte du club est débiteur, que le montant des frais de dossier soit joint à l'appel.

Si l'appelant est une personne physique, les frais de dossier devront également être joints.

Dans le cas où les frais de dossier doivent être joints, en cas d'absence de frais, ou de versement insuffisant, le club ou la personne physique a la possibilité de régulariser sa situation dans les 8 jours qui suivent la demande de régularisation faite par l'instance chargée de l'examen de l'appel.

5) La procédure visée à l'article 9, alinéa 2 paragraphes b) à e) du présent règlement est applicable en cas d'appel, à l'exception des dispositions relatives à l'instructeur qui ne s'appliquent pas en appel, le rapporteur tel que visé à l'article 9, alinéa 1 s'y substituant. La décision rendue en appel, le rapporteur tel que visé à l'article 9, alinéa 1 s'y substituant. La décision rendue en appel doit intervenir dans un délai maximum de 6 mois à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires. Ce délai est prolongé, le cas échéant, d'une durée égale à celle des reports. A défaut de décision dans ce délai, l'appelant peut saisir le Comité National Olympique et Sportif Français aux fins de conciliation.

6) Lorsque l'organe d'appel est saisi par le seul intéressé ou son club, la sanction contestée ne peut être aggravée.

7) La notification de la décision doit préciser les voies et délais de recours.

ANNEXE 1

BARÈME DES SANCTIONS DE RÉFÉRENCE

INTRODUCTION

Le présent barème énonce à **titre indicatif** les sanctions disciplinaires infligées à l'encontre des clubs de football, joueurs, éducateurs, dirigeants, supporters ou toute autre personne accomplissant une mission au sein d'un club ou d'une instance fédérale quelle qu'elle soit, coupables d'infractions à la réglementation fédérale en vigueur.

Ce barème énonce les sanctions de référence applicables aux infractions définies par ce dernier. Selon, les circonstances de l'espèce, qu'elle apprécie souverainement, l'instance disciplinaire compétente tient compte de circonstances atténuantes ou aggravantes pour statuer sur le cas qui lui est soumis et le cas échéant, diminuer ou augmenter les sanctions de référence.

Ce barème peut être aggravé par décision du Comité Directeur de l'instance concernée.

C'est ce qu'a décidé, le 6 mai 2010, le Comité de Direction du District des Yvelines, en doublant, pour la saison 2010 / 2011, les sanctions de référence pour les fautes commises à l'égard des officiels, étant précisé toutefois que les sanctions financières ne sont pas doublées, sauf pour ce qui concerne les faits disciplinaires les plus graves (à compter et au-delà des articles 1.11.I et 2.9.I du Barème Disciplinaire) : Bousculade volontaire - Tentative de coup(s) à l'encontre d'un officiel.

Les sanctions édictées par le présent barème sont décidées, en application des procédures énoncées par le Règlement Disciplinaire, adopté en application des dispositions des articles L.131-8 et R.131-3 du Code du Sport.

Les commissions disciplinaires ont la faculté de prononcer une sanction en matchs ou à temps quel que soit le mode retenu dans le barème.

A l'exception de celles visées à l'article 1.1. du chapitre I du présent barème, les sanctions peuvent, lorsqu'elles sont prononcées à titre de 1^{ère} sanction, être assorties en tout ou partie du sursis.

Les délais de prescription et de récidive sont définis ainsi qu'il suit :

1°- Les délais de prescription des sanctions assorties d'un sursis

A. les sanctions supérieures ou égales à 6 mois

Les sanctions supérieures ou égales à 6 mois, assorties d'un sursis sont réputées non avenues si, dans un délai de 3 ans **à compter du jour où elles deviennent définitives**, les intéressés n'ont fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée au présent article, en raison de faits dont la nature se rapproche de ceux ayant justifié le prononcé des sanctions initiales.

B. les sanctions inférieures à 6 mois

Les sanctions inférieures à 6 mois, assorties d'un sursis sont réputées non avenues si, dans un délai d'1 an **à compter du jour où elles deviennent définitives**, les intéressés n'ont fait l'objet d'aucune nouvelle sanction prononcée dans les mêmes conditions que le paragraphe 1°.A ci avant.

C. les sanctions relatives à la police des terrains (suspension de terrain. retrait de point, etc.)

Les sanctions relatives à la police des terrains, assorties d'un sursis sont réputées non avenues si, dans un délai de 3 ans **à compter du jour où elles deviennent définitives**, les clubs intéressés n'ont fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée au présent article, en raison de faits dont la nature se rapproche de ceux ayant justifié le prononcé des sanctions initiales.

Le caractère définitif d'une sanction résulte soit de la prescription, soit de l'épuisement des voies de recours interne et externe (Commissions des Districts, des Ligues et de la Fédération, C.N.O.S.F. et juridictions administratives).

2°- Les délais de récidive des sanctions fermes

A. les sanctions fermes supérieures ou égales à 3 mois

Le délai de récidive pour les sanctions fermes supérieures ou égales à 3 mois est de 5 ans **à compter du jour de la première infraction**. Celui-ci s'applique uniquement dans la mesure où la nature des faits reprochés se rapproche de ceux ayant conduit au prononcé de la 1^{ère} sanction.

B. les sanctions fermes inférieures à 3 mois

Le délai de récidive pour les sanctions fermes inférieures à 3 mois est de 1 an **à compter du jour de la première infraction**. Celui-ci s'applique dans la même condition que celle visée au paragraphe 2°.A. ci-avant.

C. les sanctions relatives à la police des terrains

Le délai de récidive pour les sanctions relatives à la police des terrains est de 3 ans **à compter du jour de la première infraction**. Celui-ci s'applique uniquement dans la mesure où la nature des faits reprochés se rapproche de ceux ayant conduit au prononcé de la 1^{ère} sanction.

Lorsqu'une personne physique ou morale commet dans un délai de récidive ***ci-dessus énoncé, une infraction dont la nature se rapproche d'une précédente infraction, la sanction est aggravée.***

BAREME DES SANCTIONS DE REFERENCE

Définition : Sont notamment considérés comme officiels, les personnes qui agissent en qualité d'arbitre, arbitre-assistant ou délégué **et plus généralement celles visées à l'article 128 des présents Règlements**, à l'occasion d'une rencontre officielle ou organisée conformément aux Règlements Généraux.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article L.223-2 du Code du Sport portant diverses dispositions relatives aux arbitres, il est rappelé que : « Les arbitres et juges sont considérés comme chargés d'une mission de service public au sens des articles 221-4, 222-3, 222-8, 222-10, 222-12, 222-13 et 433-3 du Code pénal et les atteintes dont ils peuvent être les victimes dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur mission sont réprimées par des peines aggravées par ces articles ».

Conformément aux dispositions de la Loi 5 du Jeu édictée par l'international Board, l'arbitre du match a la faculté d'avertir ou d'exclure (présentation du carton jaune ou rouge), à l'issue de la rencontre (après le coup de sifflet final), tout joueur situé dans le périmètre de l'aire de jeu (dégagements compris limités par la main courante) qui adopterait un comportement répréhensible et sanctionnable au titre du présent barème.

Un joueur ayant fait l'objet d'une exclusion dans les conditions citées ci-après est soumis aux dispositions de l'article 224 des Règlements Généraux, notamment en ce qui concerne le principe de l'application du match automatique de suspension ferme.

Par ailleurs, par souci de simplification, c'est le genre masculin qui est utilisé dans le libellé du présent barème disciplinaire, mais il va de soi que les deux sexes sont concernés.

CHAPITRE 1 JOUEURS

1.1 Fautes passibles d'un avertissement

Définition : Les fautes passibles d'un avertissement sont celles définies par les lois du jeu en vigueur.

Un avertissement infligé lors d'une rencontre entraîne une inscription au fichier disciplinaire du joueur ainsi que, le cas échéant, la révocation d'un sursis existant, en raison de faits dont la nature se rapproche de ceux ayant justifié le prononcé de la sanction initiale.

Le joueur ayant reçu trois avertissements à l'occasion de trois matchs différents dans une période inférieure ou égale à 3 mois (le calcul du délai de prescription est effectué par la prise en compte des dates des matchs) est sanctionné d'un match ferme de suspension après enregistrement par la Commission de Discipline.

Lors de chaque fin de saison, les avertissements confirmés (1^{ère} et 2^{nde} inscription au fichier disciplinaire du joueur concerné) sont systématiquement supprimés.

1.2 Faute passible d'une exclusion suite à deux avertissements dans la rencontre

- 1 match de suspension ferme automatique

1.3 Conduite antisportive

Joueur ayant annihilé une occasion de but sans porter atteinte à l'intégrité physique de l'adversaire.

- 2 matchs de suspension ferme dont le match automatique.

1.4 Faute grossière à l'encontre d'un joueur

Définition : Constitue une **faute grossière**, toute violation des lois du jeu commise par un joueur en raison de son imprudence, de son excès d'engagement ou de son excès de combativité, laquelle et /ou lesquels peuvent entraîner la mise en danger de l'intégrité physique de l'adversaire.

Si cette faute occasionne une blessure, le joueur fautif est passible des sanctions figurant aux articles 1.13.II.A.a), 1.14.II.A.a) ou 1.15.II.A.a).

- 3 matchs de suspension ferme dont le match automatique

1.5 Propos (ou gestes) excessifs ou déplacés

Définition : Sont constitutives de **propos (ou gestes) excessifs ou déplacés**, les remarques, paroles, gestes exagérés, hors contexte, ou dépassant la mesure.

A – Au cours de la rencontre :

- 1 match de suspension ferme automatique

B – En dehors de la rencontre :

- 2 matchs de suspension ferme

1.6 Propos blessants

Définition : Sont constitutives de **propos blessants**, les remarques et paroles prononcées dans le but d'offenser la personne qui en est l'objet.

I - A l'encontre d'un officiel

1.6.I.A – Au cours de la rencontre :

- 4 matchs de suspension ferme dont le match automatique

1.6.I.B – En dehors de la rencontre :

- 6 matchs de suspension ferme

II – A l'encontre d'un joueur - entraîneur - éducateur - dirigeant ou envers le public

1.6.II.A – Au cours de la rencontre :

- 1 match de suspension ferme automatique

1.6.II.B – En dehors de la rencontre :

- 2 matchs de suspension ferme

1.7 Propos grossiers ou injurieux

Définition :

1) Sont constitutives de **propos grossiers**, les remarques et paroles contraires à la bienséance prononcées dans le but d'insulter la personne (et/ou la fonction) visée.

2) Sont constitutives **d'injures**, les remarques et paroles prononcées dans le but de blesser d'une manière grave et consciente la personne (et/ou la fonction) visée, sans que les mots ou expression utilisés soient pour autant grossiers.

I - A l'encontre d'un officiel

1.7.I.A – Au cours de la rencontre :

- 6 matchs de suspension ferme dont le match automatique

1.7.I.B – En dehors de la rencontre :

- 8 matchs de suspension ferme

II – A l'encontre d'un joueur - entraîneur - éducateur - dirigeant ou envers le public

1.7.II.A – Au cours de la rencontre :

- 2 matchs de suspension ferme dont le match automatique

1.7.II.B – En dehors de la rencontre :

- 3 matchs de suspension ferme

1.8 Gestes ou comportements obscènes

Définition : Est constitutive de **gestes ou comportements obscènes**, une attitude qui blesse ouvertement la pudeur par des représentations d'ordre sexuel.

I – A l'encontre d'un officiel

1.8.I.A – Au cours de la rencontre :

- 8 matchs de suspension ferme dont le match automatique

1.8.I.B – En dehors de la rencontre :

- 10 matchs de suspension ferme

II – A l'encontre d'un joueur - entraîneur - éducateur - dirigeant ou envers le public

1.8.II.A – Au cours de la rencontre :

- 3 matchs de suspension ferme dont le match automatique

1.8.II.B – En dehors de la rencontre :

- 4 matchs de suspension ferme

1.9 Menace(s) ou intimidation(s) verbale(s) ou physique(s)

Définition : Est/sont constitutif(s) **d'intimidation(s) verbale(s) et/ou de menace(s) physiques**, les paroles et/ou le(s) geste(s) ou l'attitude(s) exprimant une intention de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne et/ou de lui inspirer de la peur ou de la crainte.

I - A l'encontre d'un officiel

1.9.I.A – Au cours de la rencontre :

- 10 matchs de suspension ferme dont le match automatique

1.9.I.B – En dehors de la rencontre :

- 16 matchs de suspension ferme,

II – A l'encontre d'un joueur - entraîneur - éducateur - dirigeant ou envers le public

1.9.II.A – Au cours de la rencontre :

- 3 matchs de suspension ferme dont le match automatique

1.9.II.B – En dehors de la rencontre :

- 4 matchs de suspension ferme

1.10 Propos ou comportements racistes ou discriminatoires

Définition : Sont constitutifs de **propos ou comportements racistes ou discriminatoires**, les attitudes et paroles portant atteinte à la dignité d'une personne en raison notamment de son idéologie, race, appartenance ethnique, couleur, langue, religion ou sexe.

- 6 matchs de suspension ferme

1.11 Bousculade volontaire – Tentative de coup(s)

Définition :

1) Est constitutif d'une **bousculade**, le fait pour un joueur de rentrer en contact physique avec une personne et d'effectuer une poussée, afin de la faire reculer ou tomber.

2) Est constitutive d'une **tentative de coup(s)**, l'action par laquelle un joueur essaie de porter atteinte de manière particulièrement agressive à l'intégrité physique d'une personne.

I – A l'encontre d'un officiel

L'infraction commise dans les circonstances visées au présent paragraphe entraîne un retrait ferme, ou avec sursis, de point(s) au classement.

1.11.I.A – Au cours de la rencontre

- 1 an de suspension ferme dont le match automatique

1.11.I.B – En dehors de la rencontre :

- 2 ans de suspension ferme.
-

II – A l'encontre d'un joueur - entraîneur - éducateur - dirigeant ou envers le public

1.11.II.A – Au cours de la rencontre :

- 4 matchs de suspension ferme dont le match automatique

1.11.II.B – En dehors de la rencontre :

- 5 matchs de suspension ferme

1.12 Crachats

Définition : Le **crachat** consiste en une expectoration volontaire dans le but d'atteindre la personne qui en est la victime. Le fait d'accomplir cette action au niveau du visage de cette dernière constitue une circonstance aggravante dont il devra être tenu compte dans l'évaluation de la sanction.

I – A l'encontre d'un officiel

L'infraction commise dans les circonstances visées au présent paragraphe entraîne un retrait ferme, ou avec sursis, de point(s) au classement.

1.12.I.A – Au cours de la rencontre :

- 18 mois de suspension ferme dont le match automatique

1.12.I.B – En dehors de la rencontre :

- 3 ans de suspension ferme.

II – A l'encontre d'un joueur - entraîneur - éducateur - dirigeant ou envers le public

1.12.II.A – Au cours de la rencontre :

- 5 matchs de suspension ferme dont le match automatique

1.12.II.B – En dehors de la rencontre :

- 7 matchs de suspension ferme

1.13 Brutalité(s) ou coup(s) n'occasionnant pas une blessure ou entraînant une blessure constatée par certificat médical sans incapacité temporaire de travail (ITT)

Définition : Est constitutive de **brutalité ou de coup**, toute action brutale ou violente effectuée par un joueur portant atteinte à l'intégrité physique de la personne qui en est la victime.

I – A l'encontre d'un officiel

L'infraction commise dans les circonstances visées au présent paragraphe entraîne, outre la sanction du joueur fautif, la perte du match, laquelle est aggravée par un retrait ferme, ou avec sursis, de point(s) au classement de son équipe.

1.13.I.A – Au cours de la rencontre :

- 4 ans de suspension ferme dont le match automatique

1.13.I.B – En dehors de la rencontre :

- 6 ans de suspension ferme.

II – A l'encontre d'un joueur - entraîneur - éducateur - dirigeant ou envers le public

1.13.II.A – Au cours de la rencontre :

a) A l'occasion d'une action de jeu

- 4 matchs de suspension ferme dont le match automatique
-

b) En dehors de toute action de jeu

- 6 matchs de suspension ferme dont le match automatique

1.13.II.B – En dehors de la rencontre :

- 8 matchs de suspension ferme

1.14 Brutalité(s) ou coup(s) occasionnant une blessure dûment constatée par certificat médical entraînant une ITT (au sens de la Sécurité Sociale) inférieure ou égale à 8 jours

Définition : Est constitutive de **brutalité ou de coup** occasionnant une blessure dûment constatée par certificat médical, toute action violente effectuée par un joueur, portant atteinte à l'intégrité physique de la personne qui en est victime en provoquant une blessure dont la gravité a été constatée par un certificat médical entraînant une ITT inférieure ou égale à 8 jours.

I – A l'encontre d'un officiel

L'infraction commise dans les circonstances visées au présent paragraphe entraîne la perte du match, laquelle est aggravée par un retrait ferme de 6 points au classement de son équipe.

1.14.I.A – Au cours de la rencontre :

- 8 ans de suspension ferme dont le match automatique

1.14.I.B – En dehors de la rencontre :

- 12 ans de suspension ferme.

II – A l'encontre d'un joueur - entraîneur - éducateur - dirigeant ou envers le public

1.14.II.A – Au cours de la rencontre :

a) A l'occasion d'une action de jeu

- 6 matchs de suspension ferme dont le match automatique

b) En dehors de toute action de jeu

- 6 mois de suspension ferme dont le match automatique

1.14.II.B – En dehors de la rencontre :

- 1 an de suspension ferme

1.15 Brutalité(s) ou coup(s) occasionnant une blessure dûment constatée par un certificat médical entraînant une ITT (au sens de la Sécurité Sociale) supérieure à 8 jours.

Définition : Est constitutive de **brutalité ou de coup**, avec blessure occasionnant une incapacité de travail, toute action violente effectuée par un joueur, portant atteinte à l'intégrité physique de la personne qui en est victime en provoquant une blessure dont la gravité est constatée par un certificat médical entraînant une ITT supérieure à 8 jours.

1.15.I – A l'encontre d'un officiel

L'infraction commise dans les circonstances visées au présent paragraphe entraîne, outre la sanction du joueur fautif, la perte du match, laquelle est aggravée par un retrait ferme de 10 points au classement de son équipe.

1.15.I.A – Au cours de la rencontre :

- 12 ans de suspension ferme dont le match automatique.

1.15.I.B – En dehors de la rencontre :

- 20 ans de suspension ferme.

1.15.II– A l'encontre d'un joueur - entraîneur - éducateur - dirigeant ou envers le public

1.15.II.A – Au cours de la rencontre :

a) A l'occasion d'une action de jeu

- 12 matchs de suspension ferme dont le match automatique

b) En dehors de toute action de jeu

- 1 an de suspension ferme dont le match automatique

1.15.II.B – En dehors de la rencontre :

- 2 ans de suspension ferme.

CHAPITRE 2

ENTRAINEURS – EDUCATEURS – DIRIGEANTS ET PERSONNEL MEDICAL

Toutes les interdictions mentionnées dans le présent chapitre impliquent obligatoirement :

- 1) celles de jouer
- 2) d'être présent sur le banc de touche et dans le vestiaire des arbitres
- 3) d'assurer toutes fonctions officielles dont notamment celles visées à l'article 150 des Règlements Généraux.

2.1 Conduite inconvenante

Définition : Est constitutive de **conduites inconvenantes**, toute attitude ou comportement qui nécessite un rappel à plus de modération de la part des officiels.

2.1.A – Au cours de la rencontre :

- Rappel à l'ordre

2.1.B– En dehors de la rencontre :

- 1 match de suspension ferme

2.2 Conduite inconvenante répétée

A compter du présent article, toutes les infractions visées ci-après impliquent une exclusion de l'intéressé par l'arbitre pendant la rencontre.

Définition : Est constitutif de **conduites inconvenantes répétées**, tout geste ou comportement dépassant la mesure d'expression requise eu égard aux fonctions de l'auteur perturbant la sérénité de la rencontre et nécessitant par conséquent l'exclusion de l'intéressé.

2.2.A – Au cours de la rencontre :

- 1 match de suspension ferme

2.2.B – En dehors de la rencontre :

- 2 matchs de suspension ferme

2.3 Propos (ou gestes) excessifs ou déplacés

Définition : Sont constitutives de **propos (ou gestes) excessifs ou déplacés**, les remarques et paroles exagérés ou dépassant la mesure d'expression requise eu égard aux fonctions de l'auteur perturbant la sérénité de la rencontre.

2.3.A – Au cours de la rencontre :

- 2 matchs de suspension ferme

2.3.B – En dehors de la rencontre :

- 3 matchs de suspension ferme

2.4 Propos ou gestes blessants

Définition : Sont constitutifs de **propos ou gestes blessants**, les remarques, gestes ou paroles prononcées dans le but d'offenser la personne qui en est l'objet.

I – A l'encontre d'un officiel

2.4.I.A – Au cours de la rencontre :

- 6 matchs de suspension ferme

2.4.I.B – En dehors de la rencontre :

- 8 matchs de suspension ferme

II – A l'encontre d'un joueur - entraîneur - éducateur - dirigeant ou envers le public

2.4.II.A – Au cours de la rencontre :

- 2 matchs de suspension ferme

2.4.II.B – En dehors de la rencontre :

- 3 matchs de suspension ferme

2.5 Propos grossiers ou injurieux

Définition :

1) Sont constitutives de **propos grossiers**, les remarques ou paroles contraires à la bienséance prononcées dans le but d'insulter la personne (et/ou la fonction) qui en est l'objet.

2) Sont constitutives **d'injures**, les remarques ou paroles prononcées dans le but de blesser d'une manière grave et consciente la personne (et/ou la fonction) visée, sans que les mots ou expression utilisés soient pour autant grossiers.

I - A l'encontre d'un officiel

2.5.I.A – Au cours de la rencontre :

- 16 matchs de suspension ferme

2.5.I.B – En dehors de la rencontre :

- 24 matchs de suspension ferme

II – A l'encontre d'un joueur - entraîneur - éducateur - dirigeant ou envers le public

2.5.II.A – Au cours de la rencontre :

- 4 matchs de suspension ferme

2.5.II.B – En dehors de la rencontre :

- 8 matchs de suspension ferme

2.6 Gestes ou comportements obscènes

Définition : Est constitutive de **gestes ou comportements obscènes**, une attitude qui blesse ouvertement la pudeur par des représentations d'ordre sexuel.

I – A l'encontre d'un officiel

2.6.I.A – Au cours de la rencontre :

- 24 matchs de suspension ferme

2.6.I.B – En dehors de la rencontre :

- 8 mois de suspension ferme

II – A l'encontre d'un joueur - entraîneur - éducateur - dirigeant ou envers le public

2.6.II.A – Au cours de la rencontre :

- 8 matchs de suspension ferme dont le match automatique

2.6.II.B – En dehors de la rencontre :

- 12 matchs de suspension ferme

2.7 Menace(s) ou intimidation(s) verbale(s) ou physique(s)

Définition : Est/sont constitutif(s) **de menaces, d'intimidation(s) verbale(s)**, les paroles et/ou le(s) geste(s) ou l'attitude(s) exprimant une intention de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne et/ou de lui inspirer de la peur ou de la crainte.

I - A l'encontre d'un officiel

2.7.I.A – Au cours de la rencontre :

- 8 mois de suspension ferme

2.7.I.B – En dehors de la rencontre :

- 10 mois de suspension ferme,

II – A l'encontre d'un joueur - entraîneur - éducateur - dirigeant ou envers le public

2.7.II.A – Au cours de la rencontre :

- 12 matchs de suspension ferme

2.7.II.B – En dehors de la rencontre :

- 4 mois de suspension ferme

2.8 Propos ou comportements racistes ou discriminatoires

Définition : Sont constitutives de **propos ou comportements racistes ou discriminatoires**, les attitudes et paroles portant atteinte à la dignité d'une personne en raison notamment de son idéologie, race, appartenance ethnique, couleur, langue, religion ou sexe.

- 5 mois de suspension ferme

2.9 Bousculade volontaire – Tentative de coup(s)

Définition :

1) Est constitutif **d'une bousculade**, le fait de rentrer en contact physiquement avec une personne et d'effectuer une poussée, afin de la faire reculer ou tomber.

2) Est constitutive **d'une tentative de coup(s)**, l'action par laquelle le fautif essaie de porter préjudice de manière particulièrement agressive à l'intégrité physique d'une personne.

I – A l'encontre d'un officiel

L'infraction commise dans les circonstances visées au présent paragraphe entraîne un retrait ferme, ou avec sursis, de point(s) au classement.

2.9.I.A – Au cours de la rencontre

- 1 an de suspension ferme

2.9.I.B – En dehors de la rencontre :

- 2 ans de suspension ferme.

II – A l'encontre d'un joueur - entraîneur - éducateur - dirigeant ou envers le public

2.9.II.A – Au cours de la rencontre :

- 12 matchs de suspension ferme

2.9.II.B – En dehors de la rencontre :

- 4 mois de suspension ferme

2.10 Crachats

Définition : Le **crachat** consiste en une expectoration volontaire dans le but d'atteindre la personne qui en est la victime. Le fait d'accomplir cette action au niveau du visage de cette dernière constitue une circonstance aggravante dont il devra être tenu compte dans l'évaluation de la sanction.

I – A l'encontre d'un officiel

L'infraction commise dans les circonstances visées au présent paragraphe entraîne un retrait ferme, ou avec sursis, de point(s) au classement.

2.10.I.A – Au cours de la rencontre

- 2 ans de suspension ferme

2.10.I.B – En dehors de la rencontre :

- 4 ans de suspension ferme.

II – A l'encontre d'un joueur- entraîneur - éducateur - dirigeant ou envers le public

2.10.II.A – Au cours de la rencontre :

- 4 mois de suspension ferme

2.10.II.B – En dehors de la rencontre :

- 6 mois de suspension ferme

2.11 Brutalité(s) ou coup(s) n'occasionnant pas une blessure ou entraînant une blessure constatée par certificat médical sans incapacité temporaire de travail (ITT).

Définition : Est constitutive de **brutalité ou de coup**, toute action violente effectuée par le fautif portant atteinte à l'intégrité physique de la personne qui en est la victime.

I – A l'encontre d'un officiel

L'infraction commise dans les circonstances visées au présent paragraphe entraîne, outre la sanction de l'entraîneur, éducateur, dirigeant ou personnel médical fautif, un retrait ferme, ou avec sursis, de point(s) au classement de son équipe.

2.11.I.A – Au cours de la rencontre

- 6 ans de suspension ferme

2.11.I.B – En dehors de la rencontre :

- 8 ans de suspension ferme.

II – A l'encontre d'un joueur - entraîneur - éducateur - dirigeant ou envers le public

2.11.II.A – Au cours de la rencontre

- 6 mois de suspension ferme

2.11.II.B – En dehors de la rencontre :

- 1 an de suspension ferme

2.12 Brutalité(s) ou coup(s) occasionnant une blessure dûment constatée par certificat médical entraînant une ITT inférieure ou égale à 8 jours.

Définition : Est constitutive de **brutalité ou de coup** occasionnant une blessure dûment constatée par certificat médical, toute action violente effectuée par le fautif portant atteinte à l'intégrité physique de la personne qui en est victime en provoquant une blessure dont la gravité a été constatée par un certificat médical entraînant une ITT inférieure ou égale à 8 jours.

I – A l'encontre d'un officiel

L'infraction commise dans les circonstances visées au présent paragraphe entraîne, outre la sanction de l'entraîneur, éducateur, dirigeant ou personnel médical fautif, la perte du match, laquelle est aggravée par un retrait ferme de 6 points au classement de son équipe.

2.12.I.A – Au cours de la rencontre

- 10 ans de suspension ferme

2.12.I.B – En dehors de la rencontre :

- 14 ans de suspension ferme.

II – A l'encontre d'un joueur - entraîneur - éducateur - dirigeant ou envers le public

2.12.II.A – Au cours de la rencontre :

- 2 ans de suspension ferme

2.12.II.B – En dehors de la rencontre :

- 4 ans de suspension ferme

2.13 Brutalité(s) ou coup(s) occasionnant une blessure dûment constatée par un certificat médical entraînant une ITT (au sens de la Sécurité Sociale) supérieure à 8 jours.

Définition : Est constitutive de **brutalité ou de coup**, avec blessure entraînant une incapacité de travail, toute action violente effectuée par le fautif portant atteinte à l'intégrité physique de la personne qui en est victime en provoquant une blessure dont la gravité est constatée par un certificat médical entraînant une ITT supérieure à 8 jours.

I – A l'encontre d'un officiel

L'infraction commise dans les circonstances visées au présent paragraphe entraîne, outre la sanction de l'entraîneur, éducateur, dirigeant ou personnel médical fautif, la perte du match, laquelle est aggravée par un retrait ferme de 10 points au classement de son équipe.

2.13.I.A – Au cours de la rencontre :

- 16 ans de suspension ferme.

2.13.I.B – En dehors de la rencontre :

- 24 ans de suspension ferme.

II – A l'encontre d'un joueur - entraîneur - éducateur - dirigeant ou du public

2.13. II.A – Au cours de la rencontre :

- 5 ans de suspension ferme

2.13.II.B – En dehors de la rencontre :

- 7 ans de suspension ferme.

CHAPITRE 3 AMENDES COMPLEMENTAIRES

I – Les joueurs

Articles	Montant de référence des amendes
1.6.I.A et 1.6.I.B	17 €
1.7.I.A et 1.7.I.B	17 €
1.8.I.A et 1.8.I.B	34 €
1.9.I.A et 1.9.I.B	50 €
1.10	100 €
1.11.I.A et 1.11.I.B	170 €
1.12.I.A et 1.12.I.B	200 €
1.12.II.A et 1.12.II.B	85 €
1.13.I.A et 1.13.I.B	300 €
1.14.I.A et 1.14.I.B	300 €
1.14.II.A.b)	50 €
1.14.II.B	150 €
1.15.I.A et 1.15.I.B	400 €
1.15.II.A.a)	85 €
1.15.II.A.b)	200 €
1.15.II.B	200 €

II – Les entraîneurs – éducateurs – dirigeants et personnel médical

Articles	Montant de référence des amendes
2.4.I.A et 2.4.I.B	17 €
2.5.I.A et 2.5.I.B	34 €
2.6.I.A et 2.6.I.B	50 €
2.7.I.A et 2.7.I.B	85 €
2.8	100 €
2.9.I.A et 2.9.I.B	200 €
2.10.I.A et 2.10.I.B	200 €
2.10.II.A et 2.10.II.B	85 €
2.11.I.A et 2.11.I.B	300 €
2.12.I.A et 2.12.I.B	300 €
2.12.II.A et 2.12.II.B	150 €
2.13.I.A et 2.13.I.B	400 €
2.13.II.A et 2.13.II.B	200 €

CHAPITRE 4

LA POLICE DES TERRAINS

Le présent chapitre vise les infractions commises dans le cadre des dispositions de l'article 129 des Règlements Généraux.

Ainsi, le club visité ou jouant à domicile est tenu d'assurer, en qualité d'organisateur de la rencontre, la police du terrain et de prendre toutes mesures permettant d'éviter les désordres pouvant résulter, tant avant, pendant qu'après le match, de l'attitude de ses dirigeants, des joueurs et du public.

Le club visiteur ou jouant sur terrain neutre est, quant à lui, responsable de l'attitude de ses dirigeants, joueurs et supporters ; il est en particulier responsable des désordres imputables à ses supporters.

En cas de manquement(s) à l'obligation de résultat en ce qui concerne la sécurité dans le déroulement des rencontres qui pèse, dans les conditions précitées, sur tous les clubs de football, l'organe disciplinaire, après avoir pris en compte les mesures de toute nature effectivement mises en œuvre par le club poursuivi pour prévenir les désordres, apprécie la gravité des fautes commises par le club et détermine les sanctions proportionnées à ces manquements qu'il convient de lui infliger.

Il revient ainsi à l'organe disciplinaire de déterminer la responsabilité du club au regard des obligations qui pesaient sur celui-ci le jour de la rencontre et qui dépendent du fait qu'il était organisateur du match, visiteur ou qu'il jouait sur terrain neutre, et d'apprécier la gravité des actes commis par les supporters dans la mesure où elle est la conséquence des carences du club.

Les sanctions applicables sont celles prévues et énoncées par l'article 2 du présent règlement disciplinaire.

En outre, en application de la circulaire F.I.F.A. N°1026 du 28 mars 2006, les instances disciplinaires sont tenues de sanctionner tout comportement raciste émanant des supporters d'une ou des deux équipes ou du public de manière générale.

Les infractions commises dans ce cadre précis pourront donner lieu le cas échéant à un retrait de point(s) au classement.

ANNEXE 2

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

TARIFS 2010 / 2011

BARÈME APPLICABLE À COMPTER DU 1.7.2010

• ENGAGEMENTS (PAR ÉQUIPE)

FOOTBALL DES U 11 *	7 €
FOOTBALL DES U 13 *	11 €
COUPE DES YVELINES	22 €
EQUIPES U 6 et U 7 (PAR CLUB)	12 €
ÉQUIPES U 8 à U 9 (PAR CLUB)	12 €
ÉQUIPES U 15 à 7 et U 17 à 7	15 €

* Ces montants sont fixés par la Ligue de Paris-Ile de France

• FEUILLES DE MATCH

EN RETARD : CHAMPIONNAT / COUPES	11 €
IRRÉGULIÈRE (Absence ou mauvais N° de match)	14 €
DE COMPLAISANCE	120 €
NON ENVOI (FEUILLE DE MATCH OU FICHE DE SUIVI)	51 €
MANQUE DÉLÉGUÉ (ANC. / C.D.M. / SENIORS D.A.M.)	20 €
MANQUE RESPONSABLE (JEUNES)	20 €
LICENCE(S) MANQUANTE(S) (PAR LICENCE) (au maximum 8 pour une même équipe)	8 €

• COURRIER

COURRIER SANS RÉFÉRENCE DE MATCH (Date - N° - Division - Groupe - Catégorie)	8 €
DEMANDE DÉROGATION CALENDRIER HORS DELAI	18 €
ENVOI COURRIER « R » OU « R avec A.R. » (convocation, notification)	5 €

• AMENDE AFFRANCHISSEMENT

AMENDE	8 €
+ TAXE D’AFFRANCHISSEMENT À L’IDENTIQUE	

• DROITS OU FRAIS DE DOSSIERS *

(ces montants sont fixés par la Ligue de Paris-Ile de France)

DROIT DE CONFIRMATION DE RÉSERVES OU DE RÉCLAMATION (DISTRICT OU LIGUE)	42 €
RÉSERVES OU RECLAMATION FONDÉE(S), CLUB FAUTIF	47 €
DROIT D’APPEL DISTRICT OU LIGUE (Comité d’Appel chargé des Affaires Courantes)	62 €
FRAIS DE DOSSIER D’APPEL DISCIPLINAIRE DISTRICT (Commission d’Appel Départementale) OU LIGUE (Commission Régionale d’Appel)	120 €

* Le montant des droits (ou frais de dossier) sera porté au débit du compte du club réclamant ou appelant, sauf si le club s’est vu notifier une décision du Bureau du Comité de Direction du District, ou de la Ligue, exigeant, du fait que le compte du club est débiteur, que le droit de confirmation, de réclamation ou d’appel (ou les frais de dossier) soit joint à la confirmation des réserves, à la réclamation ou à l’appel.

Dans ce cas, en cas d'absence de droit ou de versement insuffisant, le club a la possibilité de régulariser sa situation dans les 8 jours qui suivent la demande de régularisation faite par l'instance chargée de l'examen des réserves, de la réclamation ou de l'appel.

● **OUVERTURE DE DOSSIERS DISCIPLINAIRES**

JOUEUR EXCLU *	29 €
AVERTISSEMENT *	8 €
SUSPENSION DE TERRAIN AVEC SURSIS	17 €
SUSPENSION FERME DE TERRAIN	34 €
ABANDON DE TERRAIN	17 €
RAPPEL AUX DEVOIRS DE SA CHARGE	17 €

* Ces montants sont fixés par la Ligue de Paris-Ile de France

● **HOMOLOGATION DE TOURNOI**

PAR CATÉGORIE :

TOURNOI NATIONAL UNIQUEMENT	25 €
TOURNOI INTERNATIONAL	38 €
MATCH AVEC ÉQUIPE ÉTRANGÈRE	38 €
DÉFAUT DE DEMANDE D'HOMOLOGATION OU DEMANDE TARDIVE	60 €

● **PARTICIPATION AUX DIVERSES PUBLICATIONS**

CLUBS DE LIGUE ET CLUBS D'EXCELLENCE	160 €
CLUBS DE 1 ^{ère} DIVISION ET DE 2 ^{ème} DIVISION	130 €
CLUBS DE 2 ^{ème} ET DE 3 ^{ème} DIVISION	110 €
AUTRES CLUBS S'ENGAGEANT DANS UNE AUTRE COMPÉTITION DE DISTRICT	90 €

● **FORFAITS - TOUTES CATÉGORIES**

DECLARÉ AVANT DEBUT DE COMPÉTITION	31 €
RETARD	20 €

● **CHAMPIONNATS SENIORS D.A.M., C.D.M., FUTSAL ET ANCIENS TOUTES DIVISIONS ¹**

1 ^{er} FORFAIT	31 €
2 ^{ème} FORFAIT	37 €
3 ^{ème} FORFAIT *	41 €
+ FORFAIT GENERAL	71 €

● **CHAMPIONNATS DES JEUNES ¹**

1 ^{er} FORFAIT	24 €
2 ^{ème} FORFAIT	27 €
3 ^{ème} FORFAIT*	33 €
+ FORFAIT GENERAL	56 €

● **FOOTBALL D'ANIMATION (U 11 et U 13)**

1 ^{er} FORFAIT	13 €
2 ^{ème} FORFAIT	21 €
3 ^{ème} FORFAIT*	26 €
+ FORFAIT GENERAL	33 €

*auquel s'ajoute l'amende correspondant au forfait général de cette catégorie.

¹ Dans les trois dernières journées de championnat, matches remis compris (toutes catégories), l'amende pour forfait est **triplée**.

• **FORFAITS COUPES DES YVELINES TOUTES CATÉGORIES**

AU COURS DES TOURS ELIMINATOIRES -----	36 €
HUITIEME DE FINALE -----	46 €
QUART DE FINALE -----	71 €
DEMI-FINALE -----	151 €
FINALE -----	351 €

Pour tout forfait non avisé (toutes compétitions et toutes catégories), l'amende est majorée de **11 €**

• **FORFAITS COUPES DES YVELINES FUTSAL TOUTES CATEGORIES**

PLATEAU QUALIFICATION	
Avisé -----	50 €
Non avisé -----	100 €
PLATEAU FINALE	
Avisé -----	150 €
Non avisé -----	300 €

En cas de forfait, les frais d'arbitrage sont mis à la charge du club dont l'équipe est déclarée forfait.

• **DIVERS**

ABSENCE NON EXCUSÉE À CONVOCATION D'UNE COMMISSION -----	15 €
ABSENCE NON EXCUSÉE OU DESISTEMENT TARDIF (- de 72 H) À UN STAGE DE FORMATION :	
(FRAIS D'INTENDANCE AVEC HÉBERGEMENT)-----	Coût réel de la prestation
(FRAIS D'INTENDANCE SANS HÉBERGEMENT) -----	50 €
FRAIS DE RECHERCHE POUR CONTESTATION INFONDÉE D'UNE AMENDE -----	5 €
ABSENCE DE TRAÇAGE DE LA ZONE TECHNIQUE, LORSQU'ELLE EST EXIGÉE -----	20 €
ABSENCE DE PIQUET(S) DE COIN -----	5 €
PIQUET(S) DE COIN NON RÉGLEMENTAIRE(S) -----	5 €
ABSENCE DE DRAPEAU(X) DE TOUCHE -----	5 €
ABSENCE DE BALLON(S) SUR TERRAIN NEUTRE -----	15 €
EXERCICE DE FONCTIONS OFFICIELLES PAR UNE PERSONNE NON LICENCIÉE OU PAR UN LICENCIÉ SUSPENDU -----	80 €
FRAUDE SUR L'IDENTITÉ D'UN JOUEUR (<i>par joueur</i>) -----	120 €
PARTICIPATION DE JOUEUR(S) SUSPENDU(S) (<i>par joueur</i>) -----	80 €
PARTICIPATION IRREGULIERE EN CATÉGORIE INFÉRIEURE -----	85 €
PARTICIPATION DE JOUEUR(S) :	
NON LICENCIÉ(S) (<i>par joueur</i>) -----	85 €
NON QUALIFIÉ(S) -----	24 €
PARTICIPATION IRREGULIERE D'UN JOUEUR -----	24 €
JOUEUR REFUSANT UNE SÉLECTION D.Y.F. -----	70 €
NON-PARTICIPATION AUX ACTIONS TECHNIQUES -----	38 €
UTILISATION, SANS ACCORD ÉCRIT DU CLUB, D'UN JOUEUR POUR UNE RENCONTRE AMICALE ORGANISÉE PAR UN AUTRE CLUB -----	60 €
PARTICIPATION IRREGULIERE D'UN JOUEUR À PLUS D'UNE RENCONTRE (MINIMUM) -----	85 €
NON RETOUR AUX DATES FIXÉES DES COUPES ET CHALLENGES -----	300 €
(OU RESTITUTION EN MAUVAIS ETAT)	
ABSENCE A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE (LA VOIX) -----	10 €
REFUS DE RÉGLER UN OFFICIEL -----	42 €
NON-RETOUR LISTE DES JOUEURS U 6 A U 9 -----	10 €
ABSENCE AUX PLATEAUX DES JOUEURS U 6 A U 9 -----	15 €
NON-RETOUR FEUILLE DE PLATEAU -----	10 €
REFUS D'ORGANISER UN PLATEAU -----	35 €
Etc ... (laissé à l'initiative du Directeur)	

Pour non-règlement des sommes dues dans le délai fixé, il sera appliqué une pénalité de retard de 10 % par mois, chaque mois commencé étant dû.

ANNEXE 3

ÉPREUVE DES COUPS DE PIED AU BUT RÈGLEMENT

LES TIRS AU BUT DU POINT DE REPARATION SONT UNE METHODE POUR DETERMINER LE VAINQUEUR QUAND LE REGLEMENT DE LA COMPETITION EXIGE QU'IL Y AIT UNE EQUIPE VICTORIEUSE AU TERME D'UN MATCH ACHEVE SUR UN SCORE NUL.

Cette pratique, qui ne doit pas être considérée comme faisant partie du match est soumise aux conditions suivantes :

- 1) L'arbitre choisit le but vers lequel les tirs doivent être exécutés.
- 2) L'arbitre procède, avec les capitaines, au tirage au sort de l'équipe devant exécuter le premier tir.

L'équipe qui gagne le tirage au sort a le choix d'exécuter le 1^{er} tir ou non.

- 3) Toute équipe terminant le match avec un plus grand nombre de joueurs que l'équipe adverse est tenue d'égaliser ce nombre à la baisse et de communiquer à l'arbitre le nom et le numéro de chaque joueur exclu de la procédure.

C'est au capitaine de l'équipe que revient cette tâche.

- 4) Avant le début de l'épreuve, l'arbitre doit s'assurer que le même nombre de joueurs qui exécuteront les tirs dans chaque équipe se trouve dans le rond central.

Avant le début de l'épreuve, l'arbitre doit s'assurer qu'un nombre égal de joueurs de chaque équipe se trouve dans le rond central. Si, une fois que l'arbitre a pris la décision de débiter l'épreuve des tirs au but, une équipe ait à se trouver en infériorité numérique (blessure, exclusion), l'égalité du nombre de tireurs ne pourrait plus être imposée à l'autre équipe.

- 5) L'arbitre consigne par écrit le déroulement de chaque tir au but.
- 6) Les deux équipes exécutent chacune cinq tirs au but conformément aux dispositions mentionnées ci-dessous.
- 7) Les tirs sont exécutés alternativement par chaque équipe.
- 8) Si avant que les deux équipes n'aient exécuté leurs cinq tirs, l'une d'elle marque plus de buts que l'autre ne pourra jamais en marquer même en finissant sa série de tirs, l'épreuve n'est pas poursuivie.
- 9) Si après que les deux équipes ont exécuté leurs cinq tirs, toutes deux ont marqué le même nombre de buts ou n'en ont marqué aucun, l'épreuve est poursuivie dans le même ordre jusqu'à ce qu'une équipe ait marqué un but de plus que l'autre au terme du même nombre de tentatives.
- 10) Si un gardien se blesse pendant l'épreuve des tirs au but au point qu'il n'est plus en mesure de continuer, il peut être remplacé, ***uniquement dans sa fonction de gardien***, par un remplaçant désigné, pourvu que son équipe n'ait pas déjà épuisé le nombre maximum de remplacements autorisés par le règlement de la compétition. Cette possibilité n'est pas accordée en cas de blessure pendant l'épreuve des tirs au but d'un joueur autre que le gardien de but.
- 11) A l'exception du cas précédent, seuls les joueurs présents sur le terrain de jeu au terme du match, le cas échéant au terme de la prolongation peuvent être autorisés à exécuter les tirs au but du point de réparation.
- 12) Chaque tir est exécuté par un joueur différent, et tous les joueurs désignés doivent avoir exécuté un premier tir avant que l'un d'entre eux ne puisse exécuter un second tir.
- 13) Tout joueur désigné peut à tout moment remplacer le gardien de but pendant l'épreuve des tirs au but.

- 14) Seuls les joueurs désignés et les officiels du match (arbitre et arbitres-assistants) sont autorisés à rester sur le terrain de jeu pendant l'épreuve des tirs au but.
- 15) Tous les joueurs, excepté celui qui exécute le tir et les deux gardiens de but, doivent rester dans le cercle central pendant l'épreuve des tirs au but.
- 16) Le gardien de but dont **les coéquipiers exécutent** le tir au but doit rester sur le terrain de jeu et ce, derrière la ligne de la surface de réparation dans laquelle se déroule l'épreuve, sur la ligne de but à l'intersection de cette dernière avec la ligne de la surface de réparation (derrière l'arbitre-assistant).
- 17) ***Le fait pour une équipe d'être réduite à moins de 8 joueurs au cours de l'épreuve des tirs au but, par suite de blessures ou d'exclusions, n'entraîne pas l'interruption de cette épreuve qui devra être menée à son terme.***

N.B.

- 1) Si, pour une cause fortuite (conditions atmosphériques, interruption prolongée d'éclairage électrique, etc...), l'arbitre est dans l'impossibilité de terminer l'épreuve, le vainqueur sera désigné par tirage au sort après une attente qui ne saurait excéder 45 minutes.
- 2) Toute erreur pouvant être commise dans l'application de ce règlement ne peut entraîner l'obligation de rejouer le match. La Commission chargée d'étudier la réclamation prend sa décision en fonction de l'influence qu'a pu avoir l'erreur commise.
- 3) Pour la Coupe de France, le règlement de l'épreuve prime sur les dispositions du 1) du N.B..
- 4) Si un joueur déjà averti commet une seconde infraction punissable d'un avertissement au moment du tir des coups du point de réparation, il sera expulsé.
- 5) Si, à la fin du match, des joueurs quittent le terrain et ne reviennent pas pour le tir au but du point de réparation tout en n'étant pas blessés, l'arbitre n'autorisera pas le tir au but et fera un rapport à ce sujet aux instances responsables.

ANNEXE 4

LUTTE CONTRE LA VIOLENCE ET VALORISATION DE L'ESPRIT SPORTIF

1 / En fin de saison, pour établir le classement, ainsi que pour le départage au sein d'un groupe ou entre groupes d'une même Division, il sera opéré, sur le total des points acquis en championnat par les équipes Seniors, de la Division d'Excellence à la dernière Division, un retrait de points calculé, en tenant compte des sanctions infligées lors des matches de championnat (à l'exclusion de toute coupe), dans les conditions suivantes :

A / AU COURS DE LA RENCONTRE

a / Joueurs

- Avertissement 1 point de pénalité
- Second avertissement au cours de la même rencontre, entraînant exclusion 1 point de pénalité
- Exclusion directe entraînant une suspension ferme de 1 à 3 matches 3 points de pénalité
- Exclusion directe entraînant une suspension ferme de 4 à 9 matches ou de moins de 6 mois 5 points de pénalité
- Exclusion directe entraînant une suspension ferme d'au moins 6 mois ou d'au moins 10 matches 7 points de pénalité

b / Dirigeants, Éducateurs, Entraîneurs

Faits répréhensibles entraînant :

- Un rappel à l'ordre, ou une sanction avec sursis 1 point de pénalité
- Une suspension ferme égale ou inférieure à 2 matches 3 points de pénalité
- Une suspension ferme supérieure à 2 matches ou une suspension à temps 5 points de pénalité

B / EN DEHORS DE LA RENCONTRE

Joueurs, Dirigeants, Éducateurs, Entraîneurs

Faits répréhensibles entraînant :

- Un rappel à l'ordre, ou une sanction avec sursis, ou une suspension ferme inférieure à 2 matches 2 points de pénalité
- Une suspension ferme de 2 à 9 matches ou de moins de 6 mois 6 points de pénalité
- Une suspension ferme d'au moins 6 mois ou d'au moins 10 matches 8 points de pénalité

C / SUSPENSIONS DE TERRAINS - MATCHES À HUIS CLOS

- Suspension de terrain avec sursis (par match) 5 points de pénalité
- Suspension ferme de terrain (par match) 8 points de pénalité

- Match à huis clos (par match) 10 points de pénalité

2 / Le retrait de points au classement intervient comme suit :

retrait de :

- | | |
|---------------------------------|-------------------------|
| • de 30 à 39 points de pénalité | 1 point au classement |
| • de 40 à 49 points de pénalité | 2 points au classement |
| • de 50 à 59 points de pénalité | 3 points au classement |
| • de 60 à 69 points de pénalité | 5 points au classement |
| • de 70 à 79 points de pénalité | 7 points au classement |
| • de 80 à 90 points de pénalité | 10 points au classement |
| • plus de 90 points de pénalité | 15 points au classement |

3 / Lorsqu'une rencontre est donnée à jouer ou à rejouer, il n'est pas tenu compte, pour le calcul des points de pénalité, des sanctions infligées au cours ou à l'occasion de la première rencontre, ultérieurement donnée à jouer ou à rejouer, à la condition expresse que la seconde rencontre soit effectivement jouée.

4 / Lorsqu'il y a lieu de départager, notamment en vue d'une montée ou d'une descente supplémentaire, des équipes entre groupes d'une même division et qu'il s'agit de groupes initialement inégaux - et seulement dans ce cas - , il est tenu compte, pour le calcul du retrait de points au classement, du barème fixé au 2 / ci-dessus, mais affecté, dans tous ses éléments (points de pénalités et retrait de points au classement), pour l'(es) équipe(s) figurant dans le(s) groupe(s) le(s) moins nombreux, du rapport existant entre le nombre d'équipes du (des) groupe(s) le(s) moins nombreux et celui du groupe le plus nombreux.

Il est ensuite procédé au départage des équipes dans les conditions fixées par l'article 14.5 du Règlement Sportif du District.

ANNEXE 5

STRUCTURE DES CHAMPIONNATS MONTÉES ET DESCENTES A L'ISSUE DE LA SAISON 2010 / 2011

SENIORS

DIVISIONS	PAR DIVISION			
	DESCENTE(S) de division supérieure	MONTÉE(S) en division supérieure	DESCENTE(S) en division inférieure	MONTÉE(S) de division inférieure
EXCELLENCE 1 GROUPE DE 12 CLUBS MAXIMUM	1	1 (le premier du groupe)	3 (les 3 derniers du groupe)	3
1^{ERE} DIVISION 2 GROUPE DE 12 CLUBS SOIT 24 CLUBS MAXIMUM	3	3 (le premier de chaque groupe + le meilleur deuxième des 2 groupes **)	4 (les 2 derniers de chaque groupe)	4
2^{EME} DIVISION 2 GROUPE DE 12 CLUBS SOIT 24 CLUBS MAXIMUM	4	4 (les 2 premiers de chaque groupe)	4 (les 2 derniers de chaque groupe)	4
3^{EME} DIVISION 2 GROUPE DE 12 CLUBS SOIT 24 CLUBS MAXIMUM	4	4 (les 2 premiers de chaque groupe)	4 (les 2 derniers de chaque groupe)	4
4^{EME} DIVISION 2 GROUPE DE 12 CLUBS SOIT 24 CLUBS MAXIMUM	4	4 (les 2 premiers de chaque groupe)	4 (les 2 derniers de chaque groupe)	4
5^{EME} DIVISION 2 GROUPE DE 12 CLUBS SOIT 24 CLUBS MAXIMUM	4	4 (les 2 premiers de chaque groupe)	4 (les 2 derniers de chaque groupe)	4
6^{EME} DIVISION 2 GROUPE DE 12 CLUBS SOIT 24 CLUBS MAXIMUM	4	4 (les 2 premiers de chaque groupe)	6*** (les 3 derniers de chaque groupe)	6***
7^{EME} DIVISION AU MAXIMUM 3 GROUPE DE 10 A 12 CLUBS****	6***	6*** (les 2 premiers de chaque groupe)	-	-

* Il est tenu compte, dans ce tableau, de l'hypothèse d'une relégation de Promotion d'Honneur en Division d'Excellence du District des Yvelines.

- S'il n'y avait aucune relégation de Promotion d'Honneur en Division d'Excellence, il y aurait lieu à une montée supplémentaire de 1^{ère} Division en Division d'Excellence.
- S'il y avait plus d'une relégation de Promotion d'Honneur en Division d'Excellence, il y aurait lieu, en Division d'Excellence, à autant de descentes supplémentaires qu'il serait nécessaire pour ramener la Division à 12 clubs maximum.
- Ces montées supplémentaires, ou cette (ces) descente(s) supplémentaire(s) se répercuterait(ent) alors dans les divisions inférieures, pour que soit respecté le nombre maximum de clubs par groupe.

** Le départage intervient dans les conditions fixées par l'article 14.5 du Règlement Sportif du District.

*** Chiffre susceptible d'être modifié en fonction du nombre de groupes composant la 7^{ème} Division.

**** Le Comité de Direction du District des Yvelines a compétence pour, s'il l'estime opportun, dans chacun des championnats organisés par le District :

- créer une division supplémentaire dans le cas où le nombre d'équipes engagées pourrait conduire à l'existence de plus de 3 groupes dans la dernière division,
- réduire le nombre de divisions dans le cas où le nombre d'équipes engagées dans la dernière division s'avèrerait insuffisant.

ANNEXE 5

STRUCTURE DES CHAMPIONNATS MONTÉES ET DESCENTES A L'ISSUE DE LA SAISON 2010 / 2011

U 19

DIVISIONS	PAR DIVISION			
	DESCENTE(S) de division supérieure	MONTÉE(S) en division supérieure	DESCENTE(S) en division inférieure	MONTÉE(S) de division inférieure
EXCELLENCE 1 GROUPE DE 10 CLUBS MAXIMUM	1	1 (le premier du groupe)	2 (les 2 derniers du groupe)	2
1^{ERE} DIVISION 2 GROUPE DE 10 CLUBS SOIT 20 CLUBS MAXIMUM	2	2 (le premier de chaque groupe)	4 (les 2 derniers de chaque groupe)	4
2^{EME} DIVISION 2 GROUPE DE 10 CLUBS SOIT 20 CLUBS MAXIMUM	4	4 (les 2 premiers de chaque groupe)	4 (les 2 derniers de chaque groupe)	4
3^{EME} DIVISION 2 GROUPE DE 10 CLUBS SOIT 20 CLUBS MAXIMUM	4	4 (les 2 premiers de chaque groupe)	6** (les 3 derniers de chaque groupe)	6**
4^{EME} DIVISION AU MAXIMUM 3 GROUPE DE 10 A 12 CLUBS***	6**	6** (les 2 premiers de chaque groupe)	—	—

* Il est tenu compte, dans ce tableau, de l'hypothèse d'une relégation de Promotion d'Honneur en Division d'Excellence du District des Yvelines.

- S'il n'y avait aucune relégation de Promotion d'Honneur en Division d'Excellence, il y aurait lieu à une montée supplémentaire de 1^{ère} Division en Division d'Excellence.
- S'il y avait plus d'une relégation de Promotion d'Honneur en Division d'Excellence, il y aurait lieu, en Division d'Excellence, à autant de descentes supplémentaires qu'il serait nécessaire pour ramener la Division à 10 clubs maximum.
- Ces montées supplémentaires, ou cette (ces) descente(s) supplémentaire(s) se répercuterait(ent) alors dans les divisions inférieures, pour que soit respecté le nombre maximum de clubs par groupe.

** Chiffre susceptible d'être modifié en fonction du nombre de groupes composant la 4^{ème} Division.

*** Le Comité de Direction du District des Yvelines a compétence pour, s'il l'estime opportun, dans chacun des championnats organisés par le District :

- créer une division supplémentaire dans le cas où le nombre d'équipes engagées pourrait conduire à l'existence de plus de 3 groupes dans la dernière division,
- réduire le nombre de divisions dans le cas où le nombre d'équipes engagées dans la dernière division s'avèrerait insuffisant.

ANNEXE 5

STRUCTURE DES CHAMPIONNATS MONTÉES ET DESCENTES A L'ISSUE DE LA SAISON 2010 / 2011

U 17

DIVISIONS	PAR DIVISION			
	DESCENTE(S) de division supérieure	MONTÉE(S) en division supérieure	DESCENTE(S) en division inférieure	MONTÉE(S) de division inférieure
EXCELLENCE 1 GROUPE DE 10 CLUBS MAXIMUM	1	1 (le premier du groupe)	2 (les 2 derniers du groupe)	2
1^{ERE} DIVISION 2 GROUPE DE 10 CLUBS SOIT 20 CLUBS MAXIMUM	2	2 (le premier de chaque groupe)	4 (les 2 derniers de chaque groupe)	4
2^{EME} DIVISION 2 GROUPE DE 10 CLUBS SOIT 20 CLUBS MAXIMUM	4	4 (les 2 premiers de chaque groupe)	4 (les 2 derniers de chaque groupe)	4
3^{EME} DIVISION 2 GROUPE DE 10 CLUBS SOIT 20 CLUBS MAXIMUM	4	4 (les 2 premiers de chaque groupe)	4 (les 2 derniers de chaque groupe)	4
4^{EME} DIVISION 2 GROUPE DE 10 CLUBS SOIT 20 CLUBS MAXIMUM	4	4 (les 2 premiers de chaque groupe)	6** (les 3 derniers de chaque groupe)	6**
5^{EME} DIVISION AU MAXIMUM 3 GROUPE DE 10 A 12 CLUBS***	6**	6** (les 2 premiers de chaque groupe)	—	—

* Il est tenu compte, dans ce tableau, de l'hypothèse d'une relégation de Promotion d'Honneur en Division d'Excellence du District des Yvelines.

- S'il n'y avait aucune relégation de Promotion d'Honneur en Division d'Excellence, il y aurait lieu à une montée supplémentaire de 1^{ère} Division en Division d'Excellence.
- S'il y avait plus d'une relégation de Promotion d'Honneur en Division d'Excellence, il y aurait lieu, en Division d'Excellence, à autant de descentes supplémentaires qu'il serait nécessaire pour ramener la Division à 10 clubs maximum.
- Ces montées supplémentaires, ou cette (ces) descente(s) supplémentaire(s) se répercuterait(ent) alors dans les divisions inférieures, pour que soit respecté le nombre maximum de clubs par groupe.

** Chiffre susceptible d'être modifié en fonction du nombre de groupes composant la 5^{ème} Division.

*** Le Comité de Direction du District des Yvelines a compétence pour, s'il l'estime opportun, dans chacun des championnats organisés par le District :

- créer une division supplémentaire dans le cas où le nombre d'équipes engagées pourrait conduire à l'existence de plus de 3 groupes dans la dernière division,
- réduire le nombre de divisions dans le cas où le nombre d'équipes engagées dans la dernière division s'avèrerait insuffisant.

ANNEXE 5

STRUCTURE DES CHAMPIONNATS MONTÉES ET DESCENTES A L'ISSUE DE LA SAISON 2010 / 2011

U 15

DIVISIONS	PAR DIVISION			
	DESCENTE(S) de division supérieure	MONTÉE(S) en division supérieure	DESCENTE(S) en division inférieure	MONTÉE(S) de division inférieure
EXCELLENCE 1 GROUPE DE 10 CLUBS MAXIMUM	1*	1 (le premier du groupe)	2 (les 2 derniers du groupe)	2
1^{ERE} DIVISION 2 GROUPE DE 10 CLUBS SOIT 20 CLUBS MAXIMUM	2	2 (le premier de chaque groupe)	4 (les 2 derniers de chaque groupe)	4
2^{EME} DIVISION 2 GROUPE DE 10 CLUBS SOIT 20 CLUBS MAXIMUM	4	4 (les 2 premiers de chaque groupe)	4 (les 2 derniers de chaque groupe)	4
3^{EME} DIVISION 2 GROUPE DE 10 CLUBS SOIT 20 CLUBS MAXIMUM	4	4 (les 2 premiers de chaque groupe)	4 (les 2 derniers de chaque groupe)	4
4^{EME} DIVISION 2 GROUPE DE 10 CLUBS SOIT 20 CLUBS MAXIMUM	4	4 (les 2 premiers de chaque groupe)	4 (les 2 derniers de chaque groupe)	4
5^{EME} DIVISION 2 GROUPE DE 10 CLUBS SOIT 20 CLUBS MAXIMUM	4	4 (les 2 premiers de chaque groupe)	4 (les 2 derniers de chaque groupe)	4
6^{EME} DIVISION 2 GROUPE DE 10 CLUBS SOIT 20 CLUBS MAXIMUM	4	4 (les 2 premiers de chaque groupe)	6** (les 3 derniers de chaque groupe)	6**
7^{EME} DIVISION AU MAXIMUM 3 GROUPE DE 10 A 12 CLUBS***	6**	6** (les 2 premiers de chaque groupe)	—	—

* Il est tenu compte, dans ce tableau, de l'hypothèse d'une relégation de Promotion d'Honneur en Division d'Excellence du District des Yvelines.

- S'il n'y avait aucune relégation de Promotion d'Honneur en Division d'Excellence, il y aurait lieu à une montée supplémentaire de 1^{ère} Division en Division d'Excellence.
- S'il y avait plus d'une relégation de Promotion d'Honneur en Division d'Excellence, il y aurait lieu, en Division d'Excellence, à autant de descentes supplémentaires qu'il serait nécessaire pour ramener la Division à 10 clubs maximum.
- Ces montées supplémentaires, ou cette (ces) descente(s) supplémentaire(s) se répercuterait(ent) alors dans les divisions inférieures, pour que soit respecté le nombre maximum de clubs par groupe.

** Chiffre susceptible d'être modifié en fonction du nombre de groupes composant la 7^{ème} Division.

*** Le Comité de Direction du District des Yvelines a compétence pour, s'il l'estime opportun, dans chacun des championnats organisés par le District :

- créer une division supplémentaire dans le cas où le nombre d'équipes engagées pourrait conduire à l'existence de plus de 3 groupes dans la dernière division,
- réduire le nombre de divisions dans le cas où le nombre d'équipes engagées dans la dernière division s'avèrerait insuffisant.

ANNEXE 5

STRUCTURE DES CHAMPIONNATS MONTÉES ET DESCENTES A L'ISSUE DE LA SAISON 2010 / 2011

C.D.M.

DIVISIONS	PAR DIVISION			
	DESCENTE(S) de division supérieure	MONTÉE(S) en division supérieure	DESCENTE(S) en division inférieure	MONTÉE(S) de division inférieure
EXCELLENCE 1 GROUPE DE 10 CLUBS MAXIMUM	1*	1 (le premier du groupe)	2 (les 2 derniers du groupe)	2
1^{ERE} DIVISION 2 GROUPES DE 10 CLUBS SOIT 20 CLUBS MAXIMUM	2	2 (le premier de chaque groupe)	6 (les 3 derniers de chaque groupe)	4
2^{EME} DIVISION AU MAXIMUM 3 GROUPES DE 10 A 12 CLUBS***	6**	6** (les 2 premiers de chaque groupe)	—	—

* Il est tenu compte, dans ce tableau, de l'hypothèse d'une relégation de Promotion d'Honneur en Division d'Excellence du District des Yvelines.

- S'il n'y avait aucune relégation de Promotion d'Honneur en Division d'Excellence, il y aurait lieu à une montée supplémentaire de 1^{ère} Division en Division d'Excellence.
- S'il y avait plus d'une relégation de Promotion d'Honneur en Division d'Excellence, il y aurait lieu, en Division d'Excellence, à autant de descentes supplémentaires qu'il serait nécessaire pour ramener la Division à 10 clubs maximum.
- Ces montées supplémentaires, ou cette (ces) descente(s) supplémentaire(s) se répercuterait(ent) alors dans les divisions inférieures, pour que soit respecté le nombre maximum de clubs par groupe.

** Chiffre susceptible d'être modifié en fonction du nombre de groupes composant la 2^{ème} Division.

*** Le Comité de Direction du District des Yvelines a compétence pour, s'il l'estime opportun, dans chacun des championnats organisés par le District :

- créer une division supplémentaire dans le cas où le nombre d'équipes engagées pourrait conduire à l'existence de plus de 3 groupes dans la dernière division,
- réduire le nombre de divisions dans le cas où le nombre d'équipes engagées dans la dernière division s'avèrerait insuffisant.

ANNEXE 5

STRUCTURE DES CHAMPIONNATS MONTÉES ET DESCENTES A L'ISSUE DE LA SAISON 2010 / 2011

ANCIENS

DIVISIONS	PAR DIVISION			
	DESCENTE(S) de division supérieure	MONTÉE(S) en division supérieure	DESCENTE(S) en division inférieure	MONTÉE(S) de division inférieure
EXCELLENCE 1 GROUPE DE 10 CLUBS MAXIMUM	1*	1 (le premier du groupe)	2 (les 4 derniers du groupe)	2
1^{ERE} DIVISION 2 GROUPE DE 10 CLUBS SOIT 20 CLUBS MAXIMUM	2	2 (le premier de chaque groupe)	4 (les 2 derniers de chaque groupe)	4
2^{EME} DIVISION 2 GROUPE DE 10 CLUBS SOIT 20 CLUBS MAXIMUM	4	4 (les 2 premiers de chaque groupe)	4 (les 2 derniers de chaque groupe)	4
3^{EME} DIVISION 2 GROUPE DE 10 CLUBS SOIT 20 CLUBS MAXIMUM	4	4 (les 2 premiers de chaque groupe)	4 (les 2 derniers de chaque groupe)	4
4^{EME} DIVISION 2 GROUPE DE 10 CLUBS SOIT 20 CLUBS MAXIMUM	4	4 (les 2 premiers de chaque groupe)	4 (les 2 derniers de chaque groupe)	4
5^{EME} DIVISION 2 GROUPE DE 10 CLUBS SOIT 20 CLUBS MAXIMUM	4	4 (les 2 premiers de chaque groupe)	6 (les 3 derniers de chaque groupe)	6
6^{EME} DIVISION AU MAXIMUM 3 GROUPE DE 10 A 12 CLUBS***	6**	6** (les 2 premiers de chaque groupe)	—	—

* Il est tenu compte, dans ce tableau, de l'hypothèse d'une relégation de Promotion d'Honneur en Division d'Excellence du District des Yvelines.

- S'il n'y avait aucune relégation de Promotion d'Honneur en Division d'Excellence, il y aurait lieu à une montée supplémentaire de 1^{ère} Division en Division d'Excellence.
- S'il y avait plus d'une relégation de Promotion d'Honneur en Division d'Excellence, il y aurait lieu, en Division d'Excellence, à autant de descentes supplémentaires qu'il serait nécessaire pour ramener la Division à 10 clubs maximum.
- Ces montées supplémentaires, ou cette (ces) descente(s) supplémentaire(s) se répercuterait(ent) alors dans les divisions inférieures, pour que soit respecté le nombre maximum de clubs par groupe.

** Chiffre susceptible d'être modifié en fonction du nombre de groupes composant la 6^{ème} Division.

*** Le Comité de Direction du District des Yvelines a compétence pour, s'il l'estime opportun, dans chacun des championnats organisés par le District :

- créer une division supplémentaire dans le cas où le nombre d'équipes engagées pourrait conduire à l'existence de plus de 3 groupes dans la dernière division,
- réduire le nombre de divisions dans le cas où le nombre d'équipes engagées dans la dernière division s'avèrerait insuffisant.

ANNEXE 6

L'EXCLUSION TEMPORAIRE (OU EXCLUSION ÉDUCATIVE)

Article 1 -

L'exclusion temporaire (ou exclusion éducative) est applicable uniquement aux compétitions de jeunes à 11 (U 15, U 17 et U 19), - Coupes et Championnats - gérées par le District.

Article 2 -

L'exclusion temporaire est une sanction administrative, notifiée par l'arbitre (bénévole, arbitre de club ou officiel) pour une durée de 10 minutes, pour les catégories U 15, U 17 et U 19, pour les motifs suivants :

- conduite inconvenante ou excessive,
- désapprobation en paroles ou en actes.

Elle est mentionnée sur la feuille d'arbitrage de la rencontre avec le motif "exclusion temporaire".

Elle n'est pas appelée à remplacer l'avertissement ou l'exclusion définitive.

Elle a un objectif uniquement préventif et éducatif.

Article 3 -

L'exclusion temporaire ne peut être appliquée qu'une seule fois au même joueur au cours d'une même rencontre.

En cas de nouvelle infraction, l'avertissement ou l'exclusion définitive devra être prononcé(e) suivant l'application des lois du jeu.

Elle est indépendante de l'avertissement, et peut donc être appliquée à un même joueur avant ou après un avertissement.

Article 4 -

L'exclusion temporaire est notifiée à un joueur lors d'un arrêt de jeu, à l'aide du carton blanc.

Au cas où l'arbitre n'arrêterait pas le jeu sur le fait en raison d'un avantage, la sanction sera notifiée au joueur dès le 1^{er} arrêt de jeu.

Article 5 -

Le joueur exclu temporairement doit obligatoirement se placer sur le banc de touche. Il reste sous l'autorité de l'arbitre, et pourra, le cas échéant, être sanctionné comme tel.

Article 6 -

Le joueur exclu temporairement ne pourra être remplacé durant la durée de la sanction.

Si son éducateur ou responsable estime qu'il n'est pas prêt à pénétrer sereinement sur le terrain à l'issue des 10 minutes, il pourra demander à l'arbitre de le remplacer par un autre joueur.

Il devient alors remplaçant.

Article 7 -

La durée de la sanction étant écoulée, l'arbitre fait signe au joueur de revenir sur le terrain.

Le joueur doit pénétrer sur le terrain à la hauteur de la ligne médiane.

Il n'est pas nécessaire d'attendre un arrêt de jeu, sauf dans le cas où le joueur sanctionné est remplacé.

Article 8 -

Dans le cas où une sanction n'a pu avoir toute sa durée en première période, elle doit se poursuivre jusqu'à son terme en seconde période.

Si une rencontre se termine alors que l'exclusion temporaire est en cours d'exécution, la sanction est considérée comme purgée.

Cependant, le joueur exclu temporairement n'ayant pas purgé l'ensemble de sa sanction à l'issue du temps réglementaire ne peut pas participer à une éventuelle épreuve des tirs au but.

Article 9 -

A l'issue des 10 minutes d'exclusion temporaire, le club pourra faire entrer sur le terrain :

- soit le joueur exclu temporairement,
- soit un joueur remplaçant régulièrement inscrit sur la feuille de match.

Article 10 -

Si une équipe, suite aux exclusions temporaires, est réduite à moins de 8 joueurs, la rencontre sera définitivement arrêtée.

Article 11 -

- Le décompte du temps sera effectif à partir de la reprise du jeu consécutive à la sanction.
- Les 10 minutes d'exclusion temporaire correspondent à un temps de jeu effectif (hors temps de remplacements, de blessures, de tentatives volontaires de retarder le temps de jeu).
- Le décompte du temps est sous la responsabilité de l'arbitre qui pourra déléguer cette mission à l'un de ses arbitres-assistants.

ANNEXE 7

STATUT DE L'ARBITRAGE APPLICABLE AUX CLUBS DU DISTRICT (hors la Division d'Excellence)

(Cf. Assemblée Générale du District des Yvelines du 7 juin 2008)

Conformément aux dispositions de l'article 49 du Statut Fédéral de l'Arbitrage, ont été fixées, à compter de la saison 2008 / 2009, les obligations des clubs du District en matière de Statut de l'Arbitrage (hors la Division d'Excellence, pour laquelle la compétence appartient à l'Assemblée Générale de la Ligue de Paris-Ile de France).

Ces obligations ont été maintenues comme suit, en fonction de la compétition à laquelle participe l'équipe première des clubs :

- 1^{ère} et 2^{ème} Divisions de District : **2** arbitres, dont au moins un arbitre de football à 11 *
- . Autres Divisions de District,
 - . Championnats de football d'Entreprise,
 - . Championnats du Critérium du Samedi Après-Midi (D.H. et D.H.R.),
 - . clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes, ou de Seniors C.D.M. ou de Vétérans,
 - . Clubs participant aux Championnats féminins (de la Division 2 à la Division Supérieure de Ligue incluse) : **1** arbitre de football à 11 *

* un arbitre de football à 11 est :

- soit un arbitre officiel,
- soit un « Jeune Arbitre » (1), à raison d'1 pour une obligation.

Pour satisfaire à l'obligation d'un 2^{ème} arbitre, et seulement à celle-là, les clubs de 1^{ère} et 2^{ème} Divisions de District ont la possibilité de mettre à la disposition de leur District ou de la Ligue, non seulement un arbitre officiel ou un « Jeune Arbitre », mais également :

- soit des « Très Jeunes Arbitres » (1), à raison de 2 pour 1 obligation,
- soit un arbitre-joueur (dans les conditions suivantes : 1 pour une obligation, s'il réalise son quota de matches, et dans le cas contraire, à raison de 2 pour 1 obligation),
- soit un « arbitre de club », dont le statut est fixé à l'article 24 du Règlement de l'Organisation de l'Arbitrage de la Ligue,

étant précisé que cela permet aux clubs de satisfaire à leurs obligations, mais ne peut leur ouvrir la possibilité d'obtenir l'autorisation d'utiliser un joueur muté supplémentaire en application de l'article 53 du Statut Fédéral de l'Arbitrage.

Les clubs opérant en dernière Division de District demeurent dispensés de toutes obligations en matière de Statut de l'Arbitrage.

(1) Sont définis comme suit :

- le « **Jeune Arbitre** » : tout arbitre âgé de **15 à 23** ans au 1^{er} janvier de la saison, ayant satisfait aux examens et contrôles réglementaires (article 20.1 du Statut),

- le « **Très Jeune Arbitre** » : tout arbitre âgé de **13 et 14** ans au 1^{er} janvier de la saison, ayant satisfait aux examens et contrôles réglementaires (article 20.2 du Statut).

Le « Très Jeune Arbitre » correspond en fait à l'actuel arbitre de Football à effectif réduit.

- l'« **Arbitre-auxiliaire** » : licencié majeur ayant suivi une formation à l'arbitrage validée par une autorisation d'arbitrer son club (article 19 du Statut), et qui ne pourrait, en tout état de cause, couvrir son club que si l'équipe qui détermine les obligations du club évolue dans une division inférieure à la Division d'Excellence, et dans les conditions définies par la Ligue régionale et votées par son Assemblée Générale pour l'ensemble des Districts qui la composent (article 38 du Statut), étant précisé que la Ligue de Paris-Ile de France a décidé que l'« Arbitre-auxiliaire » ne pourrait couvrir son club au sens de l'article 49 du Statut de l'Arbitrage,

ANNEXE 8

STATUT DE « L'ARBITRE DE CLUB »

a) Recrutement

Tout dirigeant de club peut, par l'intermédiaire de son club, être candidat à la fonction d'« arbitre de club ».

L'âge limite des candidats est fixé à 50 ans au 1^{er} juillet de la saison en cours.

Il doit, pour être nommé dans cette fonction, satisfaire, dans les conditions fixées par la Commission Régionale de l'Arbitrage, et mises en œuvre par la Commission de District de l'Arbitrage (C.D.A.), à un contrôle de ses connaissances en matière d'arbitrage, à la suite d'une formation qui lui est dispensée dans ce but.

Un certificat médical attestant de son aptitude physique à diriger des rencontres est obligatoirement joint au dossier de candidature.

La fonction d'« arbitre de club » est incompatible avec celle d'arbitre officiel.

L'« arbitre de club » ne peut, au cours d'une même saison, être « arbitre de club » qu'en faveur d'un seul club.

b) Nomination

L'« arbitre de club » est nommé par le Comité de Direction du District, sur proposition de la C.D.A..

Il lui est délivré une carte d'« arbitre de club », valable pour toute la saison et qui atteste de cette qualité.

Il demeure dirigeant de son club.

c) Rattachement au club

Pour que l'« arbitre de club » soit rattaché à son club pour la saison en cours, sa nomination auxdites fonctions doit intervenir au plus tard le 31 **janvier** de la saison.

Le rattachement d'un « arbitre de club » à son club, au sens de l'article 42 du Statut Fédéral de l'Arbitrage, est prononcé par la Commission de District du Statut de l'Arbitre.

d) Désignations

L'« arbitre de club » est désigné par la C.D.A..

Il est, lorsqu'il officie en tant que tel, assujéti à la juridiction de la C.D.A..

e) Nombre minimal de rencontres à diriger

L'« arbitre de club » est tenu de diriger, chaque saison, sur désignation de la C.D.A., un nombre minimal de rencontres, fixé chaque saison par le Comité de Direction du District, sur proposition de la C.D.A..

Si, au 1^{er} juin, il n'a pas satisfait pas à cette obligation, il ne couvre pas son club pour la saison en cours et la saison suivante.

Il faut entendre par « son club », non seulement le club auquel il était rattaché lors de la saison au cours de laquelle il n'a pas dirigé le nombre de rencontres requis, mais également tout autre club

auquel il pourrait se licencier, y compris pour une des raisons prévues à l'article 44 du Statut Fédéral de l'Arbitrage, ou à la suite d'une fusion entre deux ou plusieurs clubs.

Si, à la fin de la saison suivante, il satisfait à nouveau à l'obligation du nombre de matches, il peut à nouveau couvrir son club.

Dans le cas contraire, il ne peut plus exercer les fonctions d' « arbitre de club » pendant deux saisons.

Toutefois, la Commission du Statut de l'Arbitre peut, après examen, accorder une dérogation exceptionnelle.

f) Tenue / Ecusson

Lorsqu'il est désigné par la C.D.A., et seulement dans ce cas, l'« arbitre de club » est tenu de porter la tenue ou l'écusson correspondant à sa fonction d' « arbitre de club ».

Il n'est pas autorisé à porter cette tenue ou cet écusson lorsqu'il n'a pas été désigné par la C.D.A..

g) Indemnité

Lorsqu'il est désigné par la C.D.A., l'« arbitre de club » reçoit, du club recevant, une indemnité, dont le montant est fixé, pour tous les Districts de la Ligue, par le Comité de Direction de la Ligue de Paris-Ile de France.

Cette indemnité lui est réglée en espèces ou par chèque tiré sur le compte du club, émis à l'ordre de l'« arbitre de club », avant la rencontre, contre remise d'un justificatif sur lequel figure la somme due.

h) Renouvellement des fonctions

Le renouvellement des fonctions de l'« arbitre de club » ne peut intervenir, sous réserve du respect de la limite d'âge applicable aux arbitres officiels, actuellement fixée **à 60 ans** au 1^{er} janvier de la saison en cours, que s'il a satisfait, dans les conditions fixées par la Commission Régionale d'Arbitrage, à un contrôle annuel de connaissances en matière d'arbitrage organisé par la C.D.A., à la suite d'un recyclage.

La participation à ce recyclage et ce contrôle de connaissances sont obligatoires.

En outre, l' « arbitre de club » ne peut obtenir ce renouvellement qu'à la condition qu'il soit titulaire d'une licence de dirigeant en faveur de son club et qu'il produise un certificat médical attestant de son aptitude physique à diriger des rencontres.

i) Fin de fonctions

- L'« arbitre de club » qui, en cours de saison, cesse d'être licencié en faveur du club qu'il représente, cesse d'être « arbitre de club » et ne fait plus l'objet de désignations.
- Le Comité de Direction du District peut mettre fin, pour des raisons graves, aux fonctions d'un « arbitre de club », sur proposition de la C.D.A..

Au préalable, ledit « arbitre de club » est mis à même de produire ses explications quant aux faits qui lui sont reprochés.

La décision prise est notifiée à son club.

L'exclusion des fonctions d'un « arbitre de club » a les mêmes conséquences, pour le club qu'il représentait, que la non-satisfaction de ses obligations quant au nombre minimal de rencontres à diriger au cours de la saison.

j) Mutation

L' « arbitre de club » qui change de club à l'intersaison peut demeurer « arbitre de club », dans le respect des dispositions ci-dessus, mais il ne peut représenter son club en tant qu' « arbitre de club » qu'après avoir été licencié dans ce nouveau club durant deux saisons révolues, sauf décision contraire de la Commission de District du Statut de l'Arbitre, motivée par l'une des raisons suivantes, résultant des dispositions de l'article 44 du Statut Fédéral de l'Arbitrage :

- changement de résidence de plus de 50 km et siège du nouveau club situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 25 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre, distances calculées par FOOT 2000 ;
- départ du club quitté motivé par le comportement violent de membres du club, une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive, dont la Commission apprécie la gravité ;
- modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission.

k) Option pour les fonctions d'arbitre officiel

Le fait de satisfaire aux dispositions applicables, en matière de nombre d'arbitres, aux clubs de la Ligue de Paris-Ile de France et de ses Districts, ne peut avoir pour conséquence de leur permettre d'obtenir, dans les conditions fixées par l'article 53 du Statut Fédéral de l'Arbitrage, l'autorisation d'utiliser, dans une équipe de Ligue ou de District, un joueur supplémentaire titulaire d'une licence Mutation.

Toutefois, si un « arbitre de club » opte pour l'arbitrage et devient arbitre officiel, les saisons passées en qualité d' « arbitre de club » dans le club au titre duquel il formule sa candidature à la fonction d'arbitre, sont prises en compte pour l'application des dispositions dudit article 53.

ANNEXE 9

NOTICE D'INFORMATION

PROTECTION JURIDIQUE LIGUE DE PARIS ILE DE FRANCE DE FOOTBALL



- Si, au delà de l'esprit sportif qui doit rester la règle, vous faites l'objet d'une poursuite abusive,
 - si, à l'inverse, vous êtes victime d'un préjudice,notre assistance juridique vous est acquise dans les conditions qui suivent.

EXTRAIT DES CONDITIONS DU CONTRAT COLLECTIF N° 50.610.027
SOUSCRIT PAR LA L.P.I.F.F. AUPRES DE L'EUROPEENNE DE PROTECTION JURIDIQUE (E.P.J.)

I QUI EST BENEFICIAIRE DE LA GARANTIE ?

1. LES PERSONNES MORALES suivantes :

- La Ligue de Paris Ile de France de Football,
- Les Districts,
- les Clubs.

2. LES PERSONNES PHYSIQUES suivantes :

- Les Dirigeants et Représentants légaux ou statutaires des Associations susdites :
- Présidents, Secrétaires, trésoriers, et autres membres des Comités Directeurs,
- Les Responsables de Commissions,
- Les Délégués commissaires ou auxiliaires et les médiateurs,
- Les salariés des Associations,
- Les Arbitres sportifs exerçant leurs activités dans le cadre de ces mêmes Associations.

3. LES SIMPLES LICENCIES

Ces personnes sont assurées dans le cadre de leurs activités sportives ou statutaires, aux conditions qui suivent. Elles sont considérées comme « tiers » entre elles.

II QUELS SONT LES LITIGES GARANTIS ?

A) Pour les personnes « morales », c'est-à-dire les Associations, la garantie s'exerce lors de tout litige :

- relatif à la gestion et à l'exercice des activités statutaires : administratives, sportives, ou connexes,
- relatif aux pratiques et règlements sportifs, aux décisions arbitrales, réglementaires, administratives,
- relatif aux contentieux disciplinaires, y compris en matière de dopage,
- né d'un préjudice portant atteinte aux intérêts patrimoniaux de la Ligue, des Districts ou des Clubs, et impliquant tout bien meuble ou immeuble dédié à l'activité statutaire et sportive,
- vous opposant à l'un de vos salariés dans le cadre d'un conflit individuel du travail,
- vous opposant à une Administration, à la suite d'un contrôle sanctionné par un procès verbal ou une amende,
- vous opposant à l'Administration Fiscale lorsque, après contrôle, vous seriez amené à contester une proposition de rectification ou de redressement, soit dans son principe soit dans son montant.

B) Pour les personnes « physiques » : Élus, Dirigeants, Responsables, simples Licenciés :

- lorsqu'il est nécessaire d'exercer un recours contre toute personne identifiée responsable d'un dommage corporel (en cas de décès de l'assuré son conjoint et/ou enfants à charge peuvent bénéficier de cette garantie), ou responsable d'un dommage matériel, ou d'un préjudice consécutif à ce dommage, survenu à l'occasion de l'exercice des activités sportives ou statutaires, y compris lors des déplacements et voyages. La garantie est également acquise en cas de litige lié à l'achat de matériel, ou de prestations de service, trouvant sa source dans l'exercice des activités sportives ou statutaires.

NOTICE D'INFORMATION

- et pour la représentation et la défense de vos intérêts en cas de mise en cause, mise en examen, réclamation, citation à comparaître ou assignation découlant de tout fait à caractère fautif ou non, omission ou négligence, trouvant leurs sources dans l'exercice des activités sportives ou statutaires.
Cette garantie s'applique aussi en cas de « diffamation » à l'encontre de la personne assurée.

C) Protection Juridique Médicale suite Accident : au bénéfice de ces mêmes personnes physiques :

Si à la suite d'un accident survenu l'occasion de l'exercice des activités sportives ou statutaires, y compris lors des déplacements et voyages, vous êtes confronté à un litige mettant en cause le « Corps Médical » ou un « Établissement de soins », ou encore la « Sécurité Sociale », EPJ s'engage :

- à vous fournir son assistance amiable en vue d'aboutir à une solution conforme à vos intérêts,
- à prendre en charge, si besoin est, les dépenses nécessaires à l'exercice de votre recours en justice.

Ces interventions se font dans le cadre de recours à l'encontre du ou des responsables de préjudices vous affectant personnellement et consécutifs à une erreur, omission ou manquement, caractérisant le non respect de l'obligation de moyen à charge du Professionnel de Santé.

EPJ intervient également dans le cadre de la Loi du 4 Mars 2002 relative au droit des malades, à la qualité du système de santé, et lors des procédures d'indemnisation de l'aléa thérapeutique.

Dans tous les cas votre défense peut s'exercer devant toute juridiction civile, administrative ou pénale.

III CERTAINS LITIGES SONT ILS EXCLUS ?

Oui, nous n'intervenons pas pour les litiges en cours ou ceux dont vous aviez connaissance lors de votre adhésion. D'autre part notre garantie ne s'applique pas :

1. aux litiges relevant de la compétence d'autres Assureurs, notamment en matière de Responsabilité Civile, sauf si vous êtes en conflit d'intérêt avec eux,
2. aux procédures et réclamations découlant d'un crime ou délit qualifié par un fait volontaire ou intentionnel dès lors que ce crime ou délit vous vous est imputable personnellement,
3. aux litiges découlant de l'état de surendettement ou d'insolvabilité dans lequel vous pourriez vous trouver, ainsi qu'aux procédures relatives à l'aménagement de délais de paiement,
4. aux recouvrements des cotisations, licences, ou de créances en général,
5. aux litiges vous opposant, après réception de travaux, à toute entreprise de construction ou maître d'œuvre, lorsqu'ils découlent de « désordres atteignant la construction », et dont la réparation entre dans le cadre de l'assurance obligatoire des « dommages à l'ouvrage » prévue par la Loi du 4/1/1978,
6. aux litiges concernant le droit de la propriété intellectuelle ou industrielle en matière de protection des droits d'auteur, signes distinctifs, logiciels et noms de domaine sur Internet, marques, brevets, certificats d'utilité publique, sauf le cas où il est porté atteinte de manière abusive et illégitime au nom de votre Association,
7. aux litiges découlant de votre qualité de propriétaire d'immeuble de rapport,
8. aux litiges découlant de conflits « collectifs » du travail : grèves, émeutes, mouvements populaires,
9. aux procédures de taxation ou d'évaluation d'office sanctionnant le non respect de vos obligations comptables ou fiscales,
10. à la défense d'intérêts collectifs moraux ou statutaires qui ne reposeraient pas sur un préjudice réel et certain subi par une personne ayant qualité d'assuré,
11. aux Clubs et autres personnes physiques assurées pour les litiges les opposant aux Districts, à la Ligue, ou à la F.F.F.,
12. aux Districts pour les litiges à l'encontre de la Ligue ou de la F.F.F.,
13. aux Licenciés pour les litiges à l'encontre de leur Club, des Districts, de la Ligue, ou de la F.F.F.
14. aux litiges commerciaux ou professionnels, et à ceux de la vie privée et familiale.

IV QUEL EST L'OBJET DE LA PRESTATION ?

1°) Le Renseignement Téléphonique :

En vue de prévenir la survenance d'un litige garanti, vous pouvez contacter notre Service Juridique afin d'obtenir un avis à caractère documentaire ou un renseignement de principe :

- . soit par téléphone : au 01.58.38.65.66
- . soit par Internet via le Site « www.epj-assurances.fr » qui permet de poser votre question et d'obtenir en retour une réponse téléphonique.

2°) L'Assistance Juridique « amiable » :

- après examen du dossier en cause, nous vous conseillons sur la portée ou les conséquences de l'affaire au regard de vos droits et obligations,
- chaque fois que cela est possible, nous vous fournissons notre assistance au plan amiable, en vue d'aboutir à la solution la plus conforme à vos intérêts.

NOTICE D'INFORMATION

3°) L'Assistance « aux procédures » :

Si besoin est, nous prenons en charge financièrement, dans les limites prévues au Chapitre VII, les dépenses nécessaires à l'exercice ou à la défense de vos droits à l'amiable ou devant les juridictions compétentes, c'est-à-dire :

- ✓ les honoraires d'expert ou de spécialiste que nous mandatons ou que vous pouvez mandater avec notre accord préalable et formel,
- ✓ les frais taxables de tout auxiliaire de justice (huissier, expert) dont l'intervention s'avère nécessaire dans le cadre de la procédure,
- ✓ les honoraires et les frais non taxables d'avocat, comme il est précisé au chapitre VII.

Toutefois, la prise en charge par EPJ de tout « recours en justice » ne s'exerce pas pour les préjudices dont le montant en principal est inférieur à 400 Euros.

V A-T-ON LE LIBRE CHOIX DE L'AVOCAT ?

OUI. Vous disposez en cas de sinistre de la possibilité de choisir librement l'avocat dont l'intervention s'avère nécessaire pour transiger, vous assister ou vous représenter en justice. Vous fixez alors de gré à gré avec celui-ci le montant des ses honoraires et frais.

Cette faculté de libre choix s'exerce à votre profit, selon l'alternative suivante :

- Si vous faites appel à votre avocat, vous lui réglez directement ses frais et honoraires. Vous pouvez nous demander le remboursement desdits frais et honoraires, dans la limite des plafonds d'assurance fixés au tableau du chapitre VII ci-après. Les indemnisations sont alors effectuées dans un délai de 4 semaines à réception des justificatifs au Siège Social d'EPJ. Sur demande expresse de votre part, nous pouvons adresser le règlement de ces mêmes sommes directement à votre Avocat.
- Si vous préférez nous demander l'assistance de notre Avocat correspondant habituel (mandaté par nos soins suite à un écrit de votre part), nous réglons directement ses frais et honoraires dans les mêmes limites de plafonds d'assurance fixés au chapitre VII.

VI QUELLES SONT LES DEPENSES NON COUVERTES ?

Nous ne garantissons pas :

- le principal, les frais et intérêts, les dommages et intérêts, les astreintes, les amendes pénales, fiscales ou civiles et assimilées,
- les dépens au sens des dispositions des Article 695 et suivants du Code de Procédure Civile, ainsi que les condamnations au titre de l'Article 700 du même Code, des Articles 475.1 ou 800.2 du Code de Procédure Pénale, et de l'Article L 761.1 du Code de la Justice Administrative.
- tout honoraire ou émolument dont le montant ne serait fixé qu'en fonction du résultat obtenu.

En outre :

- si la partie adverse est condamnée aux dépens de l'instance,
- ou lorsque vous obtenez du Tribunal une indemnité en application des dispositions de l'Article 700 du Code de Procédure Civile, des Articles 475.1 ou 800.2 du Code de Procédure Pénale ou de l'Article L 761.1. du Code de la Justice Administrative,

nous sommes subrogés dans vos droits sur ces allocations à concurrence des sommes exposées au titre de notre garantie, après que vous ayez été désintéressé des frais de justice que vous auriez personnellement engagés.

VII LA GARANTIE FINANCIERE EST ELLE PLAFONNEE ?

Globalement, par dossier, et quelle que soit la longueur de la procédure (1ère Instance, Appel, Cassation ou Conseil d'État), l'engagement d'EPJ est de :

- A) 20.000 Euros TTC pour les litiges relevant de la compétence d'une juridiction française et assimilée ou d'un pays membre de l'Union Européenne,
- B) 10.000 Euros TTC pour les actions en « Défense » relevant de la compétence d'une juridiction située sur tout autre territoire dans le reste du monde.
- C) Sont compris dans ces sommes les Honoraires d'Avocat et frais divers accessoires (déplacement, secrétariat, photocopies, taxes et impôts), selon les plafonds TTC cumulatifs suivants :

NOTICE D'INFORMATION

Assistance		Tribunal de Grande Instance	
• Réunion d'expertise ou mesure d'instruction	500 € (1)	• Juridiction Correctionnelle	
• Médiation Civile ou Pénale	500 € (1)	- avec constitution de partie civile	850 € (3)
• Commission	400 € (1)	- sans constitution de partie civile	650 € (3)
• Intervention amiable	150 € (1)	• Juridiction des Loyers Commerciaux	
• Procédure Fiscale		- procédure avec expertise	600 € (2)
- phase de proposition/redressement	650 € (3)	- procédure sans expertise	800 € (3)
- phase de commission	650 € (3)	• Juridiction de l'Exécution	450 € (3)
• Toutes autres interventions	200 € (1)	• Autres procédure au fond	1200 € (3)
Procédures devant toutes juridictions		Conseil des Prud'hommes	
• Référé en demande	550 € (2)	- conciliation	550 € (3)
• Référé en défense ou Requête	450 € (2)	- jugement	850 € (3)
• Infraction au Code de la Route	450 € (3)	- départage	550 € (3)
Première Instance		Appel	
• Juge de Proximité		- en matière de police ou de Code de la Route	450 € (3)
- Affaire civile	650 € (3)	- en matière correctionnelle	850 € (3)
- Affaire pénale	450 € (3)	- autres matières	1050 € (3)
• Tribunal d'Instance	650 € (3)		
• Tribunal Administratif	850 € (3)	Cour de Cassation - Conseil d'Etat	2100 € (3)
• Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale	850 € (3)	Toute autre juridiction	650 € (3)
• Tribunal de Commerce	1000 € (3)		
• Procureur de la République	200 € (1)	Transaction amiable menée à son terme	
• Tribunal de Police, juge ou Tribunal pour Enfants	500 € (3)	- sans protocole signé par les parties	500 € (3)
• Cour d'Assises	2000 € (3)	- avec protocole signé et agréé par EPJ	1000 € (3)

(1) = par intervention - (2) = par décision - (3) = par affaire

Attention : sous peine de non-paiement des sommes contractuelles, vous devez :

- obtenir notre accord exprès avant la régularisation de toute transaction avec la partie adverse,
- joindre les notes d'honoraires acquittées accompagnées de la copie intégrale de toutes pièces de procédure et décisions rendues ou du protocole de transaction signé par les parties.
- les remboursements sont effectués Hors Taxe si vous récupérez la TVA, et TTC dans le cas contraire.

VIII A QUI S'ADRESSER ?

1°) Demandes de conseil Juridique :

du Lundi au Vendredi, de 9 H 00 à 18 H 00, les Juristes d' EPJ vous renseignent :

- EPJ - Service Conseil : ☎ 01.58.38.65.66
- EPJ - Internet : le Site www.epj-assurances.fr permet de poser votre question et d'obtenir en retour une réponse téléphonique.

En chaque cas vous devrez vous identifier en indiquant le N° de contrat : 50 610 027

2°) Déclaration d'un sinistre et traitement du dossier :

les mêmes personnes se chargeront de votre dossier **MAIS** votre demande doit d'abord être produite à :

Ligue de Paris Ile de France de Football
5, Place de Valois 75041 PARIS Cedex 01
 ☎ : 01.42.44.12.12 ☎ : 01.42.60.55.46

qui fera suivre à E.P.J. votre « Déclaration » après avoir validé votre qualité de bénéficiaire.

3°) En cas de réclamation concernant le traitement de votre dossier vous pouvez écrire à l'adresse suivante : Européenne de Protection Juridique - Service Qualité - 7 Boulevard Haussmann 75442 PARIS Cedex 09.

La présente notice d'information constitue un extrait des Dispositions Générales du contrat collectif. L'intégralité peut être consulté à la Ligue, ou bien au Cabinet GUILLERMIN : 128, Bid du Montparnasse 75014 PARIS, ou encore au siège de l'Européenne de Protection Juridique (EPJ), S.A. au capital de 2.610.000 €. Entreprise régie par le Code des Assurances RCS Paris B 304 177629.

Siège Social et adresse postale d'EPJ : 7 Boulevard Haussmann 75442 PARIS Cedex 09.

EPJ est membre du Groupe GENERALI.



RÈGLEMENT DU CHAMPIONNAT SENIORS DU DIMANCHE APRES-MIDI

Article 1 - TITRE ET CHALLENGE

Le District des Yvelines de Football organise annuellement, sur son territoire, une épreuve intitulée Championnat des Yvelines Seniors du Dimanche Après-Midi, réservée aux clubs libres.

Article 2 - COMMISSION D'ORGANISATION

La Commission d'Organisation des Compétitions est chargée, en collaboration avec la Direction Administrative du District des Yvelines de Football, de l'organisation, de l'administration et de la gestion de cette compétition.

Article 3 - ENGAGEMENTS

Conformément à l'article 9 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football

Article 4 - CALENDRIER

Conformément aux articles 10 et 12, alinéa 3 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football

Article 5 - SYSTEME DE L'EPREUVE

5.1 - Le Championnat Seniors du Dimanche Après-Midi se joue par matches "aller" et "retour" qui ne peuvent se dérouler sur le même terrain, sauf dérogation spéciale et exceptionnelle accordée par la Commission compétente.

5.2 - CLASSEMENT

Conformément à l'article 14 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football

5.3 - STRUCTURE DE L'EPREUVE

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football

5.4 - DISPOSITIONS PARTICULIERES : OBLIGATIONS MONTEES ET DESCENTES

Conformément aux articles 11, alinéa 1, et 14, alinéa 12 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football

Article 6 - TERRAINS

6.1 - Les équipes disputant le Championnat Seniors du Dimanche Après-Midi doivent avoir obligatoirement un terrain classé.

6.2 - Les rencontres ont lieu le Dimanche Après-Midi suivant le calendrier établi par le District des Yvelines de Football.

Le coup d'envoi des matches est fixé :

En été	:	15 h 30
En hiver	:	15 h 00

Ils ont une durée de 90 minutes en deux périodes de 45 minutes.

AUTRES DISPOSITIONS : conformément à l'article 15 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football.

Article 7 - QUALIFICATIONS - ÉQUIPES

Conformément aux Règlements Généraux de la Fédération Française de Football et aux articles 7, 8 et 38 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football.

La participation des joueurs de catégorie "U 17" en catégorie Senior (sous réserve de leur surclassement dans les conditions fixées par l'article 73.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football), est limitée, dans les compétitions de District, à l'équipe première de leur club et dans la limite de 2 sur la feuille de match.

Article 8 - REPLACEMENT DES JOUEURS

Conformément à l'article 22 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football

Article 9 - COULEURS

Conformément à l'article 16, alinéas 1 à 7 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football

Article 10 - BALLONS

Conformément à l'article 16, alinéa 8 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football

Article 11 - PORT DES PROTEGE-TIBIAS

Conformément à l'article 16, alinéa 9, du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football

Article 12 - ARBITRAGE

Conformément aux articles 17 et 18 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football

Article 13 - FORFAIT

Conformément à l'article 23 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football

Article 14 - FEUILLES DE MATCH

Conformément à l'article 13 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football

Article 15 - ACCOMPAGNATEURS ET DELEGUES AUX ARBITRES

Conformément à l'article 19 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football

Article 16 - RESERVES - CONFIRMATION DES RESERVES - RECLAMATIONS -EVOCATION

Conformément aux articles 29 bis et 30 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football

Article 17 - APPELS

Conformément à l'article 31 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football

Article 18 - INVITATIONS ET LAISSEZ-PASSER

Conformément à l'article 26 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football

Article 19 - APPLICATIONS DES REGLEMENTS

Dans tous les cas non contraires au présent règlement, les Statuts et Règlements du District des Yvelines de Football sont applicables au Championnat Seniors du Dimanche Après-Midi.

Les cas non prévus dans le présent règlement sont tranchés par la Commission Départementale compétente et en dernier ressort par le Comité de Direction du District des Yvelines de Football, sauf en ce qui concerne les faits disciplinaires.

RÈGLEMENT DU CHAMPIONNAT “U 19”

Article 1 - TITRE ET CHALLENGE

Le District des Yvelines de Football organise annuellement, sur son territoire, une épreuve intitulée Championnat des Yvelines “U 19”, réservée aux clubs libres.

Article 2 - COMMISSION D'ORGANISATION

La Commission d'Organisation des Compétitions est chargée, en collaboration avec la Direction Administrative du District des Yvelines de Football, de l'organisation, de l'administration et de la gestion de cette compétition.

Article 3 - ENGAGEMENTS

Conformément à l'article 9 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football.

Article 4 - CALENDRIER

Conformément aux articles 10 et 12, alinéa 3, du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football

Article 5 - SYSTEME DE L'EPREUVE

5.1 - Le Championnat “U 19” se joue par matches “aller” et “retour” qui ne peuvent se dérouler sur le même terrain, sauf dérogation spéciale et exceptionnelle accordée par la Commission compétente.

5.2 - CLASSEMENT

Conformément à l'article 14 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football

5.3 - STRUCTURE DE L'EPREUVE

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football

5.4 - DISPOSITIONS PARTICULIERES : OBLIGATIONS - MONTEES ET DESCENTES

Conformément aux articles 11, alinéa 1, et 14, alinéa 12 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football.

Article 6 - TERRAINS

6.1 - Les équipes disputant le Championnat “U 19” doivent avoir obligatoirement un terrain classé.

6.2 - Les rencontres ont lieu le dimanche après-midi suivant le calendrier établi par le District des Yvelines de Football.

Le coup d'envoi des matches est fixé :

En été : 13 h 30

En hiver : 13 h 00

Ils ont une durée de 90 minutes en deux périodes de 45 minutes.

AUTRES DISPOSITIONS : conformément à l'article 15 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football.

Les clubs peuvent, s'ils le désirent, et avec l'accord du club adverse, disputer les rencontres du Championnat des "U 19" le samedi à 18 H 00.

La dérogation nécessaire leur sera accordée par la Commission, qui devra en être saisie au moins 15 jours avant, aucune norme minimale n'étant imposée quant à l'éclairage des terrains.

Article 7 - QUALIFICATIONS - EQUIPES

Conformément aux Règlements Généraux de la Fédération Française de Football et aux articles 7, 8 et 38 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football

Les joueurs de catégorie "U 20" peuvent participer au Championnat "U 19", mais dans la limite de 6 joueurs inscrits sur la feuille de match.

Article 8 - REPLACEMENT DES JOUEURS

Conformément à l'article 22 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football

Article 9 - COULEURS

Conformément à l'article 16, alinéas 1 à 7 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football

Article 10 - BALLONS

Conformément à l'article 16, alinéa 8 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football

Article 11 - PORT DES PROTEGE-TIBIAS

Conformément à l'article 16, alinéa 9, du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football

Article 12 - ARBITRAGE

Conformément aux articles 17 et 18 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football

Article 13 - FORFAITS

Conformément à l'article 23 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football

Article 14 - FEUILLES DE MATCH

Conformément à l'article 13 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football

Article 15 - ACCOMPAGNATEURS ET DELEGUES AUX ARBITRES

Conformément à l'article 19 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football

Article 16 - RESERVES - CONFIRMATION DES RESERVES - RECLAMATIONS -EVOCATION

Conformément aux articles 29 bis et 30 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football.

Article 17 - APPELS

Conformément à l'article 31 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football

Article 18 - APPLICATIONS DES REGLEMENTS

Dans tous les cas non contraires au présent règlement, les Statuts et Règlements du District des Yvelines de Football sont applicables au Championnat "U 19".

Les cas non prévus dans le présent règlement sont tranchés par la Commission Départementale compétente et en dernier ressort par le Comité de Direction du District des Yvelines de Football, sauf en ce qui concerne les faits disciplinaires.

RÈGLEMENT DU CHAMPIONNAT “U 17”

Article 1 - TITRE ET CHALLENGE

Le District des Yvelines de Football organise annuellement, sur son territoire, une épreuve intitulée Championnat des Yvelines “U 17”, réservée aux clubs libres.

Article 2 - COMMISSION D'ORGANISATION

La Commission d'Organisation des Compétitions est chargée, en collaboration avec la Direction Administrative du District des Yvelines de Football, de l'organisation, de l'administration et de la gestion de cette compétition.

Article 3 - ENGAGEMENTS

Conformément à l'article 9 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football

Article 4 - CALENDRIER

Conformément aux articles 10 et 12, alinéa 3, du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football

Article 5 - SYSTEME DE L'EPREUVE

5.1 - Le Championnat “U 17” se joue par matches “aller” et “retour” qui ne peuvent se dérouler sur le même terrain, sauf dérogation spéciale et exceptionnelle accordée par la Commission compétente.

5.2 - CLASSEMENT :

Conformément à l'article 14 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football.

5.3 - STRUCTURE DE L'EPREUVE

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football.

5.4 - DISPOSITIONS PARTICULIERES : OBLIGATIONS - MONTEES ET DESCENTES

Conformément aux articles 11, alinéa 1, et 14, alinéa 12 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football.

Article 6 - TERRAINS

6.1 - Les équipes disputant le Championnat “U 17” doivent avoir obligatoirement un terrain classé.

6.2 - Les rencontres ont lieu le dimanche après-midi suivant le calendrier établi par le District des Yvelines de Football.

Le coup d'envoi des matches est fixé :

En été : 13 h 30

En hiver : 13 h 00

Ils ont une durée de 90 minutes en deux périodes de 45 minutes.

AUTRES DISPOSITIONS : conformément à l'article 15 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football

Article 7 - QUALIFICATIONS - EQUIPES

Conformément aux Règlements Généraux de la Fédération Française de Football et aux articles 7, 8 et 38 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football

Article 8 - REPLACEMENT DES JOUEURS

Conformément à l'article 22 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football

Article 9 - COULEURS

Conformément à l'article 16, alinéas 1 à 7 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football

Article 10 - BALLONS

Conformément à l'article 16, alinéa 8 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football

Article 11 - PORT DES PROTEGE-TIBIAS

Conformément à l'article 16, alinéa 9, du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football

Article 12 - ARBITRAGE

Conformément aux articles 17 et 18 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football

Article 13 - FORFAITS

Conformément à l'article 23 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football.

Article 14 - FEUILLES DE MATCH

Conformément à l'article 13 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football

Article 15 - ACCOMPAGNATEURS ET DELEGUES AUX ARBITRES

Conformément à l'article 19 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football

Article 16 - RESERVES - CONFIRMATION DES RESERVES - RECLAMATIONS -EVOCATION

Conformément aux articles 29 bis et 30 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football

Article 17 - APPELS

Conformément à l'article 31 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football

Article 18 - APPLICATIONS DES REGLEMENTS

Dans tous les cas non contraires au présent règlement, les Statuts et Règlements du District des Yvelines de Football sont applicables au Championnat "U 17".

Les cas non prévus dans le présent règlement sont tranchés par la Commission Départementale compétente et en dernier ressort par le Comité de Direction du District des Yvelines de Football, sauf en ce qui concerne les faits disciplinaires.

RÈGLEMENT DU CHAMPIONNAT “U 15”

Article 1 - TITRE ET CHALLENGE

Le District des Yvelines de Football organise annuellement, sur son territoire, une épreuve intitulée Championnat des Yvelines “U 15”, réservée aux clubs libres.

Article 2 - COMMISSION D'ORGANISATION

La Commission d'Organisation des Compétitions est chargée, en collaboration avec la Direction Administrative du District des Yvelines de Football, de l'organisation, de l'administration et de la gestion de cette compétition.

Article 3 - ENGAGEMENTS

Conformément à l'article 9 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football

Article 4 - CALENDRIER

Conformément aux articles 10 et 12, alinéa 3, du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football

Article 5 - SYSTEME DE L'EPREUVE

5.1 - Le Championnat “U 15” se joue par matches “aller” et “retour” qui ne peuvent se dérouler sur le même terrain, sauf dérogation spéciale et exceptionnelle accordée par la Commission compétente.

5.2 - CLASSEMENT

Conformément à l'article 14 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football.

5.3 - STRUCTURE DE L'EPREUVE

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football

5.4 - DISPOSITIONS PARTICULIERES : OBLIGATIONS - MONTEES ET DESCENTES

Conformément aux articles 11, alinéa 1, et 14, alinéa 12 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football

Article 6 - TERRAINS

6.1 - Les équipes disputant le Championnat “U 15” doivent avoir un terrain *classé*.

6.2 - Les rencontres ont lieu le samedi après-midi suivant le calendrier établi par le District des Yvelines de Football.

Le coup d'envoi des matches est fixé :

En été : 14 h 00

En hiver : 14 h 00

Ils ont une durée de 80 minutes en deux périodes de 40 minutes.

AUTRES DISPOSITIONS : conformément à l'article 15 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football

Article 7 - QUALIFICATIONS - EQUIPES

Conformément aux Règlements Généraux de la Fédération Française de Football et aux articles 7, 8 et 38 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football

Article 8 - REPLACEMENT DES JOUEURS

Conformément à l'article 22 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football

Article 9 - COULEURS

Conformément à l'article 16, alinéas 1 à 7 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football.

Article 10 - BALLONS

Conformément à l'article 16, alinéa 8 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football

Article 11 - PORT DES PROTEGE-TIBIAS

Conformément à l'article 16, alinéa 9, du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football

Article 12 - ARBITRAGE

Conformément aux articles 17 et 18 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football

Article 13 - FORFAITS

Conformément à l'article 23 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football

Article 14 - FEUILLES DE MATCH

Conformément à l'article 13 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football

Article 15 - ACCOMPAGNATEURS ET DELEGUES AUX ARBITRES

Conformément à l'article 19 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football

Article 16 - RESERVES - CONFIRMATION DES RESERVES - RECLAMATIONS -EVOCATION

Conformément aux articles 29 bis et 30 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football

Article 17 - APPELS

Conformément à l'article 31 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football

Article 18 - APPLICATIONS DES REGLEMENTS

Dans tous les cas non contraires au présent règlement, les Statuts et Règlements du District des Yvelines de Football sont applicables au Championnat "U 15".

Les cas non prévus dans le présent règlement sont tranchés par la Commission Départementale compétente et en dernier ressort par le Comité de Direction du District des Yvelines de Football, sauf en ce qui concerne les faits disciplinaires.

RÈGLEMENT DU CHAMPIONNAT DES YVELINES SENIORS DU DIMANCHE MATIN

Article 1 - TITRE ET CHALLENGE

Le District des Yvelines de Football organise annuellement, sur son territoire, une épreuve intitulée Championnat des Yvelines "C.D.M.", réservée aux clubs libres et Football d'Entreprise.

Article 2 - COMMISSION D'ORGANISATION

La Commission d'Organisation des Compétitions est chargée, en collaboration avec la Direction Administrative du District des Yvelines de Football, de l'organisation, de l'administration et de la gestion de cette compétition.

Article 3 - ENGAGEMENTS

Conformément à l'article 9 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football

Article 4 - CALENDRIER

Conformément aux articles 10 et 12, alinéa 3, du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football

Article 5 - SYSTEME DE L'EPREUVE

5.1 - Le Championnat "C.D.M." se joue par matches "aller" et "retour" qui ne peuvent se dérouler sur le même terrain, sauf dérogation spéciale et exceptionnelle accordée par la Commission compétente.

5.2 - CLASSEMENT

Conformément à l'article 14 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football.

5.3 - STRUCTURE DE L'EPREUVE

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football.

5.4 - DISPOSITIONS PARTICULIERES : OBLIGATIONS - MONTEES ET DESCENTES

Conformément aux articles 11, alinéa 1, et 14, alinéa 12 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football.

Article 6 - TERRAINS

6.1 - Les équipes disputant le Championnat "C.D.M." doivent avoir un terrain classé.

6.2 - Les rencontres ont lieu le dimanche matin suivant le calendrier établi par le District des Yvelines de Football.

Le coup d'envoi des matches est fixé à 9 h 30.

Ils ont une durée de 90 minutes en deux périodes de 45 minutes.

AUTRES DISPOSITIONS : conformément à l'article 15 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football

Article 7 - QUALIFICATIONS - EQUIPES

Conformément aux Règlements Généraux de la Fédération Française de Football et aux articles 7, 8 et 38 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football

Article 8 - REPLACEMENT DES JOUEURS

Conformément à l'article 22 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football

Article 9 - COULEURS

Conformément à l'article 16, alinéas 1 à 7 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football

Article 10 - BALLONS

Conformément à l'article 16, alinéa 8 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football

Article 11 - PORT DES PROTEGE-TIBIAS

Conformément à l'article 16, alinéa 9, du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football

Article 12 - ARBITRAGE

Conformément aux articles 17 et 18 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football

Article 13 - FORFAIT

Conformément à l'article 23 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football

Article 14 - FEUILLES DE MATCH

Conformément à l'article 13 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football.

Article 15 - ACCOMPAGNATEURS ET DELEGUES AUX ARBITRES

Conformément à l'article 19 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football

Article 16 - RESERVES - CONFIRMATION DES RESERVES - RECLAMATIONS -EVOCATION

Conformément aux articles 29 bis et 30 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football

Article 17 - APPELS

Conformément à l'article 31 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football

Article 18 - APPLICATIONS DES REGLEMENTS

Dans tous les cas non contraires au présent règlement, les Statuts et Règlements du District des Yvelines de Football sont applicables au Championnat "C.D.M."

Les cas non prévus dans le présent règlement sont tranchés par la Commission Départementale compétente et en dernier ressort par le Comité de Direction du District des Yvelines de Football, sauf en ce qui concerne les faits disciplinaires.

RÈGLEMENT DU CHAMPIONNAT DES YVELINES “ANCIENS”

Article 1 - TITRE ET CHALLENGE

Le District des Yvelines de Football organise annuellement sur son territoire une épreuve intitulée “Championnat des Anciens” réservée à des équipes dont tous les joueurs sont titulaires d’une licence “Vétéran” et appartiennent à des clubs libres ou de Football d’Entreprise.

Article 2 - COMMISSION D’ORGANISATION

La Commission d’Organisation des Compétitions est chargée, en collaboration avec la Direction Administrative du District des Yvelines de Football, de l’organisation, de l’administration et de la gestion de cette compétition.

Article 3 - ENGAGEMENTS

Conformément à l’article 9 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football

Article 4 - CALENDRIER

Conformément aux articles 10 et 12, alinéa 3, du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football

Article 5 - SYSTEME DE L’EPREUVE

5.1 - Le Championnat des “Anciens” se joue par matches “aller” et “retour” qui ne peuvent se dérouler sur le même terrain, sauf dérogation spéciale et exceptionnelle accordée par la Commission compétente.

5.2 - CLASSEMENT

Conformément à l’article 14 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football

5.3 - STRUCTURE DE L’EPREUVE

Conformément à l’annexe 5 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football

5.4 - DISPOSITIONS PARTICULIERES : OBLIGATIONS - MONTEES ET DESCENTES

Conformément aux articles 11, alinéa 1, et 14, alinéa 12 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football.

Article 6 - TERRAINS

6.1 - Les équipes disputant le Championnat des “Anciens” doivent avoir un terrain classé.

6.2 - Les rencontres ont lieu le dimanche matin suivant le calendrier établi par le District des Yvelines de Football.

Le coup d’envoi des matches est fixé à 9 h 30.

Ils ont une durée de 90 minutes en deux périodes de 45 minutes.

AUTRES DISPOSITIONS : conformément à l’article 15 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football

Article 7 - QUALIFICATIONS - EQUIPES

Conformément aux Règlements Généraux de la Fédération Française de Football et aux articles 7, 8 et 38 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football

Article 8 - REPLACEMENT DES JOUEURS

Conformément à l'article 22 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football

Article 9 - COULEURS

Conformément à l'article 16, alinéas 1 à 7 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football

Article 10 - BALLONS

Conformément à l'article 16, alinéa 8 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football

Article 11 - PORT DES PROTEGE-TIBIAS

Conformément à l'article 16, alinéa 9, du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football

Article 12 - ARBITRAGE

Conformément aux articles 17 et 18 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football

Article 13 - FORFAIT

Conformément à l'article 23 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football

Article 14 - FEUILLES DE MATCH

Conformément à l'article 13 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football.

Article 15 - ACCOMPAGNATEURS ET DELEGUES AUX ARBITRES

Conformément à l'article 19 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football

Article 16 - RESERVES - CONFIRMATION DES RESERVES - RECLAMATIONS - EVOCATION

Conformément aux articles 29 bis et 30 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football

Article 17 - APPELS

Conformément à l'article 31 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football

Article 18 - APPLICATIONS DES REGLEMENTS

Dans tous les cas non contraires au présent règlement, les Statuts et Règlements du District des Yvelines de Football sont applicables au Championnat des "Anciens".

Les cas non prévus dans le présent règlement sont tranchés par la Commission Départementale compétente et en dernier ressort par le Comité de Direction du District des Yvelines de Football, sauf en ce qui concerne les faits disciplinaires.

RÈGLEMENT DU CRITERIUM DES AÎNES

(+ DE 45 ANS)

Article 1 - TITRE ET CHALLENGE

Le District des Yvelines de Football organise annuellement sur son territoire une épreuve intitulée "Critérium des Aînés" réservée à des équipes dont tous les joueurs sont âgés de plus de 45 ans le jour du match et sont titulaires d'une licence "Vétéran" ou "Foot Loisir" à l'exception du gardien de but qui peut posséder une licence "Senior Vétéran" sans condition d'âge.

Article 2 - COMMISSION D'ORGANISATION

La Commission d'Organisation des Compétitions est chargée, en collaboration avec la Direction Administrative du District des Yvelines de Football, de l'organisation, de l'administration et de la gestion de cette compétition.

Article 3 - ENGAGEMENTS

Conformément à l'article 9 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football

Article 4 - CALENDRIER

Conformément aux articles 10 et 12, alinéa 3, du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football

Article 5 - SYSTEME DE L'EPREUVE

5.1 - Le « Critérium des Aînés » se joue par matches "aller" et "retour".

5.2 - CLASSEMENT

Conformément à l'article 14 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football

5.3 - STRUCTURE DE L'EPREUVE

Il n'y aura ni montée, ni descente.

Il sera constitué autant de groupes de 6, 8, 10 ou de 12 équipes que nécessaire.

Article 6 - TERRAINS

6.1 - Les équipes disputant le "Critérium des Aînés" doivent avoir un terrain classé.

6.2 - Les rencontres ont lieu officiellement le dimanche matin suivant le calendrier établi par le District des Yvelines de Football, sauf accord des 2 clubs pour jouer en semaine.

Le coup d'envoi des matches est fixé à 9 h 30.

Ils ont une durée de 90 minutes en deux périodes de 45 minutes.

AUTRES DISPOSITIONS : conformément à l'article 15 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football

Article 7 - QUALIFICATIONS - EQUIPES

Conformément aux Règlements Généraux de la Fédération Française de Football et aux articles 7, 8 et 38 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football

Toute équipe faisant jouer un ou plusieurs joueurs d'une catégorie d'âge ne correspondant pas à celle des + de 45 ans (sauf cas particulier du gardien de but) sera frappée d'une amende (fixée à l'annexe 2 au présent Règlement Sportif) et sera exclue du Critérium jusqu'à la fin de la saison.

Article 8 - REPLACEMENT DES JOUEURS

Conformément à l'article 22 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football

Article 9 - COULEURS

Conformément à l'article 16, alinéas 1 à 7 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football

Article 10 - BALLONS

Conformément à l'article 16, alinéa 8 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football

Article 11 - PORT DES PROTEGE-TIBIAS

Conformément à l'article 16, alinéa 9, du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football

Article 12 - ARBITRAGE

Conformément aux articles 17 et 18 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football

Article 13 - FORFAIT

Conformément à l'article 23 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football

Article 14 - FEUILLES DE MATCH

Conformément à l'article 13 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football

Article 15 - APPLICATIONS DES REGLEMENTS

Dans tous les cas non contraires au présent règlement, les Statuts et Règlements du District des Yvelines de Football sont applicables au « Critérium des Aînés ».

Les cas non prévus dans le présent règlement sont tranchés par la Commission Départementale compétente et en dernier ressort par le Comité de Direction du District des Yvelines de Football, sauf en ce qui concerne les faits disciplinaires.

RÈGLEMENT DE LA COMPÉTITION

“U 13”

IMPORTANT :

Aucune rencontre de football à 9 ne doit avoir lieu si les buts mobiles ne sont pas solidement fixés au sol. Le club qui ne respecterait pas cette obligation sera tenu, en cas d'accident, pour seul responsable.

Article 1 - TITRE ET CHALLENGE

Le District des Yvelines organise annuellement sur son territoire une compétition à 9, catégorie U 13.

Article 2 - COMMISSION D'ORGANISATION

La Commission Football d'Animation est chargée, en collaboration avec la direction administrative, de l'organisation et de la gestion de cette épreuve.

Article 3 - ENGAGEMENT

Cette épreuve est ouverte à toutes les équipes des clubs libres du territoire du District des Yvelines de Football.

Article 4 - CALENDRIER

Conformément aux articles 10 et 12 alinéa 3 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football

Article 5 - SYSTEME DE L'EPREUVE

5.1 - La Compétition U 13 se joue par matches aller.

5.2 - CLASSEMENT :

Dans cette catégorie, il ne sera pas fait de classement et les résultats des rencontres ne seront pas publiés.

5.3 - STRUCTURE DE L'EPREUVE :

Constitution de poules à l'intérieur du territoire des Yvelines. Le nombre de poules sera déterminé suivant les équipes engagées dans la compétition.

La compétition est organisée avec des engagements de 1, 2 ou 4 équipe(s).

Article 6 - TERRAINS

Les équipes disputant la compétition jouent sur un terrain spécifique football à effectif réduit ou sur un demi-terrain de football à 11.

Les rencontres débiteront le samedi, au choix du club recevant, formulé pour toute la saison :

- soit à 14 h 00,
- soit à 16 h 00

étant précisé qu'en aucun cas, les rencontres de football d'animation ne pourront se dérouler en lever de rideau d'une rencontre de U 15.

Ils ont une durée de 60 minutes en deux périodes de 30 minutes.

AUTRES DISPOSITIONS : Conformément à l'article 15 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football

Article 7 - QUALIFICATION - EQUIPES

Conformément aux Règlements Généraux de la Fédération Française de Football et aux Articles 7, 8 et 38 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football

Article 8 - REPLACEMENT DES JOUEURS

Conformément à l'article du 22 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football

Article 9 - COULEURS

Conformément à l'article 16, alinéas 1 à 7 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football

Article 10 - BALLONS

Conformément à l'article 16, alinéa 8 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football
Pour cette catégorie, il est utilisé le ballon n°4.

Article 11 - PORT DES PROTEGE-TIBIAS

Conformément à l'article 16, alinéa 9 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football

Article 12 - ARBITRAGE

L'arbitrage de chaque match sera donné en priorité sous peine de match perdu :

- aux jeunes arbitres "Foot Animation" du District des Yvelines de Football.
- aux joueurs titulaires d'une licence U 16 à U 19,
- aux dirigeants possédant le diplôme "Animateur Foot Animation",
- aux dirigeants neutres licenciés à la Ligue de Paris-Ile de France de Football,
- aux dirigeants du club recevant.

Dans le cas où les clubs en présence présentent chacun un arbitre de la même catégorie citée ci-dessus, la priorité sera donnée au club recevant,

Sur terrain neutre tirage au sort.

Conformément aux articles 17 et 18 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football

Article 13 - FORFAITS

Conformément à l'article 23 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football

Article 14 - FEUILLE DE MATCH

Conformément à l'article 13 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football

Article 15 - ACCOMPAGNATEURS ET DELEGUES AUX ARBITRES

Conformément à l'article 19 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football.

Article 16 - RESERVES - CONFIRMATION DES RESERVES - RECLAMATIONS -EVOCATION

Conformément aux articles 29 bis et 30 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football

Article 17 - APPELS

Conformément à l'article 31 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football

Pour cette compétition, le Comité de Direction du District des Yvelines de Football juge en dernier ressort, sauf en ce qui concerne les faits disciplinaires.

Article 18 - APPLICATION DES REGLEMENTS

Dans tous les cas non contraires au présent règlement, les Statuts et Règlements du District des Yvelines de Football sont applicables.

Les cas non prévus dans le Règlement sont tranchés en dernier ressort par la Commission Football d'Animation, et en dernier ressort par le Comité de Direction du District des Yvelines de Football, sauf en ce qui concerne les faits disciplinaires.

RÈGLEMENT DE LA COMPÉTITION

“U 11”

IMPORTANT :

Aucune rencontre ne doit avoir lieu si les buts mobiles ne sont pas solidement fixés au sol. Le club qui ne respecterait pas cette obligation sera tenu, en cas d'accident, pour seul responsable.

Article 1 - TITRE ET CHALLENGE

Le District des Yvelines organise annuellement sur son territoire une compétition à 8, catégorie U 11.

Article 2 - COMMISSION D'ORGANISATION

La Commission Football d'Animation est chargée, en collaboration avec la direction administrative, de l'organisation et de la gestion de cette épreuve.

Article 3 - ENGAGEMENT

Cette épreuve est ouverte à toutes les équipes des clubs libres du territoire du District des Yvelines de Football

Article 4 - CALENDRIER

Conformément aux articles 10 et 12 alinéa 3 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football

Article 5 - SYSTEME DE L'EPREUVE

5.1 - La Compétition U 11 se joue par matches aller.

5.2 - CLASSEMENT :

Dans cette catégorie, il ne sera pas fait de classement et les résultats des rencontres ne seront pas publiés.

5.3 - STRUCTURE DE L'EPREUVE :

Le nombre de poules sera déterminé suivant les équipes engagées dans la compétition.

La compétition est organisée avec des engagements de 1, 2 ou 4 équipe(s).

Article 6 - TERRAINS

Les équipes disputant la compétition des U 11 jouent sur un terrain spécifique football à effectif réduit ou sur un demi-terrain football à 11.

Les rencontres débiteront le samedi à 9 h 45 ou 10 h 45.

Ils ont une durée de 50 minutes en deux périodes de 25 minutes.

AUTRES DISPOSITIONS : Conformément à l'article 15 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football

Article 7 - QUALIFICATION - EQUIPES

Conformément aux Règlements Généraux de la Fédération Française de Football et aux articles 7, 8 et 38 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football

Article 8 - REPLACEMENT DES JOUEURS

Conformément à l'article du 22 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football

Article 9 - COULEURS

Conformément à l'article 16, alinéas 1 à 7 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football

Article 10 - BALLONS

Conformément à l'article 16, alinéa 8 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football
Pour cette catégorie, il est utilisé le ballon n°4.

Article 11 - PORT DES PROTEGE-TIBIAS

Conformément à l'article 16, alinéa 9 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football

Article 12 - ARBITRAGE

L'arbitrage de chaque match sera donné en priorité sous peine de match perdu :

- aux jeunes arbitres "Foot Animation" du District des Yvelines de Football.
- aux joueurs titulaires d'une licence U 16 à U 19,
- aux dirigeants possédant le diplôme "Animateur Foot d'Animation",
- aux dirigeants neutres licenciés à la Ligue de Paris Ile de France de Football,
- aux dirigeants du club recevant.

Dans le cas où les clubs en présence présentent chacun un arbitre de la même catégorie citée ci-dessus, la priorité sera donnée au club recevant,

Sur terrain neutre tirage au sort.

Conformément aux articles 17 et 18 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football

Article 13 - FORFAITS

Conformément à l'article 23 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football

Article 14 - FEUILLE DE MATCH

Conformément à l'article 13 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football

Article 15 - ACCOMPAGNATEURS ET DELEGUES AUX ARBITRES

Conformément à l'article 19 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football

Article 16 - RESERVES - CONFIRMATION DES RESERVES - RECLAMATIONS -EVOCATION

Conformément aux articles 29 bis et 30 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football

Article 17 - APPELS

Conformément à l'article 31 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football.

Pour cette compétition le Comité de Direction du District des Yvelines de Football juge en dernier ressort, sauf en ce qui concerne les faits disciplinaires.

Article 18 - APPLICATION DES REGLEMENTS

Dans tous les cas non contraires au présent règlement, les Statuts et Règlements du District des Yvelines de Football sont applicables.

Les cas non prévus dans le Règlement sont tranchés en dernier ressort par la Commission Football d'Animation, et en dernier ressort par le Comité de Direction du District des Yvelines de Football, sauf en ce qui concerne les faits disciplinaires.

RÈGLEMENT DU CHAMPIONNAT FUTSAL

Article 1. - TITRE ET CHALLENGE

Le District des Yvelines organise annuellement sur son territoire une épreuve intitulée Championnat des Yvelines Futsal, à laquelle participent les clubs affiliés à la Fédération Française de Football.

Article 2. - COMMISSION D'ORGANISATION

La Commission du Football Diversifié est chargée, en collaboration avec la Commission d'Organisation des Compétitions et la Direction du District, de l'organisation, de l'administration et de la gestion de cette compétition.

Article 3. - ENGAGEMENTS

Conformément à l'article 9 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football

Article 4. - CALENDRIER

Conformément aux articles 10 et 12 alinéa 3 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football

Article 5. - SYSTEME DE L'EPREUVE

5.1 - Le Championnat Futsal se joue par matches " aller " et " retour " qui ne peuvent pas se dérouler dans la même salle, sauf dérogation spéciale et exceptionnelle accordée par la Commission compétente.

Des sanctions peuvent être prises envers les clubs contrevenants.

5.2 - CLASSEMENT

Conformément à l'article 14 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football

5.3 - STRUCTURE DE L'EPREUVE

Le Championnat Futsal du District est composé, pour la saison 2010 / 2011, d'une seule Division :

La Division d'Excellence, qui ne comprend qu'un groupe composé au maximum de seize équipes pour ladite saison.

L'équipe qui termine première est Championne des Yvelines, et accède au Championnat de Promotion d'Honneur Futsal de la Ligue de Paris-Ile de France.

5.4 - DISPOSITIONS PARTICULIERES : OBLIGATIONS - MONTEES ET DESCENTES

Conformément à l'article 14.12 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football

Dans l'hypothèse où il serait créé, à l'issue de la saison 2010 / 2011, une Division inférieure à la Division d'Excellence, descendraient dans cette Division :

. les équipes inférieures des clubs ayant, à l'issue de la saison 2010 / 2011, une équipe supérieure évoluant en Division d'Excellence,

. autant d'équipes qu'il sera nécessaire pour ramener la Division d'Excellence à 10 équipes, classées aux dernières places du Championnat de Division d'Excellence de la saison 2010 / 2011.

Article 6. - TERRAINS

Les équipes disputant le Championnat doivent avoir obligatoirement un terrain, conformément à la Loi I « Terrain de jeu » des Lois du jeu du Futsal, qui est reproduite ci-après :

Largeur : 15 à 25 mètres

Longueur : 25 à 42 mètres

Surface de réparation : 6 mètres (cf. handball)

Point de réparation : 6 mètres (perpendiculairement au milieu de la ligne de but)

Second point de réparation : 10 mètres de la ligne de but (pour la loi XIV : cumul de fautes)

Zone de remplacement : partie de la ligne de touche du côté des bancs des équipes

Buts (fixés au sol ou au mur) : largeur 3 mètres - hauteur 2 mètres

Rond central : 3 mètres de rayon

Le jour et l'horaire des rencontres sont fixés par le club recevant lors de son engagement.

Les rencontres ont lieu suivant le calendrier établi par le District et publié sur le site internet du District.

Les matches ont une durée de 50 minutes en deux périodes de 25 minutes.

Autres dispositions : conformément à l'article 15 alinéas 1 et 4 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football

Article 7. - QUALIFICATIONS - EQUIPES

Conformément aux articles 7, 8 et 38 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football

Toutefois, dans les équipes participant au Championnat de District de Futsal :

. le nombre de joueurs titulaires d'une licence Mutation inscrits sur la feuille de match n'est pas limité,

. le nombre de joueurs titulaires d'une double licence inscrits sur la feuille de match n'est pas limité,

. les joueurs licenciés après le 31 janvier peuvent pratiquer.

Article 8. - REPLACEMENT DES JOUEURS

8.1 - Les équipes sont composées de 5 joueurs, dont un gardien de but.

8.2 - Le nombre maximum de joueurs pouvant être inscrits sur la feuille de match est de 12, dont 7 remplaçants.

8.3 - Pour tous les joueurs, les remplacements sont volants.

8.4 - Les joueurs remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçants, et à ce titre, participer à nouveau au jeu, à condition qu'ils aient été inscrits sur la feuille de match avant le coup d'envoi.

Article 9. - COULEURS

Conformément à l'article 16 alinéa 1 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football

Article 10. - BALLONS

Conformément à l'article 16 alinéa 8 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football et à la Loi II des Lois du jeu du Futsal.

Article 11. - PORT DES PROTEGE-TIBIAS

Conformément à l'article 16 alinéa 9 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football

Article 12. - ARBITRAGE

Conformément aux articles 17 et 18 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football

Article 13. - FORFAIT

Conformément à l'article 23 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football

Article 14. - FEUILLES DE MATCH

Conformément à l'article 13 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football

Article 15. - ACCOMPAGNATEURS ET DELEGUES AUX ARBITRES

Conformément à l'article 19 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football

Article 16. - RESERVES - CONFIRMATION DE RESERVES - RECLAMATIONS - EVOCATIONS

Conformément aux articles 29 bis et 30 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football

Article 17. - APPELS

Conformément à l'article 31 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football

Article 18. - DISCIPLINE

La récidive d'avertissements est comptabilisée de manière indépendante si un licencié pratique dans plusieurs disciplines.

Le joueur sous double licence sanctionné en Futsal ou dans n'importe quelle pratique doit purger sa sanction dans les différentes équipes des deux clubs concernés, selon les modalités fixées par l'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. et reprises à l'article 41.4 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football.

La révocation d'un sursis se fait en raison de faits dont la nature se rapproche de ceux ayant justifié le prononcé des sanctions initiales même si les faits sont constatés dans deux disciplines différentes.

Article 19. - INVITATIONS ET LAISSEZ-PASSER

Conformément à l'article 26 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football

Article 20. - APPLICATION DES REGLEMENTS

Dans tous les cas non contraires au présent règlement, les Statuts et le Règlement Sportif du District des Yvelines de Football sont applicables au Championnat des Yvelines Futsal.

Les cas non prévus dans le présent règlement sont tranchés par la Commission compétente et en dernier ressort par le Comité de Direction du District des Yvelines de Football, sauf en ce qui concerne les faits disciplinaires.

RÈGLEMENT DE LA COUPE DES YVELINES “SENIORS DIMANCHE APRES-MIDI”

Article 1 - TITRE ET CHALLENGE

Le District des Yvelines de Football organise annuellement sur son territoire une compétition appelée “Coupe des Yvelines Seniors D.A.M.”.

L'épreuve est dotée d'un objet d'art remis en garde pour un an à l'équipe gagnante à l'issue de la finale. Le club détenteur doit en faire retour au siège du District des Yvelines de Football un mois au moins avant la finale de la saison suivante.

Une réplique de la Coupe sera offerte au club vainqueur.

Un souvenir est remis à l'équipe finaliste adverse.

Des breloques sont remises aux joueurs et entraîneurs des deux équipes finalistes ainsi qu'aux trois arbitres.

Article 2 - COMMISSION D'ORGANISATION

La Commission d'Organisation des Compétitions est chargée, en collaboration avec la Direction Administrative du District des Yvelines de Football de l'organisation et de la gestion de cette épreuve.

Article 3 - ENGAGEMENT

L'épreuve est ouverte à l'équipe hiérarchiquement la plus élevée des clubs libres du territoire du District des Yvelines, participant à un Championnat Seniors du District du Dimanche Après-Midi.

Elle n'est ouverte qu'à une seule équipe par club.

Les équipes sont engagées d'office. Les clubs ne souhaitant pas participer à cette épreuve doivent en informer le District des Yvelines de Football par écrit au minimum un mois avant la date prévue au calendrier pour le premier tour.

La Commission, après avis du Comité de Direction, se réserve toujours le droit, dans l'intérêt général de refuser une équipe.

Article 4 - CALENDRIER

Les équipes des championnats District disputent cette Coupe suivant le calendrier établi par la Commission et approuvé par le Comité de Direction.

Les équipes ont la faculté de disputer leurs rencontres à une date autre que celle prévue au calendrier, après entente réalisée et communiquée par écrit par chaque club concerné au secrétariat du District des Yvelines de Football, dans les cinq jours qui suivent le tirage au sort des rencontres.

La Commission veille à ce que la date proposée soit située avant le tirage au sort du tour suivant.

Dans l'hypothèse où le calendrier du championnat est perturbé pour diverses raisons (chevauchement des calendriers, des clubs engagés, intempéries ...), les équipes qualifiées jouent leurs rencontres en semaine.

Article 5 - SYSTEME DE L'EPREUVE

La Coupe se dispute par éliminatoires entre les équipes engagées.

Les matches ont lieu à l'heure fixée par la Commission. Ils ont une durée réglementaire de deux périodes de 45 minutes.

En cas de résultat nul à la fin du temps réglementaire, il y a une prolongation de deux fois 15 minutes.

En cas d'égalité, le départage des équipes s'effectue par l'épreuve des coups de pied au but suivant le règlement de celle-ci (cf. Annexe 3 au Règlement Sportif du District des Yvelines de Football).

Les équipes participent à cette compétition au fur et à mesure de leur élimination de la Coupe de France.

La compétition propre débutera dès les huitièmes de finale.

Article 6 - DESIGNATION DES TERRAINS

La désignation des rencontres se fait par tirage au sort. Le lieu de la rencontre est fixé sur le terrain de l'équipe sortie première du tirage au sort.

En cas d'indisponibilité de terrain, le lieu de la rencontre peut être inversé par la Commission.

La finale a lieu sur un terrain neutre choisi par la Commission et confirmée par le Comité de Direction du District des Yvelines de Football. Elle peut avoir lieu sur le terrain de l'une des deux équipes finalistes.

Celui-ci est alors déclaré neutre par la Commission.

Dans tous les cas est considérée comme équipe recevante celle désignée initialement visitée par la Commission, quel que soit le lieu de la rencontre.

Article 7 - QUALIFICATION - EQUIPES

Conformément aux Règlements Généraux de la Fédération Française de Football et aux articles 7, 8 et 38 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football.

La participation des joueurs de catégorie "U 17" en catégorie Senior (sous réserve de leur surclassement dans les conditions fixées par l'article 73.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football), est limitée, dans les compétitions de District, à l'équipe première de leur club et dans la limite de 2 sur la feuille de match.

Article 8 - REPLACEMENT DE JOUEURS

Conformément à l'article 22 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football

Article 9 - COULEURS

Conformément à l'article 16, alinéas 1 à 7 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football

Article 10 - BALLONS

Conformément à l'article 16, alinéa 8 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football

Article 11 - PORT DES PROTEGE-TIBIAS

Conformément à l'article 16, alinéa 9 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football

Article 12 - ARBITRAGE

Conformément aux articles 17 et 18 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football

Article 13 - FORFAIT

Conformément à l'article 23 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football

Dans tous les cas, une équipe déclarée forfait au cours des tours éliminatoires est frappée d'une amende conformément aux dispositions figurant en annexe 2 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football

Article 14 - FEUILLE DE MATCH

Conformément à l'article 13 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football

Article 15 - ACCOMPAGNATEURS ET DELEGUES AUX ARBITRES

Conformément à l'article 19 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football

Article 16 - RESERVES - CONFIRMATION DES RESERVES - RECLAMATIONS -EVOCATION

Conformément aux articles 29 bis et 30 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football.

Article 17 - APPELS

Conformément à l'article 31 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football

Article 18 - DELEGUES OFFICIELS

Conformément à l'article 19, alinéa 4 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football

Article 19 - INVITATIONS - LAISSEZ-PASSER

Conformément à l'article 26 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football

Article 20 - APPLICATION DES REGLEMENTS

Dans tous les cas non contraires au présent règlement, les Statuts et Règlements du District des Yvelines de Football sont applicables à la Coupe des Yvelines Seniors.

Les cas non prévus dans le présent Règlement sont tranchés par la Commission d'Organisation des Compétitions, et en dernier ressort par le Comité de Direction du District des Yvelines de Football, sauf en ce qui concerne les faits disciplinaires.

RÈGLEMENT DE LA COUPE DU COMITÉ

“SENIORS DIMANCHE APRES-MIDI”

Article 1 - TITRE ET CHALLENGE

Le District des Yvelines de Football organise annuellement sur son territoire une compétition appelée “Coupe du Comité Seniors D.A.M.”

L'épreuve est dotée d'un objet d'art remis en garde pour un an à l'équipe gagnante à l'issue de la finale. Le club détenteur doit en faire retour au siège du District des Yvelines de Football un mois au moins avant la finale de la saison suivante.

Une réplique de la Coupe sera offerte au club vainqueur.

Un souvenir est remis à l'équipe finaliste adverse.

Des breloques sont remises aux joueurs et entraîneurs des deux équipes finalistes ainsi qu'aux trois arbitres.

Article 2 - COMMISSION D'ORGANISATION

La Commission d'Organisation des Compétitions est chargée, en collaboration avec la Direction Administrative du District des Yvelines de Football de l'organisation et de la gestion de cette épreuve.

Article 3 - ENGAGEMENT

Cette épreuve est ouverte à toutes les équipes des clubs libres du territoire du District des Yvelines de Football participant à un Championnat Seniors du District du Dimanche Après-Midi, sous réserve que l'équipe supérieure du club soit engagée en Coupe des Yvelines.

Les équipes sont engagées d'office. Les clubs ne souhaitant pas participer à cette épreuve doivent en informer le District des Yvelines de Football par écrit, au minimum un mois avant la date prévue au calendrier pour le premier tour.

La Commission, après avis du Comité de Direction, se réserve toujours le droit, dans l'intérêt général de refuser une équipe.

Article 4 - CALENDRIER

Les équipes des championnats District disputent cette Coupe suivant le calendrier établi par la Commission et approuvé par le Comité de Direction.

Les équipes ont la faculté de disputer leurs rencontres à une date autre que celle prévue au calendrier, après entente réalisée et communiquée par écrit par chaque club concerné au secrétariat du District des Yvelines de Football, dans les cinq jours qui suivent le tirage au sort des rencontres.

La Commission veille à ce que la date proposée soit située avant le tirage au sort du tour suivant.

Dans l'hypothèse où le calendrier du championnat est perturbé pour diverses raisons (chevauchement des calendriers, des clubs engagés, intempéries ...), les équipes qualifiées jouent leurs rencontres en semaine.

Article 5 - SYSTEME DE L'EPREUVE

La Coupe se dispute par éliminatoires entre les équipes engagées. Deux équipes d'un même club ne peuvent pas se rencontrer avant la compétition propre.

Les matches ont lieu à l'heure fixée par la Commission. Ils ont une durée réglementaire de deux périodes de 45 minutes.

En cas de résultat nul à la fin du temps réglementaire il y a une prolongation de deux fois 15 minutes.

En cas d'égalité le départage des équipes s'effectue par l'épreuve des coups de pieds au but suivant le règlement de celle-ci (cf. Annexe 3 au Règlement Sportif du District des Yvelines de Football).

La compétition propre débutera dès les huitièmes de finale.

Article 6 - DESIGNATION DES TERRAINS

La désignation des rencontres se fait par tirage au sort. Le lieu de la rencontre est fixé sur le terrain de l'équipe sortie première du tirage au sort.

En cas d'indisponibilité de terrain, le lieu de la rencontre peut être inversé par la Commission.

La finale a lieu sur un terrain neutre choisi par la Commission et confirmée par le Comité de Direction du District des Yvelines de Football. Elle peut avoir lieu sur le terrain de l'une des deux équipes finalistes.

Celui-ci est alors déclaré neutre par la Commission.

Dans tous les cas est considérée comme équipe recevante celle désignée initialement visitée par la Commission, quel que soit le lieu de la rencontre.

Au cas où les équipes Seniors 1ères seraient encore qualifiées en Coupe des Yvelines et joueraient sur le même terrain, l'équipe "2, et/ou suivante" devra jouer en lever de rideau aux horaires suivants :

Eté	:	12 h 30
Hiver	:	12 h 00

Dans ce cas, les clubs devront prévenir la Commission d'Organisation des Compétitions ainsi que le club adverse.

Article 7 - QUALIFICATION - EQUIPES

Conformément aux Règlements Généraux de la Fédération Française de Football et aux articles 7, 8 et 38 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football

Article 8 - REPLACEMENT DE JOUEURS

Conformément à l'article du 22 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football

Article 9 - COULEURS

Conformément à l'article 16, alinéas 1 à 7 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football

Article 10 - BALLONS

Conformément à l'article 16, alinéa 8 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football

Article 11 - PORT DES PROTEGE-TIBIAS

Conformément à l'article 16, alinéa 9 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football

Article 12 - ARBITRAGE

Conformément aux articles 17 et 18 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football

Article 13 - FORFAIT

Conformément à l'article 23 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football

Dans tous les cas une équipe déclarée forfait au cours des tours éliminatoires est frappée d'une amende conformément aux dispositions figurant en annexe 2 au Règlement Sportif du District des Yvelines de Football

Article 14 - FEUILLE DE MATCH

Conformément à l'article 13 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football

Article 15 - ACCOMPAGNATEURS ET DELEGUES AUX ARBITRES

Conformément à l'article 19 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football

Article 16 - RESERVES - CONFIRMATION DES RESERVES - RECLAMATIONS -EVOCATION

Conformément aux articles 29 bis et 30 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football.

Article 17 - APPELS

Conformément à l'article 31 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football

Article 18 - DELEGUES OFFICIELS

Conformément à l'article 19, alinéa 4 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football

Article 19 - INVITATIONS - LAISSEZ-PASSER

Conformément à l'article 26 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football

Article 20 - APPLICATION DES REGLEMENTS

Dans tous les cas non contraires au présent règlement, les Statuts et Règlements du District des Yvelines de Football sont applicables à la Coupe du Comité Seniors.

Les cas non prévus dans le présent Règlement sont tranchés par la Commission d'Organisation des Compétitions, et en dernier ressort par le Comité de Direction du District des Yvelines de Football sauf en ce qui concerne les faits disciplinaires.

RÈGLEMENT DE LA COUPE DES YVELINES DES "U 19"

Article 1 - TITRE ET CHALLENGE

Le District des Yvelines organise annuellement sur son territoire une compétition appelée Coupe des Yvelines des "U 19".

L'épreuve est dotée d'un objet d'art remis en garde pour un an à l'équipe gagnante à l'issue de la finale. Le club détenteur doit en faire retour au siège du District des Yvelines de Football un mois au moins avant la finale de la saison suivante.

Une réplique de la Coupe sera offerte au club vainqueur.

Un souvenir est remis à l'équipe finaliste adverse.

Des breloques sont remises aux joueurs et entraîneurs des deux équipes finalistes ainsi qu'aux trois arbitres.

Article 2 - COMMISSION D'ORGANISATION

La Commission d'Organisation des Compétitions est chargée, en collaboration avec la Direction Administrative du District des Yvelines de Football de l'organisation et de la gestion de cette épreuve.

Article 3 - ENGAGEMENT

Cette épreuve est ouverte à toutes les équipes "U 19" des clubs libres du territoire du District des Yvelines de Football disputant le championnat du District des Yvelines de Football.

Les équipes sont engagées d'office. Les clubs ne souhaitant pas participer à cette épreuve doivent en informer le District des Yvelines de Football par écrit, au minimum un mois avant la date prévue au calendrier pour le premier tour.

La Commission, après avis du Comité de Direction, se réserve toujours le droit, dans l'intérêt général de refuser une équipe.

Article 4 - CALENDRIER

Les équipes des championnats District disputent cette Coupe suivant le calendrier établi par la Commission et approuvé par le Comité de Direction.

Les équipes ont la faculté de disputer leurs rencontres à une date autre que celle prévue au calendrier, après entente réalisée et communiquée par écrit par chaque club concerné au secrétariat du District des Yvelines de Football, dans les cinq jours qui suivent le tirage au sort des rencontres.

La Commission veille à ce que la date proposée soit située avant le tirage au sort du tour suivant.

Un match de Coupe des Yvelines "U 19" ne peut être remis du fait de la participation à la même date de joueurs "U 18", "U 19" ou "U 20" à une rencontre d'équipes Seniors.

Dans l'hypothèse où le calendrier du championnat est perturbé pour diverses raisons (chevauchement des calendriers, des clubs engagés, intempéries ...), les équipes qualifiées jouent leurs rencontres en semaine.

Article 5 - SYSTEME DE L'EPREUVE

La Coupe se dispute par éliminatoires entre les équipes engagées. Deux équipes d'un même club ne peuvent pas se rencontrer avant la compétition propre.

Ils ont une durée réglementaire de deux périodes de 45 minutes.

En cas de résultats nuls à la fin du temps réglementaire, il n'y a pas de prolongation. Le départage des équipes s'effectue par l'épreuve des coups de pieds au but, suivant les règlements de celle-ci (cf. Annexe 3 au Règlement Sportif du District).

Les équipes participent à cette compétition au fur et à mesure de l'élimination de leur équipe des "U 19" en Coupe Gambardella.

La compétition propre débutera dès les huitièmes de finale.

Article 6 - DESIGNATION DES TERRAINS

La désignation des rencontres se fait par tirage au sort. Le lieu de la rencontre est fixé sur le terrain de l'équipe sortie première du tirage au sort.

En cas d'indisponibilité de terrain, le lieu de la rencontre peut être inversé par la Commission.

La finale a lieu sur un terrain neutre choisi par la Commission et confirmée par le Comité de Direction du District des Yvelines de Football. Elle peut avoir lieu sur le terrain de l'une des deux équipes finalistes.

Celui-ci est alors déclaré neutre par la Commission.

Dans tous les cas est considérée comme équipe recevante celle désignée initialement visitée par la Commission, quel que soit le lieu de la rencontre.

Au cas où les équipes Seniors seraient encore qualifiées en Coupe des Yvelines et joueraient sur le même terrain, l'équipe "U 19" devra jouer en lever de rideau aux horaires suivants :

Eté	:	12 h 30
Hiver	:	12 h 00

Dans ce cas, les clubs devront prévenir la Commission d'Organisation des Compétitions ainsi que le club adverse.

Les clubs peuvent, s'ils le désirent, et avec l'accord du club adverse, disputer les rencontres de la Coupe des Yvelines des "U 19" le samedi à 18 H 00.

La dérogation nécessaire leur sera accordée par la Commission, qui devra en être saisie au moins 15 jours avant, aucune norme minimale n'étant imposée quant à l'éclairage des terrains.

Article 7 - QUALIFICATION - EQUIPES

Conformément aux Règlements Généraux de la Fédération Française de Football et aux articles 7, 8 et 38 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football.

Les joueurs de catégorie "U 20" peuvent participer à la Coupe des Yvelines des "U 19", mais dans la limite de 6 joueurs inscrits sur la feuille de match.

Article 8 - REPLACEMENT DES JOUEURS

Conformément à l'article du 22 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football

Article 9 - COULEURS

Conformément à l'article 16, alinéas 1 à 7 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football

Article 10 - BALLONS

Conformément à l'article 16, alinéa 8 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football

Article 11 - PORT DES PROTEGE-TIBIAS

Conformément à l'article 16, alinéa 9 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football

Article 12 - ARBITRAGE

Conformément aux articles 17 et 18 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football

Article 13 - FORFAIT

Conformément à l'article 23 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football

Dans tous les cas une équipe déclarée forfait au cours des tours éliminatoires est frappée d'une amende conformément aux dispositions figurant en annexe 2 au Règlement Sportif du District des Yvelines de Football

Article 14 - FEUILLE DE MATCH

Conformément à l'article 13 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football

Article 15 - ACCOMPAGNATEURS ET DELEGUES AUX ARBITRES

Conformément à l'article 19 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football

Article 16 - RESERVES - CONFIRMATION DES RESERVES - RECLAMATIONS -EVOCATION

Conformément aux articles 29 bis et 30 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football

Article 17 - APPELS

Conformément à l'article 31 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football

Article 18 - APPLICATION DES REGLEMENTS

Dans tous les cas non contraires au présent règlement, les Statuts et Règlements du District des Yvelines de Football sont applicables à la Coupe des Yvelines des "U 19".

Les cas non prévus dans le présent Règlement sont tranchés par la Commission d'Organisation des Compétitions, et en dernier ressort par le Comité de Direction du District des Yvelines de Football sauf en ce qui concerne les faits disciplinaires.

RÈGLEMENT DE LA COUPE DES YVELINES DES "U 17"

Article 1 - TITRE ET CHALLENGE

Le District des Yvelines organise annuellement sur son territoire une compétition appelée Coupe des Yvelines des "U 17".

L'épreuve est dotée d'un objet d'art remis en garde pour un an à l'équipe gagnante à l'issue de la finale. Le club détenteur doit en faire retour au siège du District des Yvelines de Football un mois au moins avant la finale de la saison suivante.

Une réplique de la Coupe sera offerte au club vainqueur.

Un souvenir est remis à l'équipe finaliste adverse.

Des breloques sont remises aux joueurs et entraîneurs des deux équipes finalistes ainsi qu'aux trois arbitres.

Article 2 - COMMISSION D'ORGANISATION

La Commission d'Organisation des Compétitions est chargée, en collaboration avec la Direction Administrative du District des Yvelines de Football de l'organisation et de la gestion de cette épreuve.

Article 3 - ENGAGEMENT

Cette épreuve est ouverte à toutes les équipes "U 17" des clubs libres du territoire du District des Yvelines de Football disputant le championnat du District des Yvelines de Football.

Les équipes sont engagées d'office. Les clubs ne souhaitant pas participer à cette épreuve doivent en informer le District des Yvelines de Football par écrit, au minimum un mois avant la date prévue au calendrier pour le premier tour.

La Commission, après avis du Comité de Direction, se réserve toujours le droit, dans l'intérêt général de refuser une équipe.

Article 4 - CALENDRIER

Les équipes des championnats District disputent cette Coupe suivant le calendrier établi par la Commission et approuvé par le Comité de Direction.

Les équipes ont la faculté de disputer leurs rencontres à une date autre que celle prévue au calendrier, après entente réalisée et communiquée par écrit par chaque club concerné au secrétariat du District des Yvelines de Football, dans les cinq jours qui suivent le tirage au sort des rencontres.

La Commission veille à ce que la date proposée soit située avant le tirage au sort du tour suivant.

Un match de Coupe des Yvelines des "U 17" ne peut être remis du fait de la participation à la même date de joueurs "U 17" à une rencontre de "U 19".

Dans l'hypothèse où le calendrier du championnat est perturbé pour diverses raisons (chevauchement des calendriers, des clubs engagés, intempéries ...), les équipes qualifiées jouent leurs rencontres en semaine.

Article 5 - SYSTEME DE L'EPREUVE

Les matches ont lieu à l'heure fixée par la Commission.

Ils ont une durée réglementaire de deux périodes de 45 minutes.

En cas de résultat nul à la fin du temps réglementaire, il n'y a pas de prolongation ; le départage des équipes s'effectue par l'épreuve des coups de pieds au but, suivant le règlement de celle-ci (cf. annexe 3 au Règlement Sportif du District des Yvelines de Football).

Article 6 - DESIGNATION DES TERRAINS

La désignation des rencontres se fait par tirage au sort. Le lieu de la rencontre est fixé sur le terrain de l'équipe sortie première du tirage au sort.

En cas d'indisponibilité de terrain, le lieu de la rencontre peut être inversé par la Commission.

La finale a lieu sur un terrain neutre choisi par la Commission et confirmée par le Comité de Direction du District des Yvelines de Football. Elle peut avoir lieu sur le terrain de l'une des deux équipes finalistes.

Celui-ci est alors déclaré neutre par la Commission.

Dans tous les cas est considérée comme équipe recevante celle désignée initialement visitée par la Commission, quel que soit le lieu de la rencontre.

Au cas où les équipes Seniors seraient encore qualifiées en Coupe des Yvelines et joueraient sur le même terrain, l'équipe "U 17" devra jouer en lever de rideau aux horaires suivants :

Eté : 12 h 30

Hiver : 12 h 00

Dans ce cas, les clubs devront prévenir la Commission d'Organisation des Compétitions ainsi que le club adverse.

Article 7 - QUALIFICATION - EQUIPES

Conformément aux Règlements Généraux de la Fédération Française de Football et aux articles 7, 8 et 38 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football

Article 8 - REPLACEMENT DES JOUEURS

Conformément à l'article du 22 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football

Article 9 - COULEURS

Conformément à l'article 16, alinéas 1 à 7 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football

Article 10 - BALLONS

Conformément à l'article 16, alinéa 8 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football

Article 11 - PORT DES PROTEGE-TIBIAS

Conformément à l'article 16, alinéa 9 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football

Article 12 - ARBITRAGE

Conformément aux articles 17 et 18 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football

Article 13 - FORFAIT

Conformément à l'article 23 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football

Dans tous les cas une équipe déclarée forfait au cours des tours éliminatoires est frappée d'une amende conformément aux dispositions figurant en annexe 2 au Règlement Sportif du District des Yvelines de Football

Article 14 - FEUILLE DE MATCH

Conformément à l'article 13 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football

Article 15 - ACCOMPAGNATEURS ET DELEGUES AUX ARBITRES

Conformément à l'article 19 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football

Article 16 - RESERVES - CONFIRMATION DES RESERVES - RECLAMATIONS -EVOCATION

Conformément aux articles 29 bis et 30 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football

Article 17 - APPELS

Conformément à l'article 31 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football

Article 18 - APPLICATION DES REGLEMENTS

Dans tous les cas non contraires au présent règlement, les Statuts et Règlements du District des Yvelines de Football sont applicables à la Coupe des Yvelines des "U 17"

Les cas non prévus dans le présent Règlement sont tranchés par la Commission d'Organisation des Compétitions, et en dernier ressort par le Comité de Direction du District des Yvelines de Football sauf en ce qui concerne les faits disciplinaires.

RÈGLEMENT DE LA COUPE DES YVELINES DES "U 15"

Article 1 - TITRE ET CHALLENGE

Le District des Yvelines organise annuellement sur son territoire une compétition appelée Coupe des Yvelines des "U 15".

L'épreuve est dotée d'un objet d'art remis en garde pour un an à l'équipe gagnante à l'issue de la finale. Le club détenteur doit en faire retour au siège du District des Yvelines de Football un mois au moins avant la finale de la saison suivante.

Une réplique de la Coupe sera offerte au club vainqueur.

Un souvenir est remis à l'équipe finaliste adverse.

Des breloques sont remises aux joueurs et entraîneurs des deux équipes finalistes ainsi qu'aux trois arbitres.

Article 2 - COMMISSION D'ORGANISATION

La Commission d'Organisation des Compétitions est chargée, en collaboration avec la Direction Administrative du District des Yvelines de Football de l'organisation et de la gestion de cette épreuve.

Article 3 - ENGAGEMENT

L'épreuve est ouverte à l'équipe première des clubs libres du District des Yvelines disputant régulièrement le championnat des "U 15" du District.

Elle n'est ouverte qu'à une équipe par club.

Les équipes sont engagées d'office. Les clubs ne souhaitant pas participer à cette épreuve doivent en informer le District des Yvelines de Football au minimum un mois avant la date prévue au calendrier pour le premier tour.

La Commission, après avis du Comité de Direction, se réserve toujours le droit, dans l'intérêt général de refuser une équipe.

Article 4 - CALENDRIER

Les équipes des championnats District disputent cette Coupe suivant le calendrier établi par la Commission et approuvé par le Comité de Direction.

Les équipes ont la faculté de disputer leurs rencontres à une date autre que celle prévue au calendrier, après entente réalisée et communiquée par écrit par chaque club concerné au secrétariat du District des Yvelines de Football, dans les cinq jours qui suivent le tirage au sort des rencontres.

La Commission veille à ce que la date proposée soit située avant le tirage au sort du tour suivant.

Un match de Coupe des Yvelines "U 15" ne peut être remis du fait de la participation à la même date de joueurs de "U 15" à une rencontre de "U 17".

Dans l'hypothèse où le calendrier du championnat est perturbé pour diverses raisons (chevauchement des calendriers, des clubs engagés, intempéries ...), les équipes qualifiées jouent leurs rencontres en semaine.

Article 5 - SYSTEME DE L'EPREUVE

Les matches ont lieu à l'heure fixée par la Commission.

Ils ont une durée réglementaire de deux périodes de 40 minutes.

En cas de résultat nul à la fin du temps réglementaire, il n'y a pas de prolongation ; le départage des équipes s'effectue par l'épreuve des coups de pieds au but, suivant le règlement de cette épreuve (cf. annexe 3 au Règlement Sportif du District des Yvelines de Football).

La compétition propre débutera dès les huitièmes de finale.

Article 6 - DESIGNATION DES TERRAINS

La désignation des rencontres se fait par tirage au sort. Le lieu de la rencontre est fixé sur le terrain de l'équipe sortie première du tirage au sort.

En cas d'indisponibilité de terrain, le lieu de la rencontre peut être inversé par la Commission.

La finale a lieu sur un terrain neutre choisi par la Commission et confirmée par le Comité de Direction du District des Yvelines de Football. Elle peut avoir lieu sur le terrain de l'une des deux équipes finalistes.

Celui-ci est alors déclaré neutre par la Commission.

Dans tous les cas est considérée comme équipe recevante celle désignée initialement visitée par la Commission, quel que soit le lieu de la rencontre.

Article 7 - QUALIFICATION - EQUIPES

Conformément aux Règlements Généraux de la Fédération Française de Football et aux articles 7, 8 et 38 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football

Article 8 - REPLACEMENT DES JOUEURS

Conformément à l'article du 22 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football

Article 9 - COULEURS

Conformément à l'article 16, alinéas 1 à 7, du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football

Article 10 - BALLONS

Conformément à l'article 16, alinéa 8 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football

Article 11 - PORT DES PROTEGE-TIBIAS

Conformément à l'article 16, alinéa 9 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football

Article 12 - ARBITRAGE

Conformément aux articles 17 et 18 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football

Article 13 - FORFAIT

Conformément à l'article 23 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football

Dans tous les cas une équipe déclarée forfait au cours des tours éliminatoires est frappée d'une amende conformément aux dispositions figurant en annexe 2 au Règlement Sportif du District des Yvelines de Football

Article 14 - FEUILLE DE MATCH

Conformément à l'article 13 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football

Article 15 - ACCOMPAGNATEURS ET DELEGUES AUX ARBITRES

Conformément à l'article 19 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football

Article 16 - RESERVES - CONFIRMATION DES RESERVES - RECLAMATIONS -EVOCATION

Conformément aux articles 29 bis et 30 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football

Article 17 - APPELS

Conformément à l'article 31 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football

Article 18 - APPLICATION DES REGLEMENTS

Dans tous les cas non contraires au présent règlement, les Statuts et Règlements du District des Yvelines de Football sont applicables à la Coupe des Yvelines des "U 15".

Les cas non prévus dans le présent Règlement sont tranchés par la Commission d'Organisation des Compétitions, et en dernier ressort par le Comité de Direction du District des Yvelines de Football sauf en ce qui concerne les faits disciplinaires.

RÈGLEMENT DE LA COUPE DU COMITÉ «U 15»

Article 1 - TITRE ET CHALLENGE

Le District des Yvelines de Football organise annuellement sur son territoire une compétition appelée "Coupe du Comité "U 15".

L'épreuve est dotée d'un objet d'art remis en garde pour un an à l'équipe gagnante à l'issue de la finale. Le club détenteur doit en faire retour au siège du District des Yvelines de Football un mois au moins avant la finale de la saison suivante.

Une réplique de la Coupe sera offerte au club vainqueur.

Un souvenir est remis à l'équipe finaliste adverse.

Des breloques sont remises aux joueurs et entraîneurs des deux équipes finalistes ainsi qu'aux trois arbitres.

Article 2 - COMMISSION D'ORGANISATION

La Commission d'Organisation des Compétitions est chargée, en collaboration avec la Direction Administrative du District des Yvelines de Football de l'organisation et de la gestion de cette épreuve.

Article 3 - ENGAGEMENT

Cette épreuve est ouverte à toutes les équipes des clubs libres du territoire du District des Yvelines de Football participant à un Championnat U 15 du District, sous réserve que l'équipe supérieure du club soit engagée en Coupe des Yvelines.

Les équipes sont engagées d'office. Les clubs ne souhaitant pas participer à cette épreuve doivent en informer le District des Yvelines de Football par écrit, au minimum un mois avant la date prévue au calendrier pour le premier tour.

La Commission, après avis du Comité de Direction, se réserve toujours le droit, dans l'intérêt général de refuser une équipe.

Article 4 - CALENDRIER

Les équipes des championnats District disputent cette Coupe suivant le calendrier établi par la Commission et approuvé par le Comité de Direction.

Les équipes ont la faculté de disputer leurs rencontres à une date autre que celle prévue au calendrier, après entente réalisée et communiquée par écrit par chaque club concerné au secrétariat du District des Yvelines de Football, dans les cinq jours qui suivent le tirage au sort des rencontres.

La Commission veille à ce que la date proposée soit située avant le tirage au sort du tour suivant.

Dans l'hypothèse où le calendrier du championnat est perturbé pour diverses raisons (chevauchement des calendriers, des clubs engagés, intempéries ...), les équipes qualifiées jouent leurs rencontres en semaine.

Article 5 - SYSTEME DE L'EPREUVE

La Coupe se dispute par éliminatoires entre les équipes engagées. Deux équipes d'un même club ne peuvent pas se rencontrer avant la compétition propre.

Les matches ont lieu à l'heure fixée par la Commission. Ils ont une durée réglementaire de deux périodes de 40 minutes.

En cas de résultat nul à la fin du temps réglementaire, il n'y a pas de prolongation ; le départage des équipes s'effectue par l'épreuve des coups de pieds au but, suivant le règlement de cette épreuve (cf. Annexe 3 au Règlement Sportif du District des Yvelines de Football).

La compétition propre débutera dès les huitièmes de finale.

Article 6 - DESIGNATION DES TERRAINS

La désignation des rencontres se fait par tirage au sort. Le lieu de la rencontre est fixé sur le terrain de l'équipe sortie première du tirage au sort.

En cas d'indisponibilité de terrain, le lieu de la rencontre peut être inversé par la Commission.

La finale a lieu sur un terrain neutre choisi par la Commission et confirmée par le Comité de Direction du District des Yvelines de Football. Elle peut avoir lieu sur le terrain de l'une des deux équipes finalistes.

Celui-ci est alors déclaré neutre par la Commission.

Dans tous les cas est considérée comme équipe recevante celle désignée initialement visitée par la Commission, quel que soit le lieu de la rencontre.

Au cas où l'équipe "U 15" 1^{ère} serait encore qualifiée en Coupe des Yvelines et jouerait sur le même terrain, l'équipe 2, et/ou suivante devra jouer en lever de rideau.

Dans ce cas, les clubs devront prévenir la Commission d'Organisation des Compétitions ainsi que le club adverse.

Article 7 - QUALIFICATION - EQUIPES

Conformément aux Règlements Généraux de la Fédération Française de Football et aux articles 7, 8 et 38 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football

Article 8 - REPLACEMENT DE JOUEURS

Conformément à l'article du 22 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football

Article 9 - COULEURS

Conformément à l'article 16, alinéas 1 à 7 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football

Article 10 - BALLONS

Conformément à l'article 16, alinéa 8 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football

Article 11 - PORT DES PROTEGE-TIBIAS

Conformément à l'article 16, alinéa 9 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football

Article 12 - ARBITRAGE

Conformément aux articles 17 et 18 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football

Article 13 - FORFAIT

Conformément à l'article 23 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football

Dans tous les cas une équipe déclarée forfait au cours des tours éliminatoires est frappée d'une amende conformément aux dispositions figurant en annexe 2 au Règlement Sportif du District des Yvelines de Football

Article 14 - FEUILLE DE MATCH

Conformément à l'article 13 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football

Article 15 - ACCOMPAGNATEURS ET DELEGUES AUX ARBITRES

Conformément à l'article 19 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football

Article 16 - RESERVES - CONFIRMATION DES RESERVES - RECLAMATIONS -EVOCATION

Conformément aux articles 29 bis et 30 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football

Article 17 - APPELS

Conformément à l'article 31 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football

Article 18 - APPLICATION DES REGLEMENTS

Dans tous les cas non contraires au présent règlement, les Statuts et Règlements du District des Yvelines de Football sont applicables à la Coupe du Comité "U 15".

Les cas non prévus dans le présent Règlement sont tranchés par la Commission d'Organisation des Compétitions, et en dernier ressort par le Comité de Direction du District des Yvelines de Football sauf en ce qui concerne les faits disciplinaires.

RÈGLEMENT DE LA COUPE DES YVELINES SENIORS DU DIMANCHE MATIN

Challenge Maurice SOLLERET

Article 1 - TITRE ET CHALLENGE

Le District des Yvelines de Football organise annuellement sur son territoire une compétition appelée Coupe des Yvelines du Dimanche Matin. Elle porte le nom de "Challenge Maurice SOLLERET", en souvenir d'un grand serviteur du Football Yvelinois).

L'épreuve est dotée d'un objet d'art remis en garde pour un an à l'équipe gagnante à l'issue de la finale. Le club détenteur doit en faire retour au siège du District des Yvelines de Football un mois au moins avant la finale de la saison suivante.

Une réplique de la Coupe sera offerte au club vainqueur.

Un souvenir est remis à l'équipe finaliste adverse.

Des breloques sont remises aux joueurs et entraîneurs des deux équipes finalistes ainsi qu'aux trois arbitres.

Article 2 - COMMISSION D'ORGANISATION

La Commission d'Organisation des Compétitions est chargée, en collaboration avec la Direction Administrative du District des Yvelines de Football de l'organisation et de la gestion de cette épreuve.

Article 3 - ENGAGEMENT

Cette épreuve est ouverte à toutes les équipes C.D.M. des clubs du territoire du District des Yvelines de Football disputant le championnat du District des Yvelines de Football.

Les équipes sont engagées d'office. Les clubs ne souhaitant pas participer à cette épreuve doivent en informer le District des Yvelines de Football par écrit, au minimum un mois avant la date prévue au calendrier pour le premier tour.

La Commission, après avis du Comité de Direction, se réserve toujours le droit, dans l'intérêt général de refuser une équipe.

Article 4 - CALENDRIER

Les équipes des championnats District disputent cette Coupe suivant le calendrier établi par la Commission et approuvé par le Comité de Direction.

Les équipes ont la faculté de disputer leurs rencontres à une date autre que celle prévue au calendrier, après entente réalisée et communiquée par écrit par chaque club concerné au secrétariat du District des Yvelines de Football, dans les cinq jours qui suivent le tirage au sort des rencontres.

La Commission veille à ce que la date proposée soit située avant le tirage au sort du tour suivant.

Dans l'hypothèse où le calendrier du championnat est perturbé pour diverses raisons (chevauchement des calendriers, des clubs engagés, intempéries ...), les équipes qualifiées jouent leurs rencontres en semaine.

Article 5 - SYSTEME DE L'EPREUVE

Les matches ont lieu à l'heure fixée par la Commission.

Ils ont une durée réglementaire de deux périodes de 45 minutes.

En cas de résultat nul à la fin du temps réglementaire, il y a une prolongation de deux fois 15 minutes. En cas d'égalité, le départage des équipes s'effectue par l'épreuve des coups de pieds au but, suivant le règlement de cette épreuve (cf. Annexe 3 au Règlement Sportif du District des Yvelines de Football).

Article 6 - DESIGNATION DES TERRAINS

Les matches devront commencer à l'heure indiquée par la Commission, à savoir 9 h 00.

La désignation des rencontres se fait par tirage au sort. Le lieu de la rencontre est fixé sur le terrain de l'équipe sortie première du tirage au sort.

En cas d'indisponibilité de terrain, le lieu de la rencontre peut être inversé par la Commission.

La finale a lieu sur un terrain neutre choisi par la Commission et confirmée par le Comité de Direction du District des Yvelines de Football. Elle peut avoir lieu sur le terrain de l'une des deux équipes finalistes.

Celui-ci est alors déclaré neutre par la Commission.

Dans tous les cas est considérée comme équipe recevante celle désignée initialement visitée par la Commission, quel que soit le lieu de la rencontre.

Article 7 - QUALIFICATION - EQUIPES

Conformément aux Règlements Généraux de la Fédération Française de Football et aux articles 7, 8 et 38 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football

Article 8 - REPLACEMENT DES JOUEURS

Conformément à l'article du 22 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football

Article 9 - COULEURS

Conformément à l'article 16, alinéas 1 à 7 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football

Article 10 - BALLONS

Conformément à l'article 16, alinéa 8 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football

Article 11 - PORT DES PROTEGE-TIBIAS

Conformément à l'article 16, alinéa 9 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football

Article 12 - ARBITRAGE

Conformément aux articles 17 et 18 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football

Article 13 - FORFAIT

Conformément à l'article 23 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football

Dans tous les cas une équipe déclarée forfait au cours des tours éliminatoires est frappée d'une amende conformément aux dispositions figurant en annexe 2 au Règlement Sportif du District des Yvelines de Football

Article 14 - FEUILLE DE MATCH

Conformément à l'article 13 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football

Article 15 - ACCOMPAGNATEURS ET DELEGUES AUX ARBITRES

Conformément à l'article 19 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football

Article 16 - RESERVES - CONFIRMATION DES RESERVES - RECLAMATIONS -EVOCATION

Conformément aux articles 29 bis et 30 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football

Article 17 - APPELS

Conformément à l'article 31 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football

Article 18 - APPLICATION DES REGLEMENTS

Dans tous les cas non contraires au présent règlement, les Statuts et Règlements du District des Yvelines de Football sont applicables à la Coupe des Yvelines du Dimanche Matin.

Les cas non prévus dans le présent Règlement sont tranchés par la Commission d'Organisation des Compétitions, et en dernier ressort par le Comité de Direction du District des Yvelines de Football sauf en ce qui concerne les faits disciplinaires.

RÈGLEMENT DE LA COUPE DES YVELINES DES ANCIENS

Challenge Bernard DOYEN

Article 1 - TITRE ET CHALLENGE

Le District des Yvelines de Football organise annuellement sur son territoire une compétition appelée Coupe des Yvelines des Anciens (Challenge Bernard DOYEN).

L'épreuve est dotée d'un objet d'art remis en garde pour un an à l'équipe gagnante à l'issue de la finale. Le club détenteur doit en faire retour au siège du District des Yvelines de Football un mois au moins avant la finale de la saison suivante.

Une réplique de la Coupe sera offerte au club vainqueur.

Un souvenir est remis à l'équipe finaliste adverse.

Des breloques sont remises aux joueurs et entraîneurs des deux équipes finalistes ainsi qu'aux trois arbitres.

Article 2 - COMMISSION D'ORGANISATION

La Commission d'Organisation des Compétitions est chargée, en collaboration avec la Direction Administrative du District des Yvelines de Football de l'organisation et de la gestion de cette épreuve.

Article 3 - ENGAGEMENT

Cette épreuve est ouverte à toutes les équipes "Vétérans" des clubs libres du territoire du District des Yvelines de Football disputant le championnat du District des Yvelines de Football.

Les équipes sont engagées d'office. Les clubs ne souhaitant pas participer à cette épreuve doivent en informer le District des Yvelines de Football par écrit, au minimum un mois avant la date prévue au calendrier pour le premier tour.

La Commission, après avis du Comité de Direction, se réserve toujours le droit, dans l'intérêt général de refuser une équipe.

Article 4 - CALENDRIER

Les équipes des championnats District disputent cette Coupe suivant le calendrier établi par la Commission et approuvé par le Comité de Direction.

Les équipes ont la faculté de disputer leurs rencontres à une date autre que celle prévue au calendrier, après entente réalisée et communiquée par écrit par chaque club concerné au secrétariat du District des Yvelines de Football, dans les cinq jours qui suivent le tirage au sort des rencontres.

La Commission veille à ce que la date proposée soit située avant le tirage au sort du tour suivant.

Dans l'hypothèse où le calendrier du championnat est perturbé pour diverses raisons (chevauchement des calendriers, des clubs engagés, intempéries ...), les équipes qualifiées jouent leurs rencontres en semaine.

Article 5 - SYSTEME DE L'EPREUVE

Les matches ont lieu à l'heure fixée par la Commission des Coupes.

Ils ont durée réglementaire de deux périodes de 45 minutes.

En cas de résultat nul à la fin du temps réglementaire, il n'y a pas de prolongation ; le départage des équipes s'effectue par l'épreuve des coups de pieds au but, suivant le règlement de cette épreuve (cf. Annexe 3 au Règlement Sportif du District des Yvelines de Football).

La compétition propre débutera dès les huitièmes de finale.

Article 6 - DESIGNATION DES TERRAINS

Les matches devront commencer à l'heure indiquée par la Commission, à savoir 9 h 30.

La désignation des rencontres se fait par tirage au sort. Le lieu de la rencontre est fixé sur le terrain de l'équipe sortie première du tirage au sort.

En cas d'indisponibilité de terrain, le lieu de la rencontre peut être inversé par la Commission.

La finale a lieu sur un terrain neutre choisi par la Commission et confirmée par le Comité de Direction du District des Yvelines de Football. Elle peut avoir lieu sur le terrain de l'une des deux équipes finalistes.

Celui-ci est alors déclaré neutre par la Commission.

Dans tous les cas est considérée comme équipe recevante celle désignée initialement visitée par la Commission, quel que soit le lieu de la rencontre.

Article 7 - QUALIFICATION - EQUIPES

Conformément aux Règlements Généraux de la Fédération Française de Football et aux articles 7, 8 et 38 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football

Article 8 - REPLACEMENT DES JOUEURS

Conformément à l'article du 22 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football

Article 9 - COULEURS

Conformément à l'article 16, alinéas 1 à 7 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football

Article 10 - BALLONS

Conformément à l'article 16, alinéa 8 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football

Article 11 - PORT DES PROTEGE-TIBIAS

Conformément à l'article 16, alinéa 9 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football

Article 12 - ARBITRAGE

Conformément aux articles 17 et 18 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football

Article 13 - FORFAIT

Conformément à l'article 23 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football

Dans tous les cas une équipe déclarée forfait au cours des tours éliminatoires est frappée d'une amende conformément aux dispositions figurant en annexe 2 au Règlement Sportif du District des Yvelines de Football

Article 14 - FEUILLE DE MATCH

Conformément à l'article 13 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football

Article 15 - ACCOMPAGNATEURS ET DELEGUES AUX ARBITRES

Conformément à l'article 19 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football

Article 16 - RESERVES - CONFIRMATION DES RESERVES - RECLAMATIONS -EVOCATION

Conformément aux articles 29 bis et 30 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football

Article 17 - APPELS

Conformément à l'article 31 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football

Article 18 - APPLICATION DES REGLEMENTS

Dans tous les cas non contraires au présent règlement, les Statuts et Règlements du District des Yvelines de Football sont applicables à la Coupe des Yvelines des Anciens.

Les cas non prévus dans le présent Règlement sont tranchés par la Commission d'Organisation des Compétitions, et en dernier ressort par le Comité de Direction du District des Yvelines de Football sauf en ce qui concerne les faits disciplinaires.

RÈGLEMENTS DES COUPES FEMININES

Les règlements des coupes des Yvelines Féminines seront adressés individuellement aux clubs concernés.

RÈGLEMENT DE LA COUPE DES YVELINES “FUTSAL SENIORS”

Article 1 - TITRE ET CHALLENGE

Le District des Yvelines de Football organise annuellement sur son territoire une compétition appelée “Coupe des Yvelines FUTSAL Seniors ”.

L'épreuve est dotée d'un objet d'art remis en garde pour un an à l'équipe gagnante à l'issue de la finale. Le club détenteur doit en faire retour au siège du District des Yvelines de Football un mois au moins avant la finale de la saison suivante.

Une réplique de la Coupe sera offerte au club vainqueur.

Un souvenir est remis à l'équipe finaliste adverse.

Des breloques sont remises aux joueurs et entraîneurs des deux équipes finalistes ainsi qu'aux arbitres.

Article 2 - COMMISSION D'ORGANISATION

La Commission Football Diversifié est chargée, en collaboration avec la Direction Administrative du District des Yvelines de Football de l'organisation et de la gestion de cette épreuve.

Article 3 - ENGAGEMENT

L'épreuve est ouverte à tous les clubs affiliés à la F.F.F. dont le siège social est situé sur le département Yvelinois et dans la mesure d'une équipe par club.

La compétition comprendra au maximum 32 équipes.

En cas de dépassement de ce nombre d'inscription, la priorité sera donnée :

- aux équipes évoluant en championnat Futsal.
- puis aux équipes dont le club a la possibilité d'organiser un plateau de qualification.
- enfin par ordre d'arrivée des inscriptions.

La Commission, après avis du Comité de Direction, se réserve toujours le droit, dans l'intérêt général de refuser une équipe.

Article 4 - CALENDRIER

Les équipes engagées disputent cette Coupe suivant le calendrier établi par la Commission et approuvé par le Comité de Direction.

Dans l'hypothèse où le calendrier des championnats est perturbé pour diverses raisons (chevauchement des calendriers, des clubs engagés, intempéries ...), la commission se réserve le droit, avec l'accord du comité de direction de donner la priorité à cette coupe ou de modifier la date du déroulement des plateaux.

Article 5 - SYSTEME DE L'EPREUVE

Les équipes retenues seront conviées à un des plateaux qualificatifs.

A l'issue de ces tours de qualification, 8 équipes participeront au plateau des demi-finales.

Les matches auront lieu à l'heure fixée par la Commission.

La formule sportive pourra évoluer en fonction du nombre d'inscription, elle privilégiera les formules plateaux.

Lors du plateau des demi-finales :

Les rencontres auront une durée réglementaire de 20 minutes.

Les 8 qualifiés seront répartis en 2 poules de 4 équipes qui disputeront un mini championnat.

A l'issue de cette phase, Les deux premiers de chaque poule effectueront des demi-finales croisées.

Les vainqueurs participeront à la finale désignant le gagnant de la Coupe des Yvelines de Futsal.

Cette dernière se déroulera sur une rencontre de 2 x 25 minutes.

En cas de résultat nul à la fin du temps réglementaire dans une rencontre à élimination directe, le départage des équipes s'effectue par l'épreuve des coups de pied au but suivant le principe de la mort subite.

ARTICLE 6 - DESIGNATION DES TERRAINS

Les plateaux de qualifications, des demi-finales, les rencontres de cadrages et la finale ont lieu sur un terrain neutre choisi par la Commission et confirmée par le Comité de Direction du District des Yvelines de Football. Ils peuvent avoir lieu sur le terrain de l'une des équipes en présence.

Celui-ci est alors déclaré neutre par la Commission.

ARTICLE 7 - QUALIFICATION - EQUIPES

Conformément aux Règlements Généraux de la Fédération Française de Football et aux articles 7, 8 et 38 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football

Cette feuille de match n'entrera pas en compte pour le droit de participation des joueurs dans des compétitions non Futsal.

Pour la purge des sanctions, un plateau Futsal est assimilé à une rencontre.

ARTICLE 8 - REPLACEMENT DE JOUEURS

Conformément au règlement du championnat Futsal du District

ARTICLE 9 - COULEURS

Conformément à l'article 16, alinéas 1 à 6 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football

Sur terrain neutre, le club cité en premier est considéré comme recevant.

ARTICLE 10 - BALLONS

Conformément au règlement du championnat Futsal du District

ARTICLE 11 - PORT DES PROTEGE-TIBIAS

Conformément à l'article 16, alinéas 9 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football

ARTICLE 12 - ARBITRAGE

Les rencontres seront arbitrées par un ou des officiels désignés par le D.Y.F.. Les frais seront répartis équitablement entre toutes les équipes étant conviées au plateau ou au match.

En cas d'absence d'officiel, l'arbitrage sera effectué par une personne neutre désignée par le responsable du plateau. En dernier recours, l'équipe nommée en premier arbitrera la rencontre.

ARTICLE 13 - FORFAIT

Conformément à l'article 23 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football

Dans tous les cas, une équipe déclarée forfait au cours des tours éliminatoires est frappée d'une amende conformément aux dispositions figurant en annexe 2 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football

ARTICLE 14 - FEUILLE DE MATCH

Conformément à l'article 13 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football

En cas de plateau, chaque équipe déposera la liste des joueurs participants, accompagnée des licences correspondantes, auprès du responsable de plateau.

ARTICLE 15 - ACCOMPAGNATEURS ET DELEGUES AUX ARBITRES

Conformément à l'article 19 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football

ARTICLE 16 - RESERVES - CONFIRMATION DES RESERVES - RECLAMATIONS - EVOCATION

Conformément aux articles 29 bis et 30 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football

ARTICLE 17 - APPELS

Conformément à l'article 31 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football

ARTICLE 18 - DELEGUES OFFICIELS

Conformément à l'article 19, alinéa 4 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football

ARTICLE 19 - INVITATIONS - LAISSEZ-PASSER

Conformément à l'article 26 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football

ARTICLE 20 - APPLICATION DES REGLEMENTS

Dans tous les cas non contraires au présent règlement, les Statuts et Règlements du District des Yvelines de Football sont applicables à la Coupe des Yvelines Futsal Seniors.

Les cas non prévus dans le présent Règlement sont tranchés par la Commission du Football Diversifié, et en dernier ressort par le Comité de Direction du District des Yvelines de Football, sauf en ce qui concerne les faits disciplinaires.

RÈGLEMENT DE LA COUPE DES YVELINES “FUTSAL U 17”

Article 1 - TITRE ET CHALLENGE

Le District des Yvelines de Football organise annuellement sur son territoire une compétition appelée “Coupe des Yvelines FUTSAL U 17 ”.

L'épreuve est dotée d'un objet d'art remis en garde pour un an à l'équipe gagnante à l'issue de la finale. Le club détenteur doit en faire retour au siège du District des Yvelines de Football un mois au moins avant la finale de la saison suivante.

Une réplique de la Coupe sera offerte au club vainqueur.

Un souvenir est remis à l'équipe finaliste adverse.

Des breloques sont remises aux joueurs et entraîneurs des deux équipes finalistes ainsi qu'aux arbitres.

Article 2 - COMMISSION D'ORGANISATION

La Commission Football Diversifié est chargée, en collaboration avec la Direction Administrative du District des Yvelines de Football de l'organisation et de la gestion de cette épreuve.

Article 3 - ENGAGEMENT

L'épreuve est ouverte à tous les clubs affiliés à la F.F.F. dont le siège social est situé sur le département Yvelinois et dans la mesure de deux équipes par club.

La compétition comprendra au maximum 32 équipes.

En cas de dépassement de ce nombre d'inscription, la priorité sera donnée :

- Aux équipes 1 dont le club a la possibilité d'organiser un plateau de qualification.
- Puis aux équipes 1 par ordre d'arrivée des inscriptions.
- Puis aux équipes 2 dont le club a la possibilité d'organiser un plateau de qualification.
- Enfin aux équipes 2 par ordre d'arrivée des inscriptions.

La Commission, après avis du Comité de Direction, se réserve toujours le droit, dans l'intérêt général de refuser une équipe.

Article 4 - CALENDRIER

Les équipes engagées disputent cette Coupe suivant le calendrier établi par la Commission et approuvé par le Comité de Direction.

Dans l'hypothèse où le calendrier des championnats est perturbé pour diverses raisons (chevauchement des calendriers, des clubs engagés, intempéries ...), la commission se réserve le droit, avec l'accord du comité de direction de donner la priorité à cette coupe ou de modifier la date du déroulement des plateaux.

Article 5 - SYSTEME DE L'EPREUVE

Les équipes retenues seront conviées à un des plateaux qualificatifs.

A l'issue de cette phase de qualification, 8 équipes participeront au plateau des demi-finales.

Les matches auront lieu à l'heure fixée par la Commission.

La formule sportive pourra évoluer en fonction du nombre d'inscription, elle privilégiera les formules plateaux.

Lors du plateau *des* demi-finales :

Les rencontres auront une durée réglementaire de 16 minutes.

Les 8 qualifiés seront répartis en 2 poules de 4 équipes qui disputeront un mini championnat.

A l'issue de cette phase, Les deux premiers de chaque poule effectueront des demi-finales croisées.

Les vainqueurs participeront à la finale désignant le gagnant de la Coupe des Yvelines de Futsal.

Cette dernière se déroulera sur une rencontre de 2 x 20 minutes.

En cas de résultat nul à la fin du temps réglementaire dans une rencontre à élimination directe, le départage des équipes s'effectue par l'épreuve des coups de pied au but suivant le règlement de cette épreuve (cf. Annexe 3 au Règlement Sportif du District des Yvelines de Football) à l'exception des alinéas 6, 8, et 9 relatif au nombre de coups de pied au but. Celui-ci est porté à trois pour cette compétition.

ARTICLE 6 - DESIGNATION DES TERRAINS

Les plateaux de qualifications, *des* demi-finales, les rencontres de cadrages et la finale ont lieu sur un terrain neutre choisi par la Commission et confirmée par le Comité de Direction du District des Yvelines de Football. Ils peuvent avoir lieu sur le terrain de l'une des équipes en présence.

Celui-ci est alors déclaré neutre par la Commission.

ARTICLE 7 - QUALIFICATION - EQUIPES

Conformément aux Règlements Généraux de la Fédération Française de Football et aux articles 7, 8 et 38 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football

Cette feuille de match n'entrera pas en compte pour le droit de participation des joueurs dans des compétitions non Futsal.

ARTICLE 8 - REPLACEMENT DE JOUEURS

Conformément au règlement du championnat Futsal du District

ARTICLE 9 - COULEURS

Conformément à l'article 16, alinéas 1 à 6 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football

Sur terrain neutre, le club cité en premier est considéré comme recevant.

ARTICLE 10 - BALLONS

Conformément au règlement du championnat Futsal du District

ARTICLE 11 - PORT DES PROTEGE-TIBIAS

Conformément à l'article 16, alinéas 9 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football

ARTICLE 12 - ARBITRAGE

Les rencontres seront arbitrées par un ou des officiels désignés par le D.Y.F.. Les frais seront répartis équitablement entre toutes les équipes étant conviées au plateau ou au match.

En cas d'absence d'officiel, l'arbitrage sera effectué par une personne neutre désignée par le responsable du plateau. En dernier recours, l'équipe nommée en premier arbitrera la rencontre.

ARTICLE 13 - FORFAIT

Conformément à l'article 23 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football

Dans tous les cas, une équipe déclarée forfait au cours des tours éliminatoires est frappée d'une amende conformément aux dispositions figurant en annexe 2 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football.

ARTICLE 14 - FEUILLE DE MATCH

Conformément à l'article 13 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football

En cas de plateau, chaque équipe déposera la liste des joueurs participants, accompagnée des licences correspondantes, auprès du responsable de plateau.

ARTICLE 15 - ACCOMPAGNATEURS ET DELEGUES AUX ARBITRES

Conformément à l'article 19 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football

ARTICLE 16 - RESERVES - CONFIRMATION DES RESERVES - RECLAMATIONS - EVOCATION

Conformément aux articles 29 bis et 30 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football

ARTICLE 17 - APPELS

Conformément à l'article 31 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football

ARTICLE 18 - DELEGUES OFFICIELS

Conformément à l'article 19, alinéa 4 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football

ARTICLE 19 - INVITATIONS - LAISSEZ-PASSER

Conformément à l'article 26 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football

ARTICLE 20 - APPLICATION DES REGLEMENTS

Dans tous les cas non contraires au présent règlement, les Statuts et Règlements du District des Yvelines de Football sont applicables à la Coupe des Yvelines Futsal "U 17".

Les cas non prévus dans le présent Règlement sont tranchés par la Commission du Football Diversifié, et en dernier ressort par le Comité de Direction du District des Yvelines de Football, sauf en ce qui concerne les faits disciplinaires.

RÈGLEMENT DE LA COUPE DES YVELINES

“FUTSAL U 15”

Challenge “Roland ESCALBERT”

Article 1 - TITRE ET CHALLENGE

Le District des Yvelines de Football organise annuellement sur son territoire une compétition appelée “Coupe des Yvelines FUTSAL U 15 ”.

L'épreuve est dotée d'un objet d'art remis en garde pour un an à l'équipe gagnante à l'issue de la finale. Le club détenteur doit en faire retour au siège du District des Yvelines de Football un mois au moins avant la finale de la saison suivante.

Une réplique de la Coupe sera offerte au club vainqueur.

Un souvenir est remis à l'équipe finaliste adverse.

Des breloques sont remises aux joueurs et entraîneurs des deux équipes finalistes ainsi qu'aux arbitres.

Article 2 - COMMISSION D'ORGANISATION

La Commission Football Diversifié est chargée, en collaboration avec la Direction Administrative du District des Yvelines de Football de l'organisation et de la gestion de cette épreuve.

Article 3 - ENGAGEMENT

L'épreuve est ouverte à tous les clubs affiliés à la F.F.F. dont le siège social est situé sur le département Yvelinois et dans la mesure de deux équipes par club.

La compétition comprendra au maximum 40 équipes.

En cas de dépassement de ce nombre d'inscription, la priorité sera donnée :

- Aux équipes 1 dont le club a la possibilité d'organiser un plateau de qualification.
- Puis aux équipes 1 par ordre d'arrivée des inscriptions.
- Puis aux équipes 2 dont le club a la possibilité d'organiser un plateau de qualification.
- Enfin aux équipes 2 par ordre d'arrivée des inscriptions.

La Commission, après avis du Comité de Direction, se réserve toujours le droit, dans l'intérêt général de refuser une équipe.

Article 4 - CALENDRIER

Les équipes engagées disputent cette Coupe suivant le calendrier établi par la Commission et approuvé par le Comité de Direction.

Dans l'hypothèse où le calendrier des championnats est perturbé pour diverses raisons (chevauchement des calendriers, des clubs engagés, intempéries ...), la commission se réserve le droit, avec l'accord du comité de direction de donner la priorité à cette coupe ou de modifier la date du déroulement des plateaux.

Article 5 - SYSTEME DE L'EPREUVE

Les équipes retenues seront conviées à un des plateaux qualificatifs.

A l'issue de cette phase de qualification, 8 équipes participeront au plateau *des* demi-finales.

Les matches auront lieu à l'heure fixée par la Commission.

La formule sportive pourra évoluer en fonction du nombre d'inscription, elle privilégiera les formules plateaux.

Lors du plateau *des* demi-finales :

Les rencontres auront une durée réglementaire de 16 minutes.

Les 8 qualifiés seront répartis en 2 poules de 4 équipes qui disputeront un mini championnat.

A l'issue de cette phase, Les deux premiers de chaque poule effectueront des demi-finales croisées.

Les vainqueurs participeront à la finale désignant le gagnant de la Coupe des Yvelines de Futsal.

Cette dernière se déroulera sur une rencontre de 2 x 20 minutes.

En cas de résultat nul à la fin du temps réglementaire dans une rencontre à élimination directe, le départage des équipes s'effectue par l'épreuve des coups de pied au but suivant le règlement de cette épreuve (cf. Annexe 3 au Règlement Sportif du District des Yvelines de Football) à l'exception des alinéas 6, 8, et 9 relatif au nombre de coups de pied au but. Celui-ci est porté à trois pour cette compétition.

ARTICLE 6 - DESIGNATION DES TERRAINS

Les plateaux de qualifications, *des* demi-finales, les rencontres de cadrages et la finale ont lieu sur un terrain neutre choisi par la Commission et confirmée par le Comité de Direction du District des Yvelines de Football. Ils peuvent avoir lieu sur le terrain de l'une des équipes en présence.

Celui-ci est alors déclaré neutre par la Commission.

ARTICLE 7 - QUALIFICATION - EQUIPES

Conformément aux Règlements Généraux de la Fédération Française de Football et aux articles 7, 8 et 38 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football

Cette feuille de match n'entrera pas en compte pour le droit de participation des joueurs dans des compétitions non Futsal.

ARTICLE 8 - REPLACEMENT DE JOUEURS

Conformément au règlement du championnat Futsal du District

ARTICLE 9 - COULEURS

Conformément à l'article 16, alinéas 1 à 6 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football

Sur terrain neutre, le club cité en premier est considéré comme recevant.

ARTICLE 10 - BALLONS

Conformément au règlement du championnat Futsal du District

ARTICLE 11 - PORT DES PROTEGE-TIBIAS

Conformément à l'article 16, alinéas 9 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football

ARTICLE 12 - ARBITRAGE

Les rencontres seront arbitrées par un ou des officiels désignés par le D.Y.F.. Les frais seront répartis équitablement entre toutes les équipes étant conviées au plateau ou au match.

En cas d'absence d'officiel, l'arbitrage sera effectué par une personne neutre désignée par le responsable du plateau. En dernier recours, l'équipe nommée en premier arbitrera la rencontre.

ARTICLE 13 - FORFAIT

Conformément à l'article 23 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football

Dans tous les cas, une équipe déclarée forfait au cours des tours éliminatoires est frappée d'une amende conformément aux dispositions figurant en annexe 2 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football

ARTICLE 14 - FEUILLE DE MATCH

Conformément à l'article 13 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football

En cas de plateau, chaque équipe déposera la liste des joueurs participants, accompagnée des licences correspondantes, auprès du responsable de plateau.

ARTICLE 15 - ACCOMPAGNATEURS ET DELEGUES AUX ARBITRES

Conformément à l'article 19 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football

ARTICLE 16 - RESERVES - CONFIRMATION DES RESERVES - RECLAMATIONS - EVOCATION

Conformément aux articles 29 bis et 30 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football

ARTICLE 17 - APPELS

Conformément à l'article 31 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football

ARTICLE 18 - DELEGUES OFFICIELS

Conformément à l'article 19, alinéa 4 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football

ARTICLE 19 - INVITATIONS - LAISSEZ-PASSER

Conformément à l'article 26 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football

ARTICLE 20 - APPLICATION DES REGLEMENTS

Dans tous les cas non contraires au présent règlement, les Statuts et Règlements du District des Yvelines de Football sont applicables à la Coupe des Yvelines Futsal 13 ans.

Les cas non prévus dans le présent Règlement sont tranchés par la Commission du Football Diversifié, et en dernier ressort par le Comité de Direction du District des Yvelines de Football, sauf en ce qui concerne les faits disciplinaires.

RÈGLEMENT DE LA COUPE DES YVELINES

“FUTSAL U 13”

Challenge “Jean VESQUES”

Article 1 - TITRE ET CHALLENGE

Le District des Yvelines de Football organise annuellement sur son territoire une compétition appelée “Coupe des Yvelines FUTSAL ”U 13 ”, Challenge “Jean VESQUES”.

L'épreuve est dotée d'un objet d'art remis en garde pour un an à l'équipe gagnante à l'issue de la finale. Le club détenteur doit en faire retour au siège du District des Yvelines de Football un mois au moins avant la finale de la saison suivante.

Une réplique de la Coupe sera offerte au club vainqueur.

Un souvenir est remis à l'équipe finaliste adverse.

Des breloques sont remises aux joueurs et entraîneurs des deux équipes finalistes ainsi qu'aux arbitres.

Article 2 - COMMISSION D'ORGANISATION

La Commission Football Diversifié est chargée, en collaboration avec la Direction Administrative du District des Yvelines de Football de l'organisation et de la gestion de cette épreuve.

Article 3 - ENGAGEMENT

L'épreuve est ouverte à tous les clubs affiliés à la F.F.F. dont le siège social est situé sur le département Yvelinois et dans la mesure de deux équipes par club.

La compétition comprendra au maximum 80 équipes.

En cas de dépassement de ce nombre d'inscription, la priorité sera donnée :

- Aux équipes 1 dont le club a la possibilité d'organiser un plateau de qualification.
- Puis aux équipes 1 par ordre d'arrivée des inscriptions.
- Puis aux équipes 2 dont le club a la possibilité d'organiser un plateau de qualification.
- Enfin aux équipes 2 par ordre d'arrivée des inscriptions.

La Commission, après avis du Comité de Direction, se réserve toujours le droit, dans l'intérêt général de refuser une équipe.

Article 4 - CALENDRIER

Les équipes engagées disputent cette Coupe suivant le calendrier établi par la Commission et approuvé par le Comité de Direction.

Dans l'hypothèse où le calendrier des championnats est perturbé pour diverses raisons (chevauchement des calendriers, des clubs engagés, intempéries ...), la commission se réserve le droit, avec l'accord du comité de direction de donner la priorité à cette coupe ou de modifier la date du déroulement des plateaux.

Article 5 - SYSTEME DE L'EPREUVE

Les équipes retenues seront conviées à un des plateaux qualificatifs.

A l'issue de cette phase de qualification, 8 équipes participeront au plateau des demi-finales.

Les matches auront lieu à l'heure fixée par la Commission.

La formule sportive pourra évoluer en fonction du nombre d'inscription, elle privilégiera les formules plateaux.

Lors du plateau *des* demi-finales :

Les rencontres auront une durée réglementaire de 13 minutes.

Les 8 qualifiés seront répartis en 2 poules de 4 équipes qui disputeront un mini championnat.

A l'issue de cette phase, Les deux premiers de chaque poule effectueront des demi-finales croisées.

Les vainqueurs participeront à la finale désignant le gagnant de la Coupe des Yvelines de Futsal.

Cette dernière se déroulera sur une rencontre de 2 x 15 minutes.

En cas de résultat nul à la fin du temps réglementaire dans une rencontre à élimination directe, le départage des équipes s'effectue par l'épreuve des coups de pied au but suivant le règlement de cette épreuve (cf. Annexe 3 au Règlement Sportif du District des Yvelines de Football) à l'exception des alinéas 6, 8, et 9 relatif au nombre de coups de pied au but. Celui-ci est porté à trois pour cette compétition.

ARTICLE 6 - DESIGNATION DES TERRAINS

Les plateaux de qualifications, *des* demi-finales, les rencontres de cadrages et la finale ont lieu sur un terrain neutre choisi par la Commission et confirmée par le Comité de Direction du District des Yvelines de Football. Ils peuvent avoir lieu sur le terrain de l'une des équipes en présence.

Celui-ci est alors déclaré neutre par la Commission.

ARTICLE 7 - QUALIFICATION - EQUIPES

Conformément aux Règlements Généraux de la Fédération Française de Football et aux articles 7, 8 et 38 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football

Cette feuille de match n'entrera pas en compte pour le droit de participation des joueurs dans des compétitions non Futsal.

ARTICLE 8 - REPLACEMENT DE JOUEURS

Conformément au règlement du championnat Futsal du District

ARTICLE 9 - COULEURS

Conformément à l'article 16, alinéas 1 à 6 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football

Sur terrain neutre, le club cité en premier est considéré comme recevant.

ARTICLE 10 - BALLONS

Conformément au règlement du championnat Futsal du District

ARTICLE 11 - PORT DES PROTEGE-TIBIAS

Conformément à l'article 16, alinéas 9 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football

ARTICLE 12 - ARBITRAGE

Les rencontres seront arbitrées par un ou des officiels désignés par le D.Y.F.. Les frais seront répartis équitablement entre toutes les équipes étant conviées au plateau ou au match.

En cas d'absence d'officiel, l'arbitrage sera effectué par une personne neutre désignée par le responsable du plateau. En dernier recours, l'équipe nommée en premier arbitrera la rencontre.

ARTICLE 13 - FORFAIT

Conformément à l'article 23 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football

Dans tous les cas, une équipe déclarée forfait au cours des tours éliminatoires est frappée d'une amende conformément aux dispositions figurant en annexe 2 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football

ARTICLE 14 - FEUILLE DE MATCH

Conformément à l'article 13 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football

En cas de plateau, chaque équipe déposera la liste des joueurs participants, accompagnée des licences correspondantes, auprès du responsable de plateau.

ARTICLE 15 - ACCOMPAGNATEURS ET DELEGUES AUX ARBITRES

Conformément à l'article 19 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football

ARTICLE 16 - RESERVES - CONFIRMATION DES RESERVES - RECLAMATIONS - EVOCATION

Conformément aux articles 29 bis et 30 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football.

ARTICLE 17 - APPELS

Conformément à l'article 31 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football

ARTICLE 18 - DELEGUES OFFICIELS

Conformément à l'article 19, alinéa 4 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football

ARTICLE 19 - INVITATIONS - LAISSEZ-PASSER

Conformément à l'article 26 du Règlement Sportif du District des Yvelines de Football

ARTICLE 20 - APPLICATION DES REGLEMENTS

Dans tous les cas non contraires au présent règlement, les Statuts et Règlements du District des Yvelines de Football sont applicables à la Coupe des Yvelines Futsal U 13.

Les cas non prévus dans le présent Règlement sont tranchés par la Commission du Football Diversifié, et en dernier ressort par le Comité de Direction du District des Yvelines de Football, sauf en ce qui concerne les faits disciplinaires.